

RAPPORT D'ÉVALUATION

FRANCE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

G R E T A

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2022)01
Publication: le 18 février 2022



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Résumé général	4
Préambule	7
I. Introduction	8
II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en France	10
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	12
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains.....	14
1. Introduction	14
2. Droit à l'information (articles 12 et 15).....	16
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	21
4. Assistance psychologique (article 12)	24
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	25
6. Indemnisation (article 15).....	26
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....	31
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....	43
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	45
11. Coopération internationale (article 32)	47
12. Questions transversales	49
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	49
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	50
c. le rôle des entreprises.....	51
d. mesures de prévention et de détection de la corruption	52
V. Thèmes du suivi propres à la France	53
1. Collecte de données	53
2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	54
3. Mesures visant à sensibiliser à la traite et à décourager la demande	58
4. Identification des victimes de la traite	61
5. Assistance aux victimes	65
6. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants	68
7. Permis de séjour	73
Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA.....	77
Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés.....	85
Commentaires du gouvernement.....	87

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la France a continué à développer le cadre législatif et politique de la lutte contre la traite des êtres humains. Le deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains, qui couvre la période 2019-2021, a été adopté en octobre 2019, près de trois ans après la fin du premier plan. Depuis 2014, la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains est assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui a adopté un rapport d'évaluation du premier plan national d'action ainsi que trois avis relatifs à la traite des êtres humains. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour combattre efficacement contre toutes les formes de traite des êtres humains et veiller à ce que les documents stratégiques soient adoptés en temps utile.

La France demeure avant tout un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains, mais elle est également un pays d'origine et de transit. L'absence continue de mécanisme national pour l'identification des victimes de la traite ne permet pas d'avoir une idée précise de la situation. Selon les données issues de la base de données des victimes du service statistique ministériel de la sécurité intérieure, le nombre de victimes de la traite des êtres humains et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite des êtres humains s'élevait à 1 401 en 2016, 1 263 en 2017, 1 445 en 2018, 1 460 en 2019 et 1 243 en 2020.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Le GRETA note que les agents de police de première ligne n'ont souvent pas une connaissance suffisante du phénomène de la traite et ne peuvent pas informer correctement les victimes de la traite de leurs droits et des procédures à suivre. En outre, le droit à un interprète n'est pas respecté lors du dépôt de plainte par les victimes auprès des forces de l'ordre, et il n'existe aucun financement public permettant aux ONG d'engager des interprètes pour informer les victimes de leurs droits. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer l'information des victimes de la traite des êtres humains sur leurs droits, et assurer la disponibilité des interprètes qualifiés et sensibilisés au phénomène de la traite et au recueil de la parole de victimes de la traite, en particulier les enfants.

La législation française prévoit le droit des victimes de la traite à une aide juridictionnelle gratuite, sous réserve de remplir un certain nombre de conditions. Les victimes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peuvent être accompagnées par une association d'aide aux victimes ou les bureaux d'aide aux victimes. Il n'existe ni formation ni spécialisation des avocats pour soutenir les victimes de la traite. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer qu'une assistance juridique est fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.

Bien que les victimes de la traite titulaires de permis de séjour soient autorisées à travailler et à s'inscrire auprès de l'Agence nationale pour l'emploi, leur accès effectif des victimes au marché du travail est souvent entravé par des facteurs tels que le traumatisme subi en raison de leur exploitation, leur connaissance insuffisante de la langue française et leur manque de compétences professionnelles. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient promouvoir l'intégration économique et sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à un emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation.

Tout en se félicitant de la disponibilité des voies légales pour demander une indemnisation, le GRETA est préoccupé par la faiblesse des montants alloués au titre de réparation des préjudices des victimes de la traite par le juge pénal et les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) et par le faible recours à la saisie des biens des auteurs. Le GRETA exhorte les autorités françaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, à veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, et à tirer

pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction.

Le nombre d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite des êtres humains a augmenté depuis 2016, mais le nombre de condamnations pour traite des êtres humains est faible, ce qui suggère que l'infraction de traite est souvent requalifiée en une autre infraction. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, notamment en développant la spécialisation à la traite des enquêteurs et magistrats.

Le droit français ne contient toujours pas de disposition visant à consacrer le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être punies pour avoir pris part à des activités illégales dans la mesure où elles ont été contraintes de les commettre. Dans une dépêche du 8 février 2021, le garde des Sceaux a demandé aux procureurs d'exclure la responsabilité pénale du mineur ayant commis une infraction sous la menace ou contrainte. Le GRETA est préoccupé par le fait que cette dépêche se limite aux enfants victimes de la traite et que des victimes de la traite continuent d'être poursuivies et emprisonnées pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre. Le GRETA exhorte les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction.

En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger, y compris en faisant plus souvent recours aux équipements audiovisuels pour l'audition des victimes et en augmentant le nombre de salles spécialement aménagées pour recueillir la parole des enfants victimes.

Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé et veiller à ce que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés soit pleinement mise en œuvre, notamment en accompagnant la préparation des plans de vigilance et en évaluant les effets de cette loi sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que sa mise en œuvre.

Le rapport examine également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA sur certains sujets. Tout en saluant les efforts récents visant à prévenir et à combattre la traite à des fins d'exploitation du travail, le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, approfondir la coopération avec les syndicats, et sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite.

Constatant que de grandes difficultés subsistent dans l'identification des victimes de la traite en France, le GRETA exhorte les autorités à mettre en place un Mécanisme national de référence définissant le rôle à jouer et la procédure à suivre par tous les acteurs susceptibles d'entrer en contact direct avec les victimes de la traite, à diffuser des outils et des indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite à des fins d'exploitation, et à veiller à ce que, dans la pratique, les victimes de la traite présumées et formellement identifiées bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion.

Constatant que l'identification des victimes de la traite continue à se heurter à des difficultés majeures en France, le GRETA exhorte les autorités françaises à instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite qui sont adaptés à chaque type d'exploitation, et s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion.

Tout en saluant les efforts déployés par les autorités françaises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, le GRETA est préoccupé par le fait que le nombre d'hébergements adaptés aux victimes de la traite et les fonds publics alloués aux associations d'aide aux victimes demeurent insuffisants. Par conséquent, le GRETA formule une série de recommandations sur la manière de combler ces lacunes.

Le GRETA est également préoccupé par la tendance croissante de la traite des enfants en France et l'insuffisance des moyens mis en place pour détecter et prendre en charge les victimes. Les autorités devraient introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place et développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en nommant sans plus attendre un référent dans chaque préfecture et en formant à la traite les personnels préfectoraux concernés.

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la France le 1er mai 2008. Le premier rapport d'évaluation¹ du GRETA sur la France a été publié le 28 janvier 2013, et le deuxième rapport d'évaluation², le 6 juillet 2017.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 10 octobre 2017, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités françaises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités françaises a été examiné à la 24^e réunion du Comité des Parties (le 5 avril 2019) et a été rendu public³.

3. Le 14 mai 2020, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en France, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités françaises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 15 septembre 2020 ; la réponse des autorités a été reçue le 17 septembre 2020.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités françaises au questionnaire du troisième cycle, le rapport susmentionné envoyé par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 8 au 12 février 2021 s'est déroulée une visite d'évaluation en France, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- Mme Helga Gayer, présidente du GRETA ;
- Mme Dorothea Winkler, 1^{ère} vice-présidente du GRETA *ad intérim* ;
- Mme Petya Nestorova, Secrétaire exécutive de la Convention ;
- M. Mesut Bedirhanoglu, administrateur au secrétariat de la Convention.

5. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est entretenue avec des représentants de la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, du ministère des Solidarités et de la Santé, du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Le GRETA a également rencontré Mme Isabelle Dely, vice-présidente de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), M. Jean-Marie Burguburu, président de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), qui remplit la fonction de rapporteur national sur la traite, M. Eric Delemar, défenseur des enfants, et M. Dominique Potier, député. En outre, la délégation du GRETA a rencontré des représentants de la Préfecture de police de Paris ainsi que des magistrats du Tribunal judiciaire de Paris.

¹ [GRETA\(2012\)16, 1^{er} rapport d'évaluation du GRETA sur la France](#)

² [GRETA\(2017\)17, 2^e rapport d'évaluation du GRETA sur la France](#)

³ [CP\(2019\)14, Rapport soumis par les autorités françaises sur les mesures prises pour se conformer à la recommandation du Comité des Parties CP\(2017\)28](#)

6. Au cours de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue à Lyon et à Rennes où elle a rencontré des fonctionnaires des directions régionales et départementales concernées, des services répressifs, des inspecteurs du travail et des magistrats. En outre, elle s'est rendue dans le foyer spécialisé pour femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle géré par l'Association Foyer Jorbalan, ainsi que dans le foyer spécialisé pour victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail géré par l'association CCEM, à Paris. Elle a également visité l'atelier d'insertion pour victimes d'exploitation sexuelle géré par l'association Amicale du Nid à Lyon.

7. Des réunions séparées ont été organisées avec des représentants d'organisations non gouvernementales, d'un syndicat, des avocats et des victimes de la traite des êtres humains.

8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.

9. Le GRETA tient à remercier les autorités françaises pour leur excellente coopération, et notamment Mme Elisabeth Moiron-Braud, secrétaire générale de la MIPROF et personne de contact désignée par les autorités françaises pour faire la liaison avec le GRETA, ainsi que Mmes Jessica Gourmelen et Cécile Malassigné, chargées de mission à la MIPROF.

10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 41^e réunion (5-8 juillet 2021) et l'a soumis aux autorités françaises pour commentaires. Ces derniers ont été reçus le 15 octobre 2021 et ont été pris en considération par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 42^e réunion (22-26 novembre 2021). Le rapport tient compte de la situation jusqu'au 26 novembre 2021 ; les évolutions intervenues depuis cette date ne sont pas prises en considération dans l'analyse et les conclusions suivantes. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.

II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en France

11. Si la France demeure avant tout un pays de destination des victimes de la traite des êtres humains (TEH), elle est aussi un pays d'origine et de transit. L'absence continue de mécanisme national pour l'identification des victimes de la traite ne permet toujours pas d'avoir une idée précise de la situation. Il existe plusieurs données statistiques collectées par différents organismes. En premier lieu, selon les données issues de la base de données victimes du service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), qui correspondent à toutes les victimes enregistrées dans les systèmes d'information des services de police et de gendarmerie (sans doublons), le nombre des victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite⁴ s'élevait à 1 401 en 2016, 1 263 en 2017, 1 445 en 2018, 1 460 en 2019 et 1 243 en 2020. Parmi ces victimes, le nombre des victimes de la TEH au sens strict⁵ s'élevait à 219 en 2016, 194 en 2017, 174 en 2018, 223 en 2019 et 192 en 2020. Le reste des victimes étaient considérées comme des victimes de proxénétisme⁶ (environ 60% des cas), de conditions de travail et d'hébergement indignes⁷, d'exploitation de la mendicité⁸ ou d'autres formes de travail forcé⁹. La ventilation de ces données montre qu'environ 73% des victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite étaient de sexe féminin. Il existe de fortes disparités en fonction du type d'infraction : ainsi 67% des victimes d'infractions de conditions de travail et d'hébergement indignes sont des hommes. La part des mineurs est passée de 17 à 27% des victimes entre 2016 et 2020. En ce qui concerne la nationalité des victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite, la majorité étaient de nationalité française (501 en 2016, 416 en 2017, 491 en 2018, 580 en 2019 et 621 en 2020), suivi par la Roumanie, le Nigéria, la Chine et la Bulgarie. Ces données sont loin de montrer la vraie ampleur du phénomène de la traite en France pour deux raisons principales : premièrement, bien qu'une circulaire datant de 2015 incite les magistrats à recourir de manière accrue aux qualifications de traite, les différentes formes d'exploitation sont souvent appréhendées sous l'angle d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite. Deuxièmement, la grande majorité des victimes, qui sont dans la plupart des cas en situation irrégulière, ne rapportent pas les faits de TEH aux autorités compétentes¹⁰, principalement par crainte de représailles par les trafiquants ou d'expulsion du territoire français.

⁴ La liste des infractions liées à l'une des finalités de la traite comprend le proxénétisme, la réduction en esclavage, la réduction en servitude, le travail forcé, les conditions de travail et d'hébergement indignes, l'exploitation de la mendicité et le prélèvement d'organes.

⁵ Il s'agit des victimes de l'infraction de traite des êtres humains, telle qu'elle est définie à l'article 225-4-1 du Code pénal.

⁶ Selon le SSMSI, le nombre de victimes de proxénétisme s'élevait à 866 en 2016, 775 en 2017, 849 en 2018, 785 en 2019 et 786 en 2020.

⁷ Le nombre des victimes de l'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes était de 342 en 2016, 297 en 2017, 387 en 2018, 473 en 2019 et 307 en 2020.

⁸ Le nombre des victimes de l'exploitation de la mendicité était 55 en 2016, 78 en 2017, 65 en 2018, 49 en 2019 et 21 en 2020.

⁹ Entre 2016 et 2020, 39 personnes étaient victimes d'infraction de réduction en esclavage, 16 d'infraction de travail forcé et 9 d'infraction de réduction en servitude.

¹⁰ Selon les données des associations, parmi 1 096 victimes de traite suivies par 26 associations en 2018 seules 21 % ont déposé plainte auprès des forces de l'ordre et/ou du procureur. Pour 4 % des victimes qui se sont déplacées à la police ou à la gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée. Sur 1 125 victimes suivies par 22 associations en 2019, 28 % ont déposé plainte pour la traite et 10 % ont soit déposé plainte pour un autre motif que la traite, soit la plainte a été enregistrée sous une autre qualification. Pour 2 % des victimes qui se sont déplacées dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, la plainte n'a pas été enregistrée. [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2018](#) ; [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2019](#).

12. En second lieu, la Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), en partenariat avec les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains », conduisent depuis 2016 une enquête annuelle collectant des données sur les victimes identifiées et victimes présumées de la traite suivies par les associations en France. Selon ces données, 1 857 victimes ont été suivies par les 24 associations ayant répondu à l'enquête¹¹ en 2016, 2 918 victimes ont été suivies par 53 associations¹² en 2018 et, 2 573 victimes ont été suivies en 2019 par 37 associations¹³. Parmi les victimes, environ 82 % étaient de sexe féminin. Les enfants constituaient environ 11 % des victimes. Près des trois quarts étaient victimes d'exploitation sexuelle (les ressortissants nigériens représentant 72 % de ces victimes en 2016, 65 % en 2018 et 34 % en 2019), entre 15 et 19 % ont subi des faits d'exploitation par le travail, principalement dans le cadre domestique, entre 4 et 7 % ont été exploitées aux fins de criminalité forcée, et entre 1 et 3 % de mendicité forcée. Les victimes étaient originaires de plus de 70 pays différents ; près des trois quarts étaient originaires d'Afrique (principalement du Nigéria et du Maroc et dans une moindre mesure d'Algérie et de Tunisie), entre 10 et 16 % d'Europe (principalement de France, de Roumanie, de Bulgarie et d'Albanie), entre 4 et 8 % d'Asie (principalement Vietnam et dans une moindre mesure des Philippines et de Chine), et entre 2 et 4 % d'Amérique latine et des Caraïbes.

13. Les autorités françaises ont relevé une augmentation depuis quelques années de nombre des femmes et jeunes filles nigériennes qui demandent l'asile en France en invoquant leurs craintes liées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Outre les nigériens, des demandes d'asile ont été déposées sur cette base par des femmes et des filles originaires de Côte d'Ivoire, Guinée, République démocratique du Congo et des pays des Balkans et, plus occasionnellement, par des femmes en provenance de Russie et d'Ukraine. Les autorités ont fait également état de l'émergence, durant les trois dernières années, de demandes d'asile liées à la traite à des fins d'exploitation par le travail, en particulier dans les demandes déposées par des ressortissants du Bangladesh. Des ressortissants du Vietnam sollicitent l'asile dans le cadre de leur placement en rétention administrative alors qu'ils tentaient de se rendre au Royaume-Uni. Ils se disent sous le coup d'une servitude pour dette qu'ils sont tenus de rembourser en travaillant en Europe, sous peine de représailles.

14. Une autre tendance signalée au GRETA porte sur le recul de la prostitution de voie publique et la forte augmentation de la prostitution logée via des annonces postées sur internet. Le développement exponentiel de l'offre de location de logements entre particuliers sur internet permet aux réseaux de traite et de proxénétisme de trouver rapidement des logements à coût modéré et de déplacer les victimes d'une ville à l'autre en fonction de la demande et de la concurrence. Ces réseaux ont de plus en plus recours à des sites de rencontre, des réseaux sociaux et des messageries cryptées pour communiquer ou organiser la mise en relation entre les clients et les personnes qui se prostituent, qu'elles soient victimes ou non de la traite, ce qui complexifie le travail des services d'enquête et des associations. La recrudescence du proxénétisme dit « de cité », relevé lors de la deuxième évaluation de la France, s'étend de plus en plus hors des quartiers dits « sensibles ». Les victimes sont principalement des jeunes femmes et des filles, en grande majorité de nationalité française.

¹¹ [Grand angle n° 48 juin 2018 : les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016](#)

¹² [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2018.](#)

¹³ [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2019.](#)

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. La Loi n° 2018-788 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a raccourci les délais pour le dépôt et le traitement de la demande d'asile et a augmenté la durée maximale de la rétention administrative de 45 à 90 jours. Ces amendements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur la capacité des autorités et des ONG à détecter des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile avant qu'elles ne fassent l'objet d'une décision d'expulsion (voir paragraphe 205).

16. Quant au cadre institutionnel, il reste globalement inchangé depuis le deuxième rapport du GRETA. La MIPROF, créée en 2013 et rattachée au ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, continue à assurer la coordination nationale de la lutte contre la traite des êtres humains et à impulser l'action de l'État en matière de lutte contre les violences faites aux femmes. S'agissant plus spécifiquement du volet « traite » de son action, deux chargées de mission ont été mises à disposition de la MIPROF, respectivement à l'automne 2020 et au début de 2021, après une période prolongée pendant laquelle la secrétaire générale de la MIPROF était la seule à s'occuper des actions concernant la traite. Lors de la troisième visite d'évaluation, plusieurs interlocuteurs ont souligné l'insuffisance des ressources humaines et financières de la MIPROF pour qu'elle puisse pleinement accomplir ses tâches liées à la lutte contre la traite.

17. La MIPROF dispose d'un comité d'orientation composé de représentants de l'État et des collectivités territoriales, de représentants d'institutions et commissions administratives à caractère consultatif, de personnalités qualifiées et de 10 représentants associatifs actifs en matière de violences faites aux femmes et de traite¹⁴, qui doit se réunir deux fois par an pour contribuer à la définition des grandes orientations de la mission interministérielle. En 2020, en raison des restrictions liées au Covid-19, le comité ne s'est réuni qu'une fois, le 3 février 2020, ce qui a permis d'aborder une réflexion sur la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation (MNIO) des victimes de la traite. La prochaine suivante a eu lieu le 13 décembre 2021.

18. Dans son deuxième rapport, le GRETA a appelé les autorités françaises à se doter d'une instance de coordination dédiée exclusivement à la traite des êtres humains, afin d'assurer qu'une attention suffisante soit accordée à toutes les formes d'exploitation¹⁵. Les autorités ont précisé que, sur le volet de la protection des femmes contre les violences, la MIPROF a un rôle limité qui concerne la formation des professionnels et la collecte, l'analyse et la diffusion des données. Selon la secrétaire générale de la MIPROF, le double rôle joué par la MIPROF permet d'intégrer la question de la traite dans les plans d'action et activités désignés pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il existe au sein de la MIPROF un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du plan d'action national de lutte contre la traite qui est exclusivement composé d'acteurs institutionnels et, depuis le décret n° 2016-1096 du 11 août 2016, un comité de coordination spécifiquement sur la traite, composé des membres du comité d'orientation intervenant en matière de lutte contre la traite, y compris des personnalités qualifiées et des représentants associatifs. Le deuxième plan d'action national contre la traite prévoit d'étendre et pérenniser le rôle du comité de coordination en lui octroyant la mission de suivre la mise en œuvre du plan d'action et de recueillir des bonnes pratiques des acteurs locaux afin de les promouvoir au niveau national. **Le GRETA considère que les autorités françaises devraient augmenter les effectifs humains et les moyens financiers de la MIPROF en vue de garantir une coordination et un suivi efficaces des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la traite.**

¹⁴ Pour plus de détails, voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 32.

¹⁵ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 30.

19. Comme le GRETA l'avait déjà noté dans son deuxième rapport¹⁶, depuis 2014, la fonction de rapporteur national indépendant sur la traite est assurée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH), en sa qualité d'autorité administrative indépendante. Après un premier rapport d'évaluation de la lutte contre la traite et de l'exploitation des êtres humains en France, publié en mars 2016¹⁷, la CNC DH a adopté en juillet 2017 une évaluation du premier plan national d'action contre la traite des êtres humains (2014-2016)¹⁸, selon laquelle, sur 23 mesures prévues dans le plan quatre ont été entièrement mises en œuvre, quatre n'ont pas été mises en œuvre du tout, la mise en œuvre d'une mesure n'a pas pu être évaluée, et les 14 mesures restantes n'ont été que partiellement mises en œuvre. Par ailleurs, la CNC DH a adopté trois avis relatifs à la traite : un avis d'avril 2020 formulant 24 recommandations pour mettre en place un mécanisme national de référence concernant la traite des êtres humains¹⁹ ; un avis adopté en octobre 2020 sur la traite à des fins d'exploitation économique²⁰ ; et un avis adopté en avril 2021 sur la prévention et la lutte contre la prostitution, la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs²¹. Le GRETA se réjouit de cet engagement actif de la CNC DH, qui assure une évaluation indépendante de l'efficacité des politiques publiques en matière de lutte contre la traite et formule des recommandations visant à remédier aux lacunes et insuffisances identifiées.

20. En octobre 2018, la CNC DH a publié une déclaration, insistant, entre autres, sur la nécessité d'adopter un nouveau plan de lutte contre la traite, assorti des moyens nécessaires à sa mise en œuvre, et élaboré en concertation avec les ONG spécialisées et les syndicats²². Par ailleurs, inquiet du retard pris dans l'adoption du deuxième plan d'action contre la traite, et alerté par la société civile de la persistance de certaines lacunes dans la politique publique de lutte contre la traite en France, les 11 et 12 février 2019 le GRETA a tenu des entretiens à haut niveau avec les autorités françaises.²³

21. Le deuxième plan d'action national contre la traite des êtres humains²⁴, qui couvre la période 2019-2021, a finalement été adopté en octobre 2019, près de trois ans après la fin du premier plan, ce qui est, selon de nombreux acteurs, un signe de désintérêt des pouvoirs publics dans la lutte contre la traite. Le plan s'articule autour de six axes : 1) informer et communiquer pour mieux prévenir le phénomène de la TEH, 2) définir une stratégie d'identification des victimes, 3) protéger et accompagner les victimes de la TEH, 4) intensifier la répression des auteurs, 5) coordonner l'action publique de la lutte contre la TEH, et 6) renforcer la coopération aux niveaux européen et international. Ces axes se déclinent en 45 mesures, notamment la mise en place d'un mécanisme national de référence, la spécialisation à la traite des structures de places d'hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (voir paragraphe 224), la généralisation du dispositif expérimental de protection des mineurs victimes de la traite (voir paragraphes 236 et 237), et le renforcement des formations des professionnels en contact avec les victimes de la traite. De nombreuses mesures de ce plan s'inscrivent dans les autres actions du gouvernement mises en œuvre actuellement, notamment le plan national de lutte contre le travail illégal (2019-2021), la stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (2018-2021), la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté (2018-2021), la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2019-2024) et le plan national de lutte contre la prostitution des mineurs (2021-2022).

¹⁶ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 31.

¹⁷ <https://www.cncdh.fr/fr/publications/rapport-sur-la-lutte-contre-la-traite-et-l'exploitation-des-etres-humains>

¹⁸ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170706_evaluation_du_plan_de_lutte_contre_la_traite_des_etres_humains_de_f.pdf

¹⁹ Avis sur la création d'un « mécanisme national de référence » concernant les victimes de traite des êtres humains, 28 avril 2020.

²⁰ Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, 15 octobre 2020.

²¹ Avis sur la prévention et la lutte contre la prostitution, la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs, 15 avril 2021.

²² <https://www.cncdh.fr/fr/publications/lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-pour-une-politique-la-hauteur-des-enjeux>

²³ Le GRETA rencontre les autorités françaises - Salle de presse (coe.int)

²⁴ Le 2nd plan d'action nationale contre la traite des êtres humains 2019-2021

22. En novembre 2019, la CNCDH a adopté un avis critique sur le deuxième plan²⁵, dans lequel elle rappelle l'importance primordiale de la création d'un véritable mécanisme national pour l'identification et l'accompagnement des victimes de traite et d'exploitation, qui doit être au cœur de la stratégie française de prévention et de lutte contre ce phénomène. Elle regrette notamment l'absence d'éléments budgétaires concernant la source de financement des mesures prescrites par le plan et d'indication de calendrier de leur mise en œuvre, ce qui, selon elle, rendrait la mise en œuvre du plan illusoire. Les autorités françaises ont, toutefois, indiqué que le financement de chaque mesure du plan d'action avait été validé lors d'une réunion interministérielle tenue le 17 janvier 2019 et qu'il a été décidé que chaque ministère financerait les actions ressortant de son champ de compétences sur son budget propre. En outre, le plan étant interministériel, il appartiendrait à la MIPROF de veiller à coordonner les cofinancements pour la mise en œuvre des mesures transversales du plan. Quant aux subventions aux associations prévues dans le plan, elles sont prises en charge par les programmes gouvernementaux 101 (Accès au droit et à la justice) et 137 (Égalité entre les femmes et les hommes).

23. Comme indiqué tout au long du présent rapport, les efforts déployés en France demeurent largement insuffisants pour améliorer l'identification, la protection et la prise en charge des victimes de la traite. **Le GRETA considère que les autorités françaises devraient, en priorité, mobiliser des ressources financières et humaines nécessaires pour combattre efficacement toutes les formes de traite et veiller à ce que les documents stratégiques, tels que le plan d'action national contre la traite des êtres humains, soient adoptés en temps utile.**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'accéder à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits humains imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite²⁶.

²⁵ [Avis sur le 2nd plan d'action nationale contre la traite des êtres humains \(2019-2021\)](#), 19 novembre 2019.

²⁶ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

26. Selon les Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains²⁷, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution²⁸, l'indemnisation²⁹, la réadaptation³⁰, la satisfaction³¹ et les garanties de non-répétition³². Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale³³.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires à l'exercice de ce droit, notamment le droit à l'identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et d'accéder à des voies de recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

²⁷ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, 28 juillet 2014, A/69/33797.

²⁸ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

²⁹ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

³⁰ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

³¹ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

³² Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

³³ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution³⁴.

29. Les acteurs de la société civile, notamment les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours³⁵. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »³⁶ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »³⁷, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁸. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique³⁹. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

³⁴ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 8-9. : https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/ICAT/ICAT_Policy_Paper_3_Providing_Effective_Remedies_for_Victims_of_Trafficking_in_Persons_2016_FRENCH.pdf.

³⁵ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, p. 48-53.

³⁶ <http://www.compactproject.org/>

³⁷ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

³⁸ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

³⁹ ONUDC, Document de synthèse du Groupe interinstitutionnel de coordination contre la traite des personnes, Accès des victimes de la traite des personnes à des voies de recours effectif, 2016, p. 9-10.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle⁴⁰.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes⁴¹.

35. L'article 10-2 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que les agents de police judiciaire doivent informer toutes les victimes de leur droit de :

- obtenir la réparation de leur préjudice ;
- se constituer partie civile et, dans ce cas d'être assistées d'un avocat ;
- être aidées par un service de collectivité publique ou d'une association conventionnée d'aide aux victimes ;
- saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction ;
- bénéficier d'un interprète et d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de leurs droits ;
- demander une ordonnance de protection ;
- connaître les peines encourues par le ou les auteurs de violence ;
- être accompagnées à tous les stades de la procédure par leur représentant légal et par la personne majeure de leur choix ;
- déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers ;
- remettre le certificat d'examen médical établi à la demande de la police ou un magistrat pour constater leur état de santé.

36. En outre, conformément à l'article R425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le service de police ou de gendarmerie qui dispose d'éléments permettant de considérer qu'un étranger, victime de la traite des êtres humains ou du proxénétisme, est susceptible de coopérer avec les autorités judiciaires, doit l'informer, dans une langue qu'il comprend, de la possibilité d'admission au séjour et du droit à l'exercice d'une activité professionnelle qui lui sont ouverts par l'article L425-1 du CESEDA, des mesures d'accueil, d'hébergement et de protection prévues pour ce catégorie de victimes, de la possibilité d'obtenir une aide juridique et de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours.⁴²

37. En pratique, à l'issue de sa plainte, chaque victime réceptionne un formulaire sur les droits des victimes d'infraction qui intègre les modalités pour bénéficier des droits indiqués dans l'article 10-2 du CPP, les suites de la procédure (poursuites, alternative, classement, mesures de protection) et l'information sur les délais de prescription. Ce formulaire qui est intégré dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) et de la gendarmerie nationale (LRPGN) n'est disponible qu'en français. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal mentionnant la remise de ce formulaire et donne lieu à la délivrance d'un récépissé à la victime. Une copie du procès-verbal de plainte peut également être remise à la victime, à sa demande (article 15-3, alinéa 2, du CPP).

⁴⁰ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

⁴¹ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

⁴² Pour une description de la législation et de la pratique en France concernant le délai de réflexion, voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 179-184.

38. Il existe un procès-verbal type d'audition des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Ce procès-verbal intègre, outre les droits de toute victime d'infraction, les droits spécifiques aux victimes de la traite et/ou du proxénétisme, tels que :

- la mise en relation avec une association d'aide aux personnes prostituées ;
- la possibilité d'accueil dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (article L345-1 du Code de l'action sociale et des familles) ;
- la possibilité, en cas de besoin immédiat, d'une mise à l'abri dans le cadre du dispositif d'accueil sécurisant (Ac.Sé) ;
- le droit de bénéficier d'un délai de réflexion de 30 jours ;
- le droit de bénéficier d'un titre de séjour temporaire en vertu des articles L425-1 et L425-4 du CESEDA (anciennement L316-1 et L316-1-1) ;
- le droit d'élire domicile au commissariat ou à la brigade de gendarmerie (article 706-57 du CPP), au siège d'une association agréée pour la prise en charge des victimes de la traite ou au cabinet de son avocat (article 706-40-1 du CPP).

39. Cependant, n'ayant pas été intégré dans les logiciels LRPPN et LRPNG, ce procès-verbal n'est pas utilisé par tous les policiers et gendarmes, bien qu'il soit disponible sur le site Intranet du ministère de l'Intérieur. Cette situation, ainsi que le fait que le formulaire susmentionné sur les droits des victimes d'infraction n'est disponible qu'en français, restreint l'accès des victimes de la traite à l'information sur leurs droits et aux procédures judiciaires et administratives pertinentes. De plus, les associations qui travaillent avec les victimes de la traite soulignent que les policiers et gendarmes de terrain qui ne sont pas spécialisés dans la lutte contre la traite n'ont pas une connaissance suffisante du phénomène de la traite et ne peuvent donc pas informer correctement les victimes de la traite de leurs droits. Enfin, elles ont rapporté qu'en pratique le droit à l'interprète n'est pas respecté lors du dépôt de plainte, les commissariats précisant régulièrement que c'est à la victime de venir accompagnée d'une personne pouvant faire de l'interprétation, notamment quand il s'agit d'une langue peu parlée en France, ou demandant aux représentants associatifs accompagnant les victimes de participer à leur audition pour interpréter. Les forces de l'ordre ont indiqué qu'il y avait en effet une pénurie flagrante d'interprètes pour interviewer les victimes en provenance de certains pays, tels que d'Afghanistan, du Cambodge, du Vietnam, du Sri Lanka et de l'Ukraine.

40. Il y a des dispositions dans le CPP qui prévoient l'information des victimes tout au long de la procédure pénale : par exemple, l'article 80-3 dispose que, dès le début de l'information judiciaire, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture de l'information judiciaire, de son droit de se constituer partie civile, des modalités d'exercice de ce droit et de son droit d'être assistée d'un avocat. Conformément à l'article 706-15, toute juridiction qui condamne l'auteur d'une infraction à verser des dommages-intérêts à la partie civile doit informer cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). Toute information doit être donnée dans une langue que la victime comprend (article 10-2).

41. En vertu de l'article 10-3 du CPP, une victime qui s'est constituée partie civile dans une procédure pénale a droit à l'assistance d'un interprète lors de son audition par les autorités compétentes. Elle doit également bénéficier d'une traduction des informations indispensables à l'exercice de ses droits (article 10-3 du CPP), notamment du récépissé de son dépôt de plainte (article D594-12 du CPP), des décisions de classement sans suite, des ordonnances de non-lieu, et des décisions de condamnation, de relaxe ou d'acquiescement (article D594-13 du CPP). Une liste des interprètes et traducteurs assermentés est établie à cet effet par la Cour de cassation et par chaque cour d'appel et accessible aux enquêteurs et aux magistrats. Toutefois, les interlocuteurs de la société civile ont rapporté qu'il n'y a pas toujours d'interprète lors des auditions là où les victimes ne comprennent pas le français et lorsqu'il y en a, ils sont souvent trop peu nombreux pour pouvoir interpréter les propos de l'ensemble des intervenants de l'audition. La victime a donc souvent une vision très parcellaire du procès. A titre d'exemple, dans une affaire où 17 victimes avaient été exploitées dans le secteur de ramassage de volailles⁴³, qui est pendante devant la

⁴³ Pour les détails de cette affaire, voir <https://www.pressreader.com/france/le-telegramme-quimperle/20210105/281509343812375>

juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de Rennes (voir paragraphe 189), seule une victime a pu s'exprimer grâce à l'interprète trouvé par l'association accompagnant les victimes. Ces interlocuteurs ont également souligné que les interprètes ne sont pas sensibilisés aux spécificités du recueil de la parole de victimes de la traite, en particulier des enfants, ni suffisamment formés aux techniques d'interprétation dans un processus judiciaire⁴⁴.

42. Les enfants victimes de la traite doivent être informés de leurs droits par différentes personnes impliquées dans leurs prises en charge, tels que l'Aide sociale à l'enfance (ASE), la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les administrateurs ad hoc et les avocats désignés. Cependant, tous les enfants victimes présumées de la traite n'ont pas accès à ces professionnels (voir paragraphe 168) et ne sont donc pas informés de leurs droits.

43. Il existe, au sein de chaque tribunal judiciaire, un bureau d'aide aux victimes, géré par des associations d'aide aux victimes, qui a pour mission d'informer les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et le suivi de leur affaire et les orienter vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre.

44. Le GRETA a été informé par des représentants de la société civile que l'information sur les procédures et les droits des victimes n'est pas donnée de manière adaptée aux personnes victimes de la traite, et ce, bien que les procédures et voies de recours pour faits de traite soient lourdes et complexes. A cet égard, les associations ont fait état d'un manque cruel d'outils destinés à des enfants (pictogrammes, bandes dessinées) à des fins de meilleure compréhension des droits dont ils sont titulaires et en ce qui concerne les différentes étapes de la procédure pénale. En effet, très souvent les victimes sont simplement orientées vers les associations d'accompagnement spécialisées qui leur fournissent des informations sur leurs droits. Néanmoins, il n'existe aucun financement public spécifique permettant à ces ONG d'engager des interprètes pour informer les victimes de leurs droits. Les ONG ne peuvent pas non plus bénéficier, à cette fin, de l'assistance des interprètes engagés par l'État. En outre, l'interprétation par ces derniers n'est pas non plus prévue en ce qui concerne les communications entre les victimes et leurs avocats, ce qui constitue un obstacle supplémentaire pour informer les victimes.

45. Bien que la procédure de demande d'asile à la frontière soit décrite par plusieurs articles du CESEDA, aucune disposition n'exige expressément que les étrangers entrés illégalement en France soient informés du droit de demander l'asile. Selon un avis publié par la CNCDH en juin 2018 sur la situation des migrants à la frontière franco-italienne⁴⁵, aucune information n'est donnée aux personnes interpellées à la frontière sur la possibilité de demander l'asile. Quant à l'information sur la procédure d'asile, elle est donnée aux personnes qui sollicitent une protection internationale aux différents stades de la procédure : au moment de préenregistrement de la demande d'asile par la Structure de premier accueil (SPADA), gérée par une association ; lors de l'enregistrement de la demande d'asile en Guichet unique des demandeurs d'asile (GUDA) tenu par la préfecture ; par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ; et lors de dépôt du dossier de demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Ces informations sont également accessibles sur les sites internet des institutions concernées et des associations gestionnaires des SPADA. Les autorités françaises ont informé le GRETA que l'ensemble des informations sur le site internet de l'OFPRA sont en cours de traduction vers l'anglais. Il y figure, parmi d'autres documents⁴⁶, un Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France, qui sera prochainement traduit vers plusieurs langues étrangères dont l'anglais, l'arabe, le dari, le lingala et le pachto. Les autorités ont indiqué que les officiers de protection instructeurs (OPI), qui sont en charge de l'instruction des demandes d'asile, et les agents de l'OFPRA sont formés à la thématique de la traite pour pouvoir fournir aux demandeurs d'asile se revendiquant victimes de la traite des informations sur leurs droits spécifiques.

⁴⁴ Il apparaît que, pour figurer sur les listes d'« experts agréés » des Cours d'Appel, aucune qualification d'interprète n'est requise ; les candidats sont désignés par d'autres experts, et les examens portent au mieux sur leur maîtrise de la langue.

⁴⁵ CNCDH, [Avis sur la situation des migrants à la frontière italienne](#), 19 juin 2018.

⁴⁶ [Le guide des procédures à l'OFPRA](#), des informations sur la [demande d'asile en raison d'un risque de mutilation sexuelle féminine](#), des livrets d'information destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ([réfugiés statutaires](#), [bénéficiaires de la protection subsidiaire](#) et [personnes reconnues apatrides](#)).

46. Plus de 80 % des entretiens réalisés à l'OFPPA se déroulent avec l'assistance d'un interprète. Les interprètes sont des salariés de sociétés prestataires avec lesquelles l'OFPPA a passé des marchés publics. A l'instar des agents de l'OFPPA, ils sont tenus au respect de règles strictes de déontologie, de qualité et de formation qui sont consignées dans une charte de l'interprétariat⁴⁷. Ils bénéficient depuis 2015 de sessions de formation aux vulnérabilités animées par les cinq groupes de référents thématiques de l'OFPPA⁴⁸. Lors de ces formations, les spécificités de la traite et les enjeux de la traduction lors des entretiens conduits avec les victimes présumées sont abordés.

47. En outre, un outil a été élaboré en 2017 à destination des OPI afin qu'ils puissent communiquer, à l'issue de l'entretien, les coordonnées d'associations spécialisées pertinentes aux demandeurs que l'OFPPA a identifiés comme particulièrement vulnérables, notamment à raison de leur qualité de victimes de la traite, et qui ne bénéficient pas d'accompagnement social ou psycho-social approprié.

48. La Direction de l'asile du ministère de l'Intérieur a élaboré un plan d'actions pour personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, dont les victimes de traite. Dans la perspective de renforcer l'information des victimes présumées de traite sur leurs droits, y compris les dispositions législatives concernant l'accès au séjour, le plan prévoit de développer des outils adaptés (brochures papier, supports d'information en ligne ou via les réseaux sociaux) et d'assurer leur diffusion aux différents points d'étapes du parcours d'asile.

49. Par ailleurs, les ONG organisent des maraudes qui servent à détecter les victimes potentielles et les informer sur leurs droits et les services disponibles. Certaines associations, comme la CIMADE et Hors la Rue, ont obtenu des fonds du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes (SADJAV) du ministère de la Justice pour financer leurs activités d'information des victimes. Certaines associations ont également élaboré des outils d'information à destination des victimes : par exemple, en 2020 l'association ALC a élaboré dans le cadre d'un financement Erasmus+ une bande dessinée en deux langues (français et anglais) destinée à des personnes identifiées ou potentiellement victimes de la traite, afin de les informer sur leurs droits à une protection spécifique et adaptée à leur situation⁴⁹.

50. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, les services disponibles, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et le droit au séjour. Il faudrait former les agents responsables (les membres des forces de l'ordre, les agents des centres d'accueil et des centres de rétention pour demandeurs d'asile, travailleurs sociaux, etc.) pour qu'ils expliquent bien aux victimes leurs droits, en prenant en compte leurs facultés cognitives, leur état psychologique, et leur âge et les encourager à coopérer étroitement avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite.

51. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité des interprètes qualifiés et sensibilisés au phénomène de la traite et au recueil de la parole de victimes de la traite, en particulier les enfants.

⁴⁷ [La charte de l'interprétariat](#)

⁴⁸ Ces groupes de référents se rapportent à cinq besoins spécifiques de protection assimilables aux principales vulnérabilités : les demandeurs d'asile et personnes protégées à raison de l'orientation sexuelle et/ou de l'identité de genre, les mineurs non accompagnés, les victimes de tortures et traumatismes, les femmes victimes de violences et les victimes de la traite des êtres humains. À titre d'exemple, en 2019, une formation a été assurée par visioconférence par les référents traite auprès des interprètes intervenant auprès des demandeurs d'asile auditionnés à l'antenne de l'OFPPA située à Cayenne. Pour plus d'information, consulter le chapitre 6 du [Guide des procédures à l'OFPPA](#).

⁴⁹ Ils sont disponibles en ligne : [Brochure en français](#), [Brochure en anglais](#).

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

52. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁰ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

53. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation⁵¹.

54. En France, l'octroi de l'aide juridictionnelle aux victimes de la traite est soumis aux conditions prévues par les articles 2, 3 et 7 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour les victimes des infractions, à savoir : 1) l'action ne doit pas apparaître manifestement irrecevable ou dénuée de fondement (valable seulement en matière civile); 2) les frais couverts par l'aide juridictionnelle ne doivent pas être pris en charge au titre d'un contrat d'assurance ; 3) le demandeur d'aide juridictionnelle doit être de nationalité française, un ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou une personne de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France ; et 4) le demandeur ne doit pas avoir des ressources suffisantes pour faire valoir ses droits en justice.

55. La condition de résidence habituelle et régulière sur le territoire ne s'applique pas aux contentieux de droit au séjour et à l'asile des étrangers, aux victimes parties civiles dans une procédure pénale ou aux mineurs quelle que soit la nature de la procédure les concernant (article 3 de la loi n° 91-647). Une victime majeure en situation irrégulière ne peut toutefois pas bénéficier de l'aide juridictionnelle afin de saisir le Conseil de prud'hommes pour les salaires impayés. Etant donné les délais courts pour saisir le Conseil de prud'hommes⁵² et le temps d'attente qui peut être très long dans certains départements pour obtenir un titre de séjour (voir paragraphe 250), le GRETA est préoccupé par le fait que cette condition de résidence est susceptible de restreindre le droit de certaines victimes à accéder à la justice, en particulier pour demander des dommages.

⁵⁰ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

⁵¹ Voir le 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 167.

⁵² Trois ans pour pouvoir revendiquer les salaires non payés et deux ans pour contester l'exécution et la rupture du contrat de travail.

56. Quant à la condition de ressources, le demandeur doit justifier, pour l'année 2021, que ses ressources annuelles sont inférieures à 11 262 euros pour obtenir l'aide juridictionnelle totale et à 16 890 euros pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle⁵³. Le respect de cette condition n'est pas exigé des victimes des crimes les plus graves d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (meurtre, tortures et actes de barbarie, viol), mais la liste n'inclut pas la traite ou ses infractions connexes. Par ailleurs, aucun justificatif de ressources n'est exigé lorsque la personne qui demande l'aide juridictionnelle est bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou du revenu de solidarité active (RSA) (article 4 de la loi n° 91-647) ou de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). De même, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources si « leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès » (article 6 de la loi n° 91-647). L'octroi d'aide juridictionnelle sur la base de ce critère est à la discrétion du président de bureau d'aide juridictionnelle. Les avocats spécialisés ont souligné que dans les affaires devant le Conseil de prud'hommes, l'octroi d'aide juridictionnelle sur cette base est souvent refusé.

57. Dans la mesure où elles remplissent les conditions susmentionnées, les victimes de la traite peuvent se voir accorder l'aide juridictionnelle totale ou partielle en matière gracieuse ou contentieuse devant toute juridiction (pénale, civile ou administrative), y compris pour la saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi ainsi que pour la saisine des juridictions prud'homales en matière de recouvrement de salaires impayés (article 10 de la loi n° 91-647). L'aide juridictionnelle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire (article 10 de la loi n° 91-647).

58. Les victimes de la traite peuvent, au moyen de l'aide juridictionnelle si elles en remplissent les conditions d'accès, bénéficier de l'intervention d'un avocat durant la phase d'enquête préliminaire dans diverses situations, notamment la confrontation avec l'auteur présumé (articles 61-2 et 63-4-5 du CPP), l'opération de reconstitution de l'infraction (article 61-3 du CPP), et lors d'une séance d'identification des suspects (article 61-3 du CPP). L'article 10-4 du CPP prévoit qu'à « tous les stades de l'enquête, la victime peut, à sa demande, être accompagnée par son représentant légal et par la personne majeure de son choix ». Le GRETA a été informé par les ONG que cette disposition fait l'objet d'une interprétation restrictive par les forces de l'ordre et que les représentants associatifs se voient régulièrement opposer un refus de pouvoir assister les victimes lors de leurs dépôts de plainte ou de leurs auditions au motif qu'à défaut de dépôt de plainte encore formalisé, l'enquête n'a pas encore débuté. De la même manière, les avocats peuvent se voir refuser cet accompagnement au motif que cet article ne prévoit pas expressément la présence d'un avocat alors même qu'un avocat est une personne majeure au sens de l'article 10-4 du CPP. Les autorités françaises ont, quant à elles, affirmé que la possibilité d'être assistée d'un avocat lors du recueil de sa plainte est en pratique offerte à la victime, même si elle n'apparaît pas expressément dans les dispositions de l'article 10-4 du CPP.

59. Il a également été noté qu'aucune disposition ne prévoit une prise en charge pour obtenir des conseils juridiques ou pour rédiger un dépôt de plainte par exemple. Ainsi, les victimes de traite ne reçoivent des conseils et informations juridiques appropriés que si elles sont orientées vers des associations spécialisées. Ces dernières souvent payent des frais annexes (transport, hébergement, restauration) pendant les procédures d'information judiciaire ou la phase de jugement, notamment en cas de localisation de l'affaire dans un lieu différent du lieu de résidence de la partie civile, pour pouvoir assurer la participation de la victime à la procédure pénale. Or, ces frais ne sont pas couverts par l'aide juridictionnelle et ne sont pas pris en charge par l'Etat, malgré la circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de traite des êtres humains⁵⁴ qui indique cette possibilité.

⁵³ Article 3 du [Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles](#).

⁵⁴ [Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

60. L'octroi de l'aide juridictionnelle donne à son bénéficiaire le droit au concours des auxiliaires de justice (avocat, huissier pour l'exécution de la décision, etc.) sans payer des frais d'intervention et des honoraires (article 40 de la loi n° 91-647). En cas d'aide juridictionnelle totale, ces frais ainsi que des frais afférents à l'instance (rémunération des experts, des enquêteurs sociaux ou des médiateurs, etc.) sont avancés par l'État. Les avocats et les officiers publics sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (article 25 de la loi n° 91-647). Toutefois, selon les ONG, s'agissant de la défense des victimes de la traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée, en particulier des mineurs exploités par les membres de leurs familles, bien souvent, les avocats sont payés par les trafiquants.

61. Les victimes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle peuvent être accompagnées par une association d'aide aux victimes⁵⁵ ou encore les bureaux d'aide aux victimes mentionnés au paragraphe 43, à tous les stades de la procédure.

62. Il n'existe officiellement aucune spécialisation des avocats dans l'accompagnement et l'assistance des victimes de la traite, pas plus qu'un module de formation sur la traite dans le cadre de la formation initiale ou continue des avocats. Cela dit, des associations ont accès à un réseau limité d'avocats qui se sont spécialisés sur la thématique de la traite. Par exemple, le barreau de Paris dispose d'une antenne constituée d'environ 200 avocats spécialisés dans la représentation des enfants, dont certains se consacrent plus particulièrement à la représentation des enfants non accompagnés. Ces avocats doivent avoir suivi une formation spécialisée. Les avocats de l'antenne ont l'exclusivité sur les commissions d'office concernant les mineurs. Le GRETA a été informé de l'organisation d'un cycle de formation à destination des avocats à l'automne 2021 à Paris, qui comprenait trois sessions sur la traite des enfants.

63. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des toutes les victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non, et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.

64. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- **sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;**
- **réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle et régulière.**

⁵⁵ Selon l'article 41, alinéa 11, du CPP, le procureur de la République peut recourir à une association d'aide aux victimes agréée par le ministre de la Justice afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction.

4. Assistance psychologique (article 12)

65. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique de longue durée en raison des violences qu'elles ont subies. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique⁵⁶. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

66. Le second plan d'action national constate que peu de professionnels sont formés aux conséquences psychologiques endurées par les victimes de la traite, et peu de consultations spécialisées leur sont accessibles. Dans le but d'améliorer la prise en charge psychologique des victimes d'infraction, a été créé en février 2019 à Lille le Centre national de ressources et résilience, qui a vocation à améliorer la recherche et le traitement de psycho-trauma et former les professionnels de santé à sa détection précoce et sa prise en charge. En parallèle, le ministère de la Santé a créé 11 centres régionaux de prise en charge du psycho-traumatisme des victimes de violences qui permettent à la fois la prise en charge sanitaire et la formation des professionnels au traitement des victimes de violences. Quatre nouveaux centres de ce type sont en cours d'ouverture. En outre, le second plan d'action prévoit la diffusion par la MIPROF d'un annuaire national des structures spécialisées dans l'accompagnement psychologique des victimes de la traite pour assurer leur orientation vers une structure adaptée à la suite d'une première évaluation psychologique dont les victimes devraient bénéficier immédiatement après leur repérage.

67. A la sortie de l'exploitation les victimes n'ont en général pas de couverture médicale leur permettant de chercher un soutien psychologique dans un cabinet privé. Certaines associations ont développé des partenariats locaux avec des Centres médico-psycho-pédagogiques ou des associations spécialisées dans la prise en charge des traumatismes (PAV, Minkowka, Primo Levi, etc.). Cependant, les acteurs de la société civile ont indiqué qu'il existe une grande disparité des offres de soins sur le territoire national⁵⁷ et que les associations qui proposent du soutien psychologique sont surchargées par la demande et n'ont pas toujours les moyens de proposer un suivi régulier aux victimes orientées. En outre, il n'est pas toujours possible de trouver un interprète pour les victimes. Quant aux associations spécialisées sur la traite, seulement certaines d'entre elles ont des moyens d'assurer un soutien psychologique en interne en intégrant des psychologues à leurs équipes⁵⁸. A titre d'exemple, le CCEM propose par le biais de sa psychologue un **soutien** et un **accompagnement psychologique** en anglais, français et arabe aux victimes d'exploitation par le travail qu'elle prend en charge, entre autres, dans son appartement d'urgence pour femmes victimes de la traite que le GRETA a visité à Paris. D'autres associations spécialisées (la Ruelle, l'AFJ, Amicale du Nid, etc.) proposent aussi un accompagnement psychologique aux victimes de la traite. Cependant, ces accompagnements ne sont pas suffisants pour répondre aux besoins croissants des victimes de la traite dont l'état de certaines nécessite un traitement plus spécialisé que les associations ne peuvent pas offrir.

68. **Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour fournir une assistance psychologique aux victimes de toutes les formes de traite, y compris la traite à des fins d'exploitation par le travail, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.**

⁵⁶ Voir OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

⁵⁷ Voir [La prise en charge psychologique des victimes | Contre la traite des êtres humains](#)

⁵⁸ Voir [Accompagner les victimes de traite vers l'autonomie | Contre la traite des êtres humains](#)

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

69. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁵⁹. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁶⁰.

70. Les victimes de la traite titulaires de permis de séjour en France sont autorisées à exercer une activité professionnelle et peuvent s'inscrire à l'Agence nationale pour l'emploi (Pôle Emploi), ce qui leur permettra d'avoir accès gratuitement à ses services, tels que la formation professionnelle, de bénéficier d'une protection sociale, et de prétendre à certaines aides, telles que le remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas, et de garde d'enfants pour se rendre à des entretiens d'embauche. Toutefois, l'accès effectif des victimes au marché du travail est souvent entravé par des facteurs, tels que le traumatisme subi en raison de leur exploitation, leur connaissance insuffisante de la langue française, leur faible niveau d'études et leur manque de compétences professionnelles ainsi que, de la part des employeurs potentiels, de préjugés et de stigmatisation sociale.

71. Plusieurs associations accompagnent les victimes dans leurs démarches d'accès à l'éducation et à l'emploi en leur proposant des cours de langue et d'orientation professionnelle. A Lyon, le GRETA s'est rendu dans un atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) qui permet aux femmes victimes de l'exploitation sexuelle qui n'ont pas d'accès à l'emploi de recevoir une rémunération horaire. Cet atelier du conditionnement est géré par l'association Amicale du Nid.

72. Certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) organisent, conformément au Décret 2001-576 du 3 juillet 2001, des AAVAs pour leurs résidents qui ne sont pas en mesure d'effectuer un travail régulier en raison d'un cumul de difficultés sociales, professionnelles ou liées à leur état de santé, ce qui est souvent le cas des victimes de la traite. Cependant, il ne s'agit que d'une solution provisoire, la participation à un AAVA ne pouvant excéder une durée de six mois, sauf accord du préfet pour une même durée de six mois renouvelables⁶¹.

73. L'entrée dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP), malgré l'importante difficulté de sa mise en œuvre (voir paragraphe 200), permet à ses bénéficiaires d'accéder à un premier emploi, bien qu'il soit souvent précaire, le premier secteur étant celui du nettoyage dans l'hôtellerie⁶².

74. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient promouvoir l'intégration économique et sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à un emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. Cela devrait impliquer une sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite.

⁵⁹ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁶⁰ 8^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 183.

⁶¹ [Ateliers d'Adaptation à la Vie Active \(AAVA\) - ASFAD](#)

⁶² Voir [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), Décembre 2019, p. 68. Ce rapport se réfère à une étude réalisée en avril 2019 par l'Amicale du Nid, qui accompagne la grande majorité des bénéficiaires de parcours de sortie de prostitution, qui montre que 47 % des personnes inscrites dans un PSP et suivies par elle avaient un emploi six mois après leur entrée dans le PSP.

6. Indemnisation (article 15)

75. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été identifié, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes, qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

76. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de reconnaître leurs manquements à leurs obligations en matière de droits humains.

77. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

78. La législation permettant aux victimes de la traite de demander une indemnisation en France reste telle que décrite dans le deuxième rapport du GRETA⁶³. Une victime de la traite a droit, en vertu de l'article 10-2 du CPP, de se constituer partie civile dans une procédure pénale pour solliciter la condamnation de l'auteur d'infraction à lui payer des dommages et intérêts en réparation de ses préjudices subis. Si le procureur décide de ne pas déclencher des poursuites, la victime peut engager une action civile contre l'auteur présumé à titre de dommages et intérêts et/ou demander au juge d'instruction de lancer une enquête (article 85 du CPP).

79. L'indemnisation des victimes de la traite repose sur le principe de la réparation intégrale de tous les préjudices, notamment les préjudices moraux, matériels et corporels. Si l'indemnisation du préjudice corporel est encadrée par des barèmes, il n'y a pas réellement de critère d'évaluation en ce qui concerne le préjudice moral.

80. Le GRETA a été informé par des avocats accompagnant les victimes que dans les cas d'exploitation par le travail, le préjudice moral est souvent minimisé par le juge pénal, ce qui conduit à allouer aux victimes des sommes très faibles.

⁶³ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 207-214.

81. Le GRETA a également été informé par certains intervenants de la société civile que les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle ne peuvent pas demander une indemnisation aux trafiquants pour les revenus résultant de l'exploitation dans la prostitution, car la prostitution n'est pas considérée comme un emploi. Or, selon les autorités françaises cette possibilité n'est exclue par aucune loi ou jurisprudence. De l'avis du GRETA, refuser aux victimes d'exploitation sexuelle une indemnisation par les trafiquants au titre de la perte de revenus pour ce motif serait contraire à l'objet et au but des instruments internationaux créés afin d'offrir une protection efficace aux victimes de toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier l'article 15 de la Convention contre la traite des êtres humains.

82. En outre, il arrive qu'une juridiction statue sur la demande de réparation sans expertise médico-judiciaire de la victime de la traite⁶⁴ alors que cette dernière subit en général des psycho-traumatismes dont l'ampleur ne peut être évaluée que par des experts. Or, selon un rapport préparé en décembre 2019, le nombre d'experts spécialisés dans cette discipline est trop faible⁶⁵.

83. Une victime étant retournée dans son pays d'origine pourra demander une indemnisation en réparation des faits subis, dans le cadre d'une instance introduite devant une juridiction pénale ou civile sur le territoire français. Les victimes peuvent se voir transmettre jugements et autres actes les concernant par la voie diplomatique leur permettant d'être informées des évolutions de la procédure. Les associations spécialisées ont néanmoins indiqué qu'il était extrêmement rare que ces victimes soient indemnisées en France et qu'il arrivait souvent que les autorités rejettent les demandes de visa déposées par elles pour participer à des procédures dans lesquelles elles sont parties civiles⁶⁶.

84. Les autorités françaises n'ont pas fourni d'éléments chiffrés quant à l'indemnisation des victimes de la traite par les auteurs. Les intervenants de la société civile accompagnant les victimes de la traite ont indiqué que les montants d'indemnisations accordées varient entre 10 000 et 15 000 euros pour le préjudice moral subi par des personnes ayant été victimes d'exploitation sexuelle pendant plusieurs années. Dans l'affaire « Wiseborn » qui concerne l'exploitation sexuelle de victimes nigérianes par un réseau de traite, les trafiquants ont été condamnés à verser 80 000 euros à chacune des trois victimes (voir paragraphe 109). Cependant, faute de saisie de biens des auteurs, les victimes ont dû saisir la CIVI, qui n'a pas encore rendu sa décision. En ce qui concerne l'exploitation par le travail, dans une procédure menée à l'encontre des gérants d'un prestataire viticole de Champagne⁶⁷, pour une exploitation qui a duré plus d'un an (la qualification retenue étant des conditions de travail indignes), les victimes se sont vues accorder, par une décision non définitive du 11 septembre 2020, entre 500 et 3 000 euros. Dans une autre affaire, une femme indonésienne qui a été soumise à la servitude domestique pendant un an et demi a reçu 10 000 euros (voir paragraphe 113).

85. Les autorités ont fait savoir que le droit à l'indemnisation des victimes est inclus dans les formations initiales, continues et ponctuelles dispensées aux enquêteurs et magistrats sur l'infraction de la traite (voir paragraphe 149). Les ONG spécialisées ont souligné que l'indemnisation des victimes n'est abordée que de manière superflue lors de ces formations et qu'il n'existe pas de modules spécifiques sur la question de l'indemnisation. En effet, les outils pédagogiques que le GRETA a pu examiner⁶⁸ n'abordent ce sujet que brièvement.

⁶⁴ [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), décembre 2019, p. 56.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ A titre d'exemple, le 26 juin 2018 le tribunal administratif de Nantes a annulé un tel refus de la délivrance d'un visa de court séjour opposé à la demande d'une personne qui avait porté plainte alléguant d'avoir été victime de la traite.

⁶⁷ [Procès pour traite d'êtres humains en Champagne : jusqu'à 3 ans de prison ferme requis \(francebleu.fr\)](#)

⁶⁸ A savoir la fiche DACG Focus intitulée « la traite des êtres humains : rappel des fondamentaux et dispositif de protection des victimes » et la fiche réflexe à destination des correspondants victimes.

86. Si l'auteur de l'infraction n'effectue pas le paiement des dommages et intérêts auxquels il a été condamné, la victime peut avoir recours à des voies d'exécution forcées, et se voir désigner un huissier de justice pour l'accompagner dans cette démarche. Il n'est néanmoins pas rare que les huissiers de justice, même désignés à l'aide juridictionnelle, sollicitent l'avance de frais pour recouvrer les sommes allouées. Toute personne constituée partie civile qui bénéficie d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts peut demander dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisies et Confisqués (AGRASC) que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée de manière définitive (article 706-164 du CPP). Toutefois, très peu de victimes saisissent l'AGRASC⁶⁹. Le montant total versé par l'AGRASC depuis sa création en 2011 aux parties civiles dans les affaires de traite et du proxénétisme ne s'élève qu'à 346 658 euros. En effet, l'exécution forcée n'est souvent pas possible dans les affaires de traite, car la plupart du temps les condamnés arrivent à organiser leur insolvabilité.

87. S'agissant de l'indemnisation par l'Etat, comme décrit dans le deuxième rapport du GRETA⁷⁰, conformément à l'article 706-3 du CPP, une victime d'infraction peut demander « la réparation intégrale de (ses) dommages qui résultent des atteintes à la personne » devant une Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), qui existent dans les différentes régions et départements de France, même si l'auteur des faits est insolvable, n'a pas été identifié ou n'a pas été condamné à la réparation des dommages subies par la victime. Une victime de nationalité française peut saisir la CIVI pour des faits commis en France ou à l'étranger. Une victime qui n'est pas de nationalité française peut saisir la CIVI seulement pour les faits ayant été commis en France, et ce, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour. Les informations sur la saisine de la CIVI sont fournies aux victimes par la police lors du dépôt de plainte (paragraphes 35 et 37) et par le juge pénal lors du prononcé d'une décision pénale. La victime n'a pas à payer les frais de la procédure ; il n'est pas obligatoire qu'elle soit assistée d'un avocat mais elle peut demander l'aide juridictionnelle à cette fin. Toutefois, le GRETA a été informé qu'il arrive que lors de la saisine de la CIVI après une décision judiciaire, l'aide juridictionnelle soit refusée au motif que la victime va bénéficier ensuite d'une somme importante d'argent.

88. La CIVI peut être saisie à tout instant de la procédure, dès le dépôt de plainte, voire en dehors de toute procédure pénale à condition que les faits présentent le caractère matériel d'une infraction (article 706-7 du CPP). La procédure devant la CIVI dure environ six mois. Bien que les CIVI disposent d'une autonomie dans l'appréciation des faits au regard de la loi pénale, selon les avocats spécialisés, dans la pratique, elles sont enclines à attendre de connaître l'issue des poursuites pénales engagées et à se soumettre à leurs conclusions en termes de qualification. Si les faits sont poursuivis sous la qualification de traite ou des infractions liées à la finalité de la traite (réduction en esclavage, proxénétisme, travail forcé, ou réduction en servitude), la victime peut obtenir la réparation intégrale de ses dommages sans avoir à justifier de l'existence d'une incapacité grave. Toutefois, si les faits sont poursuivis sous la qualification d'autres infractions, telles que le travail dissimulé, la soumission d'une personne vulnérable à la fourniture de services non rétribués ou la soumission à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, la victime doit démontrer l'existence d'une incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (article 706-3 du CPP).

89. Les sommes allouées par la CIVI sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI). Ce dernier pourra obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction le remboursement de l'indemnité versée (article 706-11 du CPP). Les avocats spécialisés assistant les victimes de la traite ont indiqué que dans les cas où les victimes ne sont pas françaises et les biens d'auteurs à saisir sont à l'étranger, et donc difficilement accessibles, la CIVI est très réticente pour prendre en charge les sommes allouées par le juge pénal. Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris a établi une jurisprudence selon laquelle il n'appartient pas au FGTI de rendre à la victime des revenus issus de la prostitution que les proxénètes ou les trafiquants leur ont refusés. La CIVI peut

⁶⁹ [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), décembre 2019, p. 56.

⁷⁰ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 211.

cependant indemniser les victimes pour la perte de chance d'avoir une activité professionnelle à cause d'un traumatisme psychologique important qui ne leur permet pas de travailler ainsi que pour la perte de chance durant la période d'exploitation de pouvoir exercer une activité rémunérée.

90. Selon les informations fournies par le FGTI, en 2016, pour 7 demandes déposées par les victimes de la traite, un montant total de 13 000 euros a été versé par le FGTI ; en 2017, pour 17 demandes, 188 810 euros ont été versés ; en 2018, pour 13 demandes, 133 857 euros ont été versés ; en 2019, pour 26 demandes, 187 639 euros ont été versés ; en 2020, pour 4 demandes, 322 703 euros ont été versés. Les principaux pays d'origine des demandeurs victimes de la traite sont Nigéria, Roumanie, Côte d'Ivoire, Bulgarie, France, et Maroc.

91. Les indemnités versées par le FGTI ne sont pas imposables, à l'exception de celles qui compensent la perte de revenus. En outre, l'indemnisation des victimes n'a pas de conséquences pour leur accès aux prestations de sécurité sociale ou à d'autres prestations.

92. Si la personne condamnée n'a versé qu'une partie, voire aucune, des sommes dues dans le délai de deux mois suivant sa condamnation définitive et la victime n'est pas indemnisée par la CIVI, la victime peut saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) du FGTI, qui prend en charge une partie des dommages accordés par le juge pénal (entre 1 000 et 3 000 euros) et s'occupe de recouvrer le reste des sommes obtenues auprès de l'auteur de l'infraction.

93. Toute personne, quelle que soit sa situation au regard du droit de séjour, peut saisir le Conseil de prud'hommes pour demander le versement de ses salaires impayés et d'autres indemnités. Conformément à l'article L8252-2 du Code du travail, dans le cas d'emploi d'un étranger sans titre de travail, le salarié a droit : 1) au paiement du salaire et accessoires à hauteur de la durée du travail accompli sur la période considérée ; 2) à une indemnité forfaitaire égale à 3 mois de salaire en cas de rupture de la relation de travail ; 3) à la prise en charge par l'employeur des frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays de résidence du salarié. Outre la possibilité d'assistance par un avocat désigné à l'aide juridictionnelle, les organisations syndicales peuvent exercer toutes les actions en faveur de la victime sans avoir à justifier de mandat de celle-ci, sauf si elle s'y oppose (articles L8223-4 et L8255-1 du Code du travail).

94. Les avocats spécialisés ont souligné que les CIVI étaient réticentes à prendre en charge les sommes allouées par les juridictions prud'homales au titre de recouvrement des salaires impayés car elles considéraient que ces dommages ne résultaient pas « des atteintes à la personne » au sens de l'article 706-3 du CPP (voir paragraphe 87)⁷¹. Dans ce contexte, le GRETA se réjouit du récent arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire de Mlle U. qui pourra faciliter la réparation civile des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail car il allège leur fardeau probatoire. Le parcours judiciaire de cette victime met en lumière les difficultés rencontrées par les victimes d'exploitation par le travail pour obtenir l'indemnisation intégrale de leur préjudice.

Affaire de Mlle U.

Après avoir fait l'objet d'une kafala⁷², Mlle U., d'origine marocaine, est transportée en août 1994 en France de manière illégale à l'âge de 12 ans par sa famille d'accueil. Pendant sept ans, dépourvue de titre de séjour, elle s'occupera en permanence de la grande majorité des tâches domestiques au sein de sa famille d'accueil, sans être scolarisée. Sans aucun congé, elle est rétribuée seulement par un maigre argent de poche. Elle dort soit dans une pièce non chauffée, soit sur un matelas posé au sol dans la buanderie, et fait l'objet d'insultes et de violence physique.

Sept ans après son arrivée en France, elle s'enfuit du domicile de sa famille d'accueil et a été mis en contact avec le Comité contre l'esclavage moderne, CCEM. Accompagnée au niveau social et juridique par le CCEM, elle porte plainte

⁷¹ Des procédures spécifiques de recouvrement de créances sont prévues par les articles R8252-10 et s. du Code du travail : les créances salariales doivent être acquittées dans les 30 jours par l'employeur. A défaut de versement dans les délais, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) doit envoyer un courrier recommandé à l'employeur pour lui rappeler ses obligations et, au-delà, il peut émettre un titre exécutoire pour permettre le recouvrement des sommes dues. Si le salarié étranger a quitté la France, ces sommes lui sont transférées par l'OFII dans le pays où il est retourné.

⁷² Forme d'adoption dans le droit musulman qui ne prévoit pas le changement d'état civil.

au sujet de sa période d'exploitation à des fins de servitude domestique. Cependant, l'enquête est classée sans suite pour insuffisance de preuve. En 2004, Mlle U. et son conseil saisissent alors directement le juge d'instruction et demandent de nouveaux actes d'enquête. Une enquête approfondie est alors menée et de nombreux témoignages accréditent le récit de Mlle U.

En 2009, le tribunal correctionnel de Versailles relaxe pourtant les auteurs. Suite à l'appel de la partie civile et du ministère public, le 14 septembre 2010, la Cour d'appel de Versailles condamne les auteurs pour la soumission entre juillet 1998 et juillet 2001 d'une personne vulnérable à la fourniture de services non rémunérés (article 225-13 du CP). Mlle U. s'y constitue partie civile et obtient une indemnisation de 10 000 euros au titre de la réparation de son préjudice moral.

Le 6 mai 2011, elle saisit alors la juridiction prud'homale à Versailles d'une demande de dommages et intérêts pour son préjudice économique, correspondant à sa période d'exploitation sans rémunération. Sa demande est rejetée par les cours de première instance et d'appel au motif qu'il n'existe aucune preuve de l'existence d'une relation salariée relative à sa période d'exploitation, et ce, malgré la condamnation pénale pour absence de rémunération du travail fourni. Mlle U. se pourvoit en cassation. En s'appuyant sur les textes internationaux, la Cour de cassation reconnaît alors pour la première fois, dans un arrêt du 3 avril 2019⁷³, le droit à la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de travail forcé et de servitude, tant moral qu'économique. Elle précise que l'existence d'une relation de travail salarié ne dépend, ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais exclusivement « des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs » et que le travailleur ayant fourni une prestation de travail dans ces conditions peut obtenir du juge prud'homal réparation du préjudice économique que lui a causé le défaut de rétribution de son travail par l'employeur. Ainsi, selon la Cour de cassation, dès lors que les infractions de travail forcé ou de réduction en servitude sont constituées, la victime doit être intégralement indemnisée pour préjudice tant moral qu'économique, sans que la victime n'ait à établir l'existence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail salarié⁷⁴.

La Cour de cassation renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, qui alloue, le 8 septembre 2020, à Mlle U. une indemnisation de 280 000 euros au titre de son préjudice économique.

Les procédures sont en cours pour faire saisir la propriété de la maison des auteurs. Les avocats de la victime ont demandé à la CIVI de requalifier les faits comme relevant de la traite pour qu'elle puisse prendre en charge l'indemnité allouée (voir paragraphe 88).

95. Tout en se félicitant de la disponibilité de voies légales pour demander une indemnisation, le GRETA est préoccupé par la faiblesse des montants alloués au titre de réparation des préjudices des victimes de la traite par le juge pénal et la CIVI et par le faible recours à la saisie des biens des auteurs, ce qui entrave l'indemnisation effective des victimes.

96. **Le GRETA exhorte les autorités françaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :**

- **veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;**
- **développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, des membres des forces de l'ordre et des magistrats, qui doivent inclure l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail.**

⁷³ Cour Cass. Ch. Soc. 3 avril 2019, FP-PBRI, [n° 16-20.490](#)

⁷⁴ Voir [Controverses Revue Dalloz Droit du travail de septembre 2019](#)

97. **En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :**

- **introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur le recouvrement des salaires impayés par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale ;**
- **faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction ;**
- **accorder des permis de séjour aux victimes de la traite pour la durée de la procédure judiciaire, y compris la procédure d'indemnisation, en vue de faciliter leur accès à l'indemnisation et à la réparation ;**
- **faire en sorte que l'aide juridictionnelle pour saisir la CIVI ne soit pas refusée aux victimes de la traite aux motifs qu'elles vont recevoir des indemnités.**

98. **Par ailleurs, le GRETA invite à nouveau les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales mais aussi prud'homales.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

99. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants exercent des pressions et des menaces envers les victimes afin de les dissuader de porter plainte. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

100. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions pénales de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

101. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

102. L'article 225-4-1 du CP français, qui punit l'infraction de traite des êtres humains, n'a pas été modifié depuis le deuxième rapport du GRETA. Les motifs d'exploitation prévus à cet article font, pour la plupart, l'objet d'infractions autonomes dans le CP : le proxénétisme (articles 225-5⁷⁵ à 225-12), l'agression ou atteintes sexuelles (articles 222-22 à 222-33-1 et 227-21-1 à 227-28-3), la réduction en esclavage (articles 224-1 A à 224-1 C), la soumission à du travail ou à des services forcés (article 225-14-1), la réduction en servitude (article 225-14-2), l'exploitation de la mendicité (articles 225-12-5 à 225-12-7), les conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité (article 225-14), la criminalité forcée (articles 121-7 et 227-21), le prélèvement d'organes (articles 511-2 à 511-13).

103. L'infraction de traite à l'égard d'un adulte est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende⁷⁶ et celle à l'égard d'un mineur est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende (225-4-1 du CP). La traite est punie de 10 ans d'emprisonnement et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans des circonstances aggravantes énumérées dans l'article 225-4-2 et de 15 ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise à l'égard d'un mineur avec circonstances aggravantes (article 225-4-2, alinéa 2, du CP); de 20 ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée (article 225-4-3 du CP) ; de la réclusion criminelle à perpétuité et de 4 500 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise en recourant à des tortures ou à des actes de barbarie (article 225-4-4 du CP). Les personnes morales déclarées responsables pénalement d'une infraction de traite (article 225-4-6 du CP) encourent une amende allant jusqu'à 750 000 euros qui peut être assortie des peines prévues à l'article 131-39 du CP, notamment la dissolution, la fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, et la confiscation.

104. La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« plaider-coupable »), prévue aux articles 495-7 et suivants du CPP, n'est applicable ni aux crimes ni aux délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. L'infraction de traite et la plupart de ses infractions connexes (le proxénétisme, le travail forcé, la réduction en servitude, etc.) sont donc exclues de son champ d'application. Toutefois, cette procédure est applicable à certaines de ses infractions connexes⁷⁷. Elle est offerte aux personnes qui reconnaissent les faits qui leur sont reprochés. La proposition de la ou de(s) peine(s) proposée(s) par le procureur doit être homologuée par une ordonnance motivée du président du tribunal judiciaire. Ce dernier peut refuser l'homologation s'il estime que « la nature des faits, la personnalité de l'intéressé, la situation de la victime ou les intérêts de la société justifient une audience correctionnelle ordinaire » ou lorsque les déclarations de la victime, qui est informée de la procédure et invitée à comparaître, « apportent un éclairage nouveau sur les conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou sur la personnalité de son auteur ». La victime peut se constituer partie civile, demander réparation de son préjudice et faire appel de l'ordonnance d'homologation. Le GRETA note avec satisfaction que le CPP prévoit ainsi des garanties suffisantes pour la protection des droits des victimes dans le cadre de cette procédure.

⁷⁵ L'article 225-5 définit le proxénétisme comme suit : « Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. »

⁷⁶ Le CP prévoit seulement une peine maximale pour chaque infraction. Dans une affaire donnée, le juge détermine donc la peine applicable dans la limite de ce plafond.

⁷⁷ Il s'agit notamment de la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué (punie de cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 225-13 du CP) ou à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité (punie de cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 225-14 du CP), de l'exploitation de la mendicité (punie de trois ans d'emprisonnement en vertu de l'article 225-12-5) et de l'exploitation de la mendicité aggravée (punie de cinq ans d'emprisonnement en vertu de l'article 225-12-6).

105. Selon les statistiques fournies par les autorités françaises, il y a eu une augmentation du nombre d'enquêtes et poursuites menées dans les affaires relatives à la traite entre 2016 et 2020, malgré un décrochage pour l'année 2020 lié à la singularité de cette année due à la crise sanitaire. Le nombre d'enquêtes ouvertes ayant l'infraction de traite était de 112 en 2016, 129 en 2017, 113 en 2018, 171 en 2019 et 98 en 2020. Le nombre de poursuites ouvertes ayant l'infraction de traite s'élevait à 57 en 2016, 75 en 2017, 95 en 2018, 150 en 2019, et 126 en 2020. Toutefois, comparé à ces chiffres, il y a eu peu de condamnations pour traite : 26 en 2016, 19 en 2017 et 20 en 2018⁷⁸. Cela suggère que contrairement aux infractions connexes, comme le proxénétisme et les conditions de travail et d'hébergement indignes, l'infraction de traite est souvent requalifiée en une autre infraction au cours de la procédure pénale.

106. Les données fournies par les autorités françaises indiquent que le nombre d'enquêtes ouvertes ayant au moins une des infractions connexes de la traite s'élevait à 639 en 2016 (proxénétisme : 353, conditions de travail et d'hébergement indignes : 204, exploitation de la mendicité : 74, exploitation par le travail : 11⁷⁹), 717 en 2017 (proxénétisme 434, conditions de travail et d'hébergement indignes : 183, exploitation de la mendicité : 85, exploitation par le travail : 19), 795 en 2018 (proxénétisme: 474, conditions de travail et d'hébergement indignes : 242, exploitation de la mendicité : 65, exploitation par le travail : 15), 829 en 2019 (proxénétisme: 565, conditions de travail et d'hébergement indignes : 203, exploitation de la mendicité : 40, exploitation par le travail : 22) et 700 en 2020 (proxénétisme : 456, conditions de travail et d'hébergement indignes : 215, exploitation de la mendicité : 21, exploitation par le travail : 8). Le nombre de poursuites ouvertes ayant l'infraction de proxénétisme est beaucoup plus élevé que celui pour la traite : 805 poursuites contenant le proxénétisme ont été ouvertes en 2016, 976 en 2017, 1 012 en 2018, 1 150 en 2019 et 1 048 en 2020. Quant à l'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes, le nombre de poursuites ayant cette infraction s'élevait à 261 en 2016, 327 en 2017, 389 en 2018, 438 en 2019 et 252 en 2020⁸⁰. Selon les informations fournies par les autorités, sur les 7 204 personnes poursuivies pour traite et infractions connexes entre 2016 et 2020, 75 % sont des hommes, 47 % sont de nationalité française et près d'un tiers sont des ressortissants de pays non-membres à l'UE. Parallèlement, le GRETA note une augmentation dans le nombre des personnes condamnées pour proxénétisme et conditions de travail et d'hébergement indignes : ont été condamnées pour proxénétisme 460 personnes en 2016, 549 en 2017 et 652 en 2018. Le nombre des personnes condamnées pour conditions de travail et d'hébergement indignes s'élevait, quant à lui, à 215 en 2016, 225 en 2017 et 287 en 2018⁸¹. Plus d'un tiers des personnes condamnées pour traite et ses infractions connexes sont d'origine française, suivi par des ressortissants de la Roumanie, de la Chine, du Nigéria, de la Bulgarie, du Brésil, d'Algérie et du Maroc.

107. Aucune personne morale n'a été condamnée entre 2016 et 2018 pour traite ; neuf ont été condamnées pour proxénétisme et 11 pour conditions de travail et d'hébergement indignes.

108. Les données sur le nombre de cas de traite ne sont pas ventilées par type d'exploitation. Cependant, le GRETA a reçu des exemples de jurisprudence concernant la traite aux fins de différentes formes d'exploitation (sexuelle, par le travail, servitude domestique, mendicité, criminalité forcée). A titre d'exemple, le GRETA souhaite se référer aux cas suivants.

109. Un certain nombre d'affaires concernent la traite aux fins d'exploitation sexuelle par des réseaux nigériens et roumains. Le GRETA souhaite mentionner plus en détail l'affaire suivante qui offre un exemple à la fois de bonnes et de mauvaises pratiques en matière de traitement judiciaire des affaires de traite :

⁷⁸ Toutes les données fournies par les autorités françaises concernant les condamnations et les peines prononcées en 2018 sont provisoires.

⁷⁹ Le terme « exploitation par le travail » correspond aux infractions de travail forcé, réduction en esclavage, réduction en servitude. A des fins statistiques, les autorités françaises incluent dans ce groupe également l'infraction de conditions de travail et d'hébergement indignes. Cependant, étant donné le nombre important d'enquêtes et de poursuites relatives à cette infraction, le GRETA préfère d'indiquer séparément les chiffres concernant cette infraction.

⁸⁰ Par ailleurs, dans la période entre 2014 et 2020, les autorités ont déclenché 69 poursuites relative à l'exploitation de la mendicité, neuf poursuites relatives au travail forcé, neuf poursuites relatives à la réduction en esclavage et six poursuites relatives à la réduction en servitude.

⁸¹ Par ailleurs, entre 2016 et 2018, 33 personnes ont été condamnées pour exploitation de la mendicité et une personne pour réduction en servitude.

Affaire « Wiseborn »

- **Juridiction de jugement :** 3^{ème} section de la Cour d'assises de Paris
- **Numéro de dossier :** 19/0052
- **Date de jugement :** 3 juillet 2020. Suite aux appels des prévenus l'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel.
- **Date de mise en accusation et du renvoi devant la cour :** 3 juin 2019
- **Dates et durée de l'audience principale :** fin juin au début juillet 2020 (six jours)
- **Victimes :** 14 victimes, toutes de nationalité nigériane. Six victimes étaient mineures lors de la commission des faits. La plus jeune n'avait que huit ans au début de son exploitation.
- **Défendeurs :** cinq défendeurs (deux femmes et trois hommes) ; l'une de ces personnes est actuellement recherchée ; les autres ont été arrêtées courant 2016 et 2017. Toutes ces personnes étaient originaires du Nigéria.
- **Chefs d'inculpation :**
 - o article 225-4-3 du CP (traite des êtres humains commis en bande organisée ; traite des êtres humains commis en bande organisée à l'égard d'un mineur)
 - o article 225-8 du CP (proxénétisme aggravée commis en bande organisée)
 - o article 223-10 du CP (complicité d'interruption de grossesse sans le consentement de l'intéressée)
- **Forme d'exploitation :** Les victimes avaient été recrutées en 2013 au Nigéria ; avant de venir en France, elles avaient dû se soumettre à un rituel de prestation de serment (« juju »), par lequel elles s'engageaient à obéir et à rembourser leurs dettes alléguées. Elles ont été exploitées dans la prostitution pendant un peu moins de quatre ans.
- **Sanctions :** la défenderesse en fuite a été condamnée à 20 années de réclusion criminelle ; les autres défendeurs ont été condamnés respectivement à des peines d'emprisonnement de 19, 15 et 13 années de réclusion criminelle et 10 années d'emprisonnement. Deux défendeurs ont également été condamnés à l'interdiction définitive du territoire français en vertu de l'article 225-21 du CP.
- **Indemnisation :** sur 14 victimes identifiées 10, dont cinq mineures au moment de l'exploitation, se sont constituées parties civiles. A l'égard de trois des victimes, par un jugement sur intérêts civils rendu le 13 juillet 2020, la Cour d'assises de Paris a condamné les défendeurs à payer 80 000 euros à chacune des victimes. Tous les biens des auteurs étant au Nigéria il n'y a eu aucune saisie. Les victimes ont donc saisi la CIVI d'une demande de réparation de leurs préjudices, qui n'a pas encore rendu sa décision. Pour des sept autres victimes la Cour d'assises a ordonné une mesure d'expertise pour évaluer leur préjudices physiques et moraux. Les experts n'ont pas encore rendu leurs rapports. Cinq d'entre elles ont obtenu chacune une somme de 10 000 euros à titre de provision à valoir sur la réparation définitive de leur préjudice. Deux de ces sept victimes avaient auparavant saisi la CIVI et obtenu chacune 5 000 euros.
- **Bonnes pratiques :**
 - o L'affaire n'a pas été correctionnalisée (voir paragraphe 119).
 - o Les trafiquants ont été condamnés à des peines proportionnelles à la gravité des faits.
 - o L'affaire a été traitée rapidement.
 - o Les victimes qui s'étaient constituées parties civiles ont toutes été représentées par des avocats et ont obtenu d'aide juridictionnelle.
 - o Certaines victimes ont été représentées par des avocats de l'antenne mineur de barreau de Paris qui sont formés à la traite des êtres humains.
 - o La plupart des victimes ont été accompagnées par des associations spécialisées d'aide aux victimes d'exploitation sexuelle tout au long de la procédure pénale.
 - o Toutes les victimes ont été traitées individuellement et de manière égale.
 - o Les cinq victimes parties civiles qui étaient mineures au moment de l'exploitation ont toutes été prises en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) jusqu'à 21 ans. Elles ont toutes obtenu le statut de réfugié, ont été scolarisées et certaines ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou un titre professionnel. Une a acquis la nationalité française.
 - o Concernant les victimes majeures qui se sont constituées parties civiles, deux ont obtenu le statut de réfugié et une a obtenu un titre de séjour au titre de l'article L 425-1 du CESEDA. Une autre victime a choisi de se présenter au tribunal sous le statut de témoin et a obtenu un titre de séjour en application de l'article L 425-1 du CESEDA. Elle a bénéficié pour un certain temps du dispositif Ac.Sé.

- **Lacunes :**

- Les victimes ont dû raconter à plusieurs reprises leurs vécus (devant les juges de cours d'assises, procureurs, police, dans le cadre de la procédure d'asile, etc.). Vu que les condamnés ont fait appel la Cour d'assises d'appel pourra éventuellement demander de nouveau la comparution des victimes à l'audience. Les victimes qui ont saisi la CIVI devront raconter les expériences qu'elles ont traversées également devant l'expert désigné par la CIVI en vue d'évaluation de leurs préjudices.
- Les victimes elles-mêmes ont dû se mobiliser pour chercher les autres victimes, ce qui a permis la participation d'un nombre important de victimes à la procédure. Dans ces démarches elles n'ont pas été soutenues par les services d'enquête ou le parquet.

110. Le GRETA a aussi été informé de l'affaire dite « *Pretty woman* », menée par la gendarmerie nationale en 2019, qui a réussi à démanteler un réseau de traite impliquant 23 jeunes femmes (y compris des mineures) roumaines, recrutées avec la méthode dite « loverboy », et exploitées en France, Italie, Allemagne, Belgique, Espagne et Grèce. Le dossier a été jugé du 14 au 23 juin 2021 par le tribunal correctionnel de Rennes ; 14 prévenus ont comparu pour traite des êtres humains, proxénétisme et blanchiment. Le principal auteur a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Les peines ont ensuite été déclinées entre six mois d'emprisonnement avec sursis et huit ans d'emprisonnement. Une relaxe a été prononcée pour l'un des prévenus. Seul le principal auteur a interjeté appel ; l'affaire est pendante devant la cour d'appel.

111. Concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail, le GRETA souhaite se référer à l'affaire suivante :

Affaire dite « des coiffeuses du boulevard de Strasbourg »

18 employés (six ivoiriens, quatre chinois, trois nigériens, deux maliens, un guinéen, un sénégalais, un burkinabé), âgés de 19 à 46 ans, dont deux hommes, ont été recrutés courant 2013-2014 dans un salon de coiffure situé au boulevard de Strasbourg à Paris. 17 d'entre eux étaient démunis de titre de séjour. Aucun n'avait signé de contrat de travail. Ils avaient tous été embauchés avec une promesse de rémunération composée exclusivement d'un pourcentage sur les recettes générées par leur activité (40 % pour les coiffeurs et 50 % pour les manucures). Ils ont affirmé avoir travaillé six jours par semaine pour une durée quotidienne supérieure à 10 heures, avoir eu difficulté de prendre de congés, n'avoir reçu que très partiellement, voir aucunement, les sommes dues, et qu'ils continuaient à travailler dans l'espoir que leur dû leur serait versé sous peu et par crainte de le perdre s'ils démissionnaient. Les victimes étaient dans une situation de précarité très forte, majoritairement sans domicile, après des parcours migratoires depuis la Lybie et Lampedusa en Italie.

Le 23 mai 2014, l'inspection du travail a initié un contrôle qui a mis en évidence de nombreuses infractions en matière d'hygiène et sécurité (locaux sales et humides, sans système de ventilation, etc.) et de conditions d'embauche des salariés. Avant même la transmission du procès-verbal au parquet en octobre 2014, le syndicat CGT a déposé plainte, le 6 août 2014, en mettant en cause les responsables parmi d'autres pour TEH. Or, les faits ont été poursuivis exclusivement sous les qualifications destinées à lutter contre le travail illégal et la violation des règles d'hygiène et de sécurité. Par un jugement du 10 novembre 2016 du tribunal correctionnel de Paris, le gérant du salon du coiffure, un ivoirien, a été condamné à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à des amendes. Les salariés parties civiles ont obtenu chacun 1 000 euros à titre de réparation de leur préjudice moral. Cependant, comme la qualification de TEH n'a pas été retenue, ils n'ont pas obtenu le droit d'accès au titre de séjour. En 2016, un jugement du conseil des prud'hommes de Paris a condamné le gérant du salon à verser les arriérés des salaires des victimes.

En septembre 2016, la CGT a fait citer directement le gérant du salon de coiffure pour TEH devant le tribunal correctionnel et au terme d'une forte mobilisation médiatique et artistique de l'affaire, le séjour des victimes a pu être régularisé. Le 8 février 2018, le tribunal correctionnel de Paris a annulé le jugement du 10 novembre 2016 et condamné le gérant à deux ans d'emprisonnement dont un an assorti d'un sursis et à des amendes pour TEH et autres infractions susmentionnées ainsi qu'au paiement de 1 500 euros à chacune des 18 victimes parties civiles à titre de réparation.

112. Les associations spécialisées ont rapporté une augmentation ces dernières années des dossiers judiciaires relatifs à la traite aux fins d'exploitation par le travail grâce à l'implication de l'inspection du travail et au travail de l'OCLTI. A titre d'exemple, en 2019, l'OCLTI a été co-saisi avec le groupe

interministériel de recherches (GIR) du Rhône pour traite aux fins d'exploitation par le travail après que des salariés bulgares employés dans des exploitations viticoles situées en région Auvergne-Rhône-Alpes se sont plaints de leurs conditions de travail. Les investigations ont démontré l'existence d'une structure criminelle dirigée par des ressortissants bulgares qui exploitent des salariés agricoles en les mettant à la disposition de viticulteurs français. Pauvres et illettrés, les victimes signaient des contrats en français qu'elles ne comprenaient pas avec la promesse d'être payées 60 euros par jour. Les organisateurs du réseau retenaient la plus grande partie de leurs salaires. L'argent qui leur restait suffisait à peine pour leur retour en Bulgarie. Le 17 septembre 2019, des opérations simultanées se sont déroulées en France et en Bulgarie. Trois Bulgares et un Français ont été interpellés et 167 victimes ont été identifiées⁸². Les quatre personnes interpellées sont poursuivies en France notamment pour traite aux fins d'exploitation par le travail, travail illégal, et participation à une association de malfaiteurs. Outre les quatre protagonistes principaux mis en examen, les quatre donneurs d'ordres ont été placés en garde à vue en 2021. Au titre des avoirs criminels, près de 120 000 euros ont été saisis. Le dossier est en cours d'instruction par la justice. Suite à l'obligation imposée par la Préfecture concernant le relogement des salariés dans des conditions décentes, les donneurs d'ordres ont rompu les contrats avant échéance et les victimes ont toutes regagné la Bulgarie. Dans une autre affaire, par un jugement du 9 février 2021, le Tribunal judiciaire de Toulouse a condamné 18 Bulgares à des peines allant d'une à huit années d'emprisonnement pour traite aux fins d'exploitation par la mendicité forcée sur une trentaine de Bulgares. Les victimes étaient recrutées en Bulgarie pour pratiquer la mendicité en France, sous la promesse de gains conséquents ; une fois sur place, les responsables du réseau dérobaient les pièces d'identité de ces personnes, les maltrahaient physiquement et récupéraient la totalité des sommes récoltées. Les fonds collectés étaient blanchis et acheminés par voie routière ou par virements jusqu'en Bulgarie.

113. Il y a eu plusieurs affaires relatives à la servitude domestique. A titre d'exemple, le GRETA souhaite se référer aux deux affaires suivantes :

- Un ancien ministre de la Justice burundais et son épouse ont été condamnés le 26 mars 2021 à deux ans d'emprisonnement avec sursis par un arrêt de la Cour d'appel de Versailles, qui n'est pas devenu définitif, pour avoir exploité comme domestique un homme burundais pendant 10 ans à leur domicile de la région parisienne. Arrivé en France en 2008, initialement pour une période de trois mois, son passeport lui a été confisqué et il a dû travailler, jusqu'à sa découverte par les forces de l'ordre en 2018, dix-neuf heures par jour, sept jours sur sept, s'occupant de l'ensemble des tâches ménagères et domestiques ainsi que des soins d'un des enfants du couple, un adulte souffrant de handicap. Il dormait dans la cave de la villa du couple sans accès à des conditions d'hygiène basiques. Une procédure visant à réclamer ses salaires dus est pendante devant le conseil des prud'hommes. Ce couple avait été condamné en 2007 à 12 et 15 mois d'emprisonnement avec sursis (relaxé en appel) dans une affaire similaire qui concernait deux mineures, nièces du couple, venues du Burundi et qui auraient été exploitées comme domestiques. Les deux filles ont saisi la Cour européenne des droits de l'homme, qui a condamné la France pour avoir failli dans sa lutte contre la servitude et le travail forcé⁸³.
- Dans une autre affaire, un couple français a été reconnu coupable de traite, de travail dissimulé, d'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger. Ils avaient fait venir une femme indonésienne pour l'employer pendant une durée d'un an et demi moyennant un salaire mensuel de 250 euros que le tribunal a considéré comme dérisoire par rapport au travail domestique qu'elle effectuait. Elle s'occupait des enfants et faisait le ménage sans congés et ne disposait d'aucun espace privatif dans le domicile du couple où elle était hébergée. Le couple a été condamné par un jugement du 18 janvier 2018 du tribunal correctionnel de Nanterre à trois ans d'emprisonnement assortis d'un sursis et à une amende de 20 000 euros. La victime a obtenu une indemnité de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral. Elle a également saisi le conseil des prud'hommes qui a condamné le couple au paiement de la somme de 96 746 euros au titre de rappel des salaires, qui a été versée à la victime.

114. Le GRETA souhaite faire référence à une affaire qui concerne plusieurs enfants roumains exploités par leurs parents pour vol dans le métro parisien. Les parents récupéraient les butins et assuraient leurs envois en Roumanie. Les enfants effectuaient des allers-retours entre la France, la Roumanie et d'autres

⁸² <https://prb.bg/sp/bg/news/37020-specializiranata-prokuratura-gdbop-i-frenskite-147>.

⁸³ CEDH, *C.N. et V. v. France*, n° 67724/09, 11 octobre 2012.

pays européens dans le but d'y commettre des infractions. Ce dossier a fait l'objet d'une équipe commune d'enquête (ECE) signée à EUROJUST entre la France et la Roumanie. L'ECE a permis de procéder en juin 2017 à des interpellations coordonnées dans les deux pays. Par un jugement du 18 octobre 2019 du Tribunal correctionnel de Paris, 20 personnes, majoritairement parents des enfants victimes, ont été condamnées des chefs de traite à l'encontre de mineurs, provocation de mineurs à commettre des infractions, recel en bande organisée, blanchiment en bande organisée et association de malfaiteurs à des peines d'emprisonnement de quatre à huit ans et à des amendes de 1 500 euros. Sept enfants ont été placés dans les foyers en Roumanie et scolarisés. Dix enfants placés dans les foyers en France ont fugué et ont été récupérés par le réseau pour continuer d'être exploités en Espagne⁸⁴. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont expliqué que l'écrasante majorité de ces enfants étaient âgés de 13 ans et plus, une tranche d'âge pour laquelle il serait extrêmement difficile de faire respecter une ordonnance de placement. Les autorités françaises ont mis l'accent sur la difficulté de protéger durablement ces mineurs, parfois conditionnés dès leur plus jeune âge et sous l'emprise de leurs parents et l'importance de favoriser les placements dans des lieux tenus secrets et loin des exploiters (voir paragraphe 244).

115. Par ailleurs, le GRETA a été informé que l'infraction de la traite a été retenue dans plusieurs affaires de passeurs qui organisaient la migration clandestine vers la Grande-Bretagne, utilisant des camions frigorifiques.

116. Afin de renforcer la capacité des procureurs à assurer des poursuites efficaces dans les affaires de criminalité organisée, la loi du 23 mars 2019 a mis en place la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée (JUNALCO) qui dote le parquet de Paris d'une nouvelle compétence en matière de très grande criminalité. Le premier dossier pris en charge par la JUNALCO concerne 39 migrants vietnamiens retrouvés morts dans un camion frigorifique en Grande Bretagne en octobre 2019⁸⁵. Dans ce dossier, 26 personnes ont été interpellées en mai 2020 et ont été mises en examen des chefs d'homicide involontaire, de TEH en bande organisée, d'aide à l'entrée et au séjour en bande organisée et d'association de malfaiteurs. Par ailleurs, les autorités françaises ont informé le GRETA que les parquets des huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), qui ont été mises en place en 2004 pour traiter des affaires de criminalité organisée et de délinquance financière d'une grande complexité, ont désigné un référent « TEH » chargé de piloter l'action pénale en la matière. 31 autres parquets qui sont susceptibles d'avoir des affaires de la traite disposent également des référents « TEH ». Le GRETA se félicite de la désignation de ces référents, qui pourraient contribuer à un recours plus fréquent à la qualification de la traite et améliorer le partage d'informations et coopération entre les acteurs de la justice pénale et les associations spécialisées. Toutefois, il convient de noter qu'au parquet de la JIRS de Rennes où le GRETA s'est rendu il n'y avait pas de référent traite.

117. Il ressort des données figurant aux paragraphes 105 et 106 que les difficultés relevées dans le deuxième rapport du GRETA⁸⁶ pour faire retenir la qualification de traite perdurent encore, malgré la circulaire du 22 janvier 2015 du garde des Sceaux encourageant les procureurs à recourir plus souvent à l'infraction de traite. La délégation du GRETA a pu observer lors de ses auditions que l'idée est encore répandue parmi les enquêteurs et les magistrats que la traite implique des réseaux transnationaux. Certains magistrats ont affirmé qu'il y avait bien une interprétation erronée de l'infraction de traite parmi les acteurs de la justice pénale qui souvent cherchent un mouvement de personnes venant de l'étranger pour confirmer la qualification de TEH. Par conséquent, les cas de jeunes femmes et filles françaises qui sont déplacées en France à des fins de prostitution, appelés « proxénétisme de cité » (voir paragraphe 14), ne sont pas poursuivis sous la qualification de TEH. La qualification des cas de traite en tant que proxénétisme est susceptible de créer une difficulté au niveau de la coopération internationale ; les autorités françaises ont précisé que les demandes d'entraide pénale délivrées par les autorités judiciaires

⁸⁴ Voir le documentaire diffusé en juin 2020 à ce sujet par la chaîne Arte : [Trafic d'enfants : démantèlement d'un réseau européen | ARTE - YouTube](#) (en français).

⁸⁵ Voir <https://www.leparisien.fr/faits-divers/camion-de-l-horreur-un-vaste-reseau-criminel-implante-en-france-revele-par-l-enquete-04-08-2020-8363091.php>

⁸⁶ Voir paragraphes 264 à 268 du deuxième rapport du GRETA sur la France.

françaises reçoivent de la plupart des pays sollicités des réponses positives dès lors qu'elles visent des faits de traite et non de proxénétisme, car le proxénétisme a une définition plus restreinte dans la législation d'autres pays, tels que l'Allemagne. La préférence donnée par des magistrats au proxénétisme à la place de la traite est due également au fait que les deux infractions ouvrent aux victimes les mêmes droits (accès au séjour, aux allocations, au logement, etc.) et que le proxénétisme est puni aussi sévèrement que la traite⁸⁷, voire plus sévèrement lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans⁸⁸. La loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 vient d'augmenter la peine prévue pour le proxénétisme sur mineurs de moins de 15 ans à 20 ans de réclusion criminelle. Cet amendement pourrait faire pencher la balance encore plus vers la poursuite pour proxénétisme au détriment de la traite.

118. La CNCDH, en tant que rapporteur national pour la traite, a souligné que l'infraction de traite à des fins d'exploitation économique étant difficile à appréhender, les magistrats ont tendance à poursuivre pour d'autres infractions⁸⁹. Il s'agit notamment des infractions de la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, de travail dissimulé et d'emploi d'un étranger sans titre, qui sont plus fréquemment utilisées par les magistrats. Seules des situations d'une extrême gravité sont interprétées comme relevant de la traite. Néanmoins, ces infractions ne sont pas punies aussi sévèrement que la traite et peuvent faire l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Il convient également de noter que contrairement aux infractions susmentionnées, la traite figure dans la liste des infractions énumérées à l'article 706-73 du CPP, prévoyant le recours au régime de la criminalité organisée, ce qui permet d'utiliser des techniques spéciales d'enquête (interceptions des communications, infiltration, enquêtes sous pseudonyme...⁹⁰). En outre, la poursuite sous l'infraction de la traite permet aux victimes qui coopèrent avec les autorités de bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article 425-1 du CESEDA, qui leur donne accès aux droits. De plus, la poursuite et condamnation des auteurs pour la traite ouvrent le droit à réparation intégrale du préjudice subi par la victime, comme cela vient d'être confirmé par la Cour de cassation dans l'affaire « Mlle U. » (paragraphe 94). Enfin, comme indiqué au paragraphe 117 ci-dessus, la poursuite sous la qualification de traite facilite la mise en œuvre des outils de l'entraide pénale internationale.

119. Divers interlocuteurs ont attiré l'attention du GRETA sur la correctionnalisation d'actes criminels dans les affaires de traite. En France, les infractions pour lesquelles la peine encourue est supérieure à 10 ans d'emprisonnement sont des infractions criminelles et font l'objet d'un renvoi devant la Cour d'assises, composée de juges professionnels et d'un jury de citoyens ; les autres sont des délits et renvoyées devant le tribunal correctionnel. Alors que la traite commise en bande organisée (punie de 20 ans de réclusion criminelle), la traite sur mineur commise avec une circonstance aggravante (punie de 15 ans d'emprisonnement), et la traite d'un majeur avec plusieurs circonstances aggravantes (punie de 15 ans d'emprisonnement) doivent normalement être jugées devant la Cour d'assises, il arrive souvent que le juge d'instruction, en commun accord avec le mis en cause et la partie civile⁹¹, omette certains éléments (tels que bande organisée ou autres circonstances aggravantes) afin qu'elle puisse être considérée comme un délit et jugée devant le tribunal correctionnel. Bien que la correctionnalisation permette de réduire les délais d'audience et de la procédure pénale, elle peut nuire à l'effectivité, la proportionnalité et au caractère dissuasif des sanctions pénales prévues dans le CP pour la traite car le quantum maximum de la peine prononçable par le juge correctionnel sera moins élevé. Certains magistrats auditionnés par le GRETA ont souligné que la correctionnalisation de la traite peut être bénéfique à la victime ; contrairement

⁸⁷ Toutes les deux infractions sont punies de sept ans d'emprisonnement, 20 ans lorsqu'elles sont commises en bande organisée, la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles sont commises avec actes de torture et de barbarie.

⁸⁸ Le CP ne fait pas de différence quant à l'âge de mineur dans le cas de la traite mais le fait dans le cas de proxénétisme : ainsi, l'auteur d'une infraction de traite à l'égard d'un mineur de moins de 15 ans peut être condamné jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 15 ans lorsque l'infraction est commise avec d'autres circonstances aggravantes tandis que l'auteur du proxénétisme à l'égard d'un mineur de même âge peut être puni jusqu'à 15 ans d'emprisonnement même lorsque l'infraction n'est pas commise avec d'autres circonstances aggravantes (article 225-7-1 du CP).

⁸⁹ [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#), 15 octobre 2020, p. 8.

⁹⁰ Pour plus de détails, voir les paragraphes 255 et 256 du deuxième rapport du GRETA sur la France.

⁹¹ La correctionnalisation d'une affaire criminelle ne peut se faire qu'au commun accord du ministère public, du mis en cause et de la partie civile.

à la procédure devant le tribunal correctionnel, celle devant la Cour d'assises est toujours orale, ce qui implique d'exposer les victimes au contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. Cela dit, comme indiqué au paragraphe 139, cela peut se faire par vidéoconférence si l'audition est susceptible de mettre la vie ou l'intégrité physique des victimes gravement en danger. Le GRETA note qu'il incombe à l'Etat de prendre des mesures nécessaires pour éviter une revictimisation tout en s'assurant que la réaction du système répressif à la traite soit effective, proportionnée et dissuasive.

120. Les autorités françaises ont précisé qu'au sein des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), la durée moyenne de la procédure en matière de traite est de trois ans et six mois, soit une durée supérieure à celle des autres dossiers de criminalité organisée d'ampleur (deux ans et six mois).

121. Concernant les peines, le GRETA a été informé par les représentants de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice qu'entre 2015 et 2019 81 % des condamnations pour traite comprenaient des peines d'emprisonnement ferme. Sur cette période, lorsque l'infraction principale de la condamnation est une infraction relevant du champ de la TEH, le quantum moyen de l'emprisonnement ferme prononcé s'élevait à 42,9 mois. Le montant moyen des amendes fermes prononcées pour TEH était de 20 000 euros. Le taux de relaxe était environ 5 %. Selon les associations accompagnant les victimes dans les procédures judiciaires, les peines prononcées ne sont pas suffisamment dissuasives. Notamment dans les affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, elles seraient particulièrement basses à cause de la qualification des faits (voir paragraphe 118).

122. En vertu de l'article 225-25 du CP, les personnes physiques et morales reconnues coupables de la traite ou du proxénétisme encourent la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie des biens leur appartenant ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis. L'article 131-21 du CP permet de confisquer des biens qui n'ont pas de rapport direct avec la commission de l'infraction et dont le mis en cause ne peut justifier de l'origine licite. La confiscation peut être ordonnée en valeur, à concurrence du montant du produit de l'infraction ou de la valeur du bien qui en constitue l'objet ou l'instrument. L'officier de police judiciaire peut, en cas d'enquête de flagrance avec l'accord préalable du procureur de la République et en cas d'enquête préliminaire sur décision du juge des libertés et de la détention, procéder à une perquisition en tous lieux aux fins de saisie des biens meubles corporels sans assentiment de la personne chez qui la perquisition a lieu (articles 56, 76, 94 CPP). Afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infraction, en France comme à l'étranger, les enquêteurs s'appuient sur les services financiers spécialisés que sont l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, les groupes d'intervention régionaux au sein des directions interrégionales de police judiciaire, les groupes interministériels de recherches (GIR) ainsi que les cellules d'identifications des avoirs criminels. Selon les chiffres communiqués par les autorités françaises, en 2016-2020, 160 saisies relatives à des infractions de traite et 593 pour celles en lien avec des infractions de proxénétisme ont été enregistrées en moyenne par an.

123. Selon les informations reçues par le GRETA, environ la moitié de condamnations prononcées en 2016-2018 pour traite et/ou ses infractions connexes comprenaient une peine de confiscation. La valeur des biens saisis dans les affaires de traite et de proxénétisme s'élevait à six millions d'euros en 2017, 10 millions d'euros en 2018 et 10 millions d'euros en 2019. Outre l'indemnisation des victimes (paragraphe 86), depuis 2019 les biens confisqués dans les affaires de traite et de proxénétisme sont utilisés pour le financement des projets présentés par les associations spécialisées. L'AGRASC a versé à ces dernières 399 327 euros en 2019 et 1 990 961 euros en 2020 (pour les détails, voir paragraphe 225). Grâce à l'introduction d'une disposition dans l'article 706-160 du CPP, depuis avril 2021, l'AGRASC peut également mettre à disposition des biens immeubles confisqués par l'Etat dans le cadre d'une procédure pénale à des associations et des fondations reconnues d'utilité publique.

124. Une victime de traite peut se constituer partie civile dans la procédure pénale, ce qui lui permettra, entre autres, de poser des questions et présenter des observations par l'intermédiaire de son avocat, d'être informée régulièrement du déroulement de la procédure, d'être notifiée des ordonnances de

placement ou prolongation de la détention provisoire et de la remise en liberté du prévenu et d'exercer des recours contre elles. Les victimes non-parties civiles peuvent être entendues en tant que témoins. Les magistrats rencontrés au cours de la visite ont fait part des difficultés de garder contact avec les victimes pour les faire participer à la procédure pénale. Selon les ONG, la raison principale de la disparition des victimes pendant la procédure pénale est l'insuffisance des mesures mises en place pour les accompagner dans leurs démarches d'accès au séjour, à l'hébergement, aux soins psychologiques, et à l'emploi. En outre, il y a un manque de coordination et d'échange d'information entre les services sociaux des différents départements ; ainsi, il arrive que les victimes qui sont prises en charge par des travailleurs sociaux dans des différents départements ne soient pas toutes au courant de l'existence d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs.

125. Certaines associations ont fait état d'une bonne coopération avec des offices centraux de lutte contre la traite et des autorités territoriales. D'autres ont conclu des protocoles avec les autorités judiciaires afin de faciliter la coopération et la prise en charge des victimes. Néanmoins, la coopération, quand elle existe, n'est généralement pas structurée ou formalisée mais se passe très souvent au cas par cas et est développée grâce à des relations individuelles créées au fil du temps. En outre, il paraît que les autorités judiciaires ou autres soient encore réticentes à coopérer avec les syndicats⁹², qui sont pourtant essentiels à l'identification et l'accompagnement des victimes, notamment de la traite à des fins d'exploitation par le travail, comme cela s'est illustré dans l'affaire dite « des coiffeuses du boulevard de Strasbourg » (voir paragraphe 111) dans laquelle l'auteur a été condamné pour la traite notamment grâce à l'action du syndicat CGT.

126. Comme déjà expliqué dans le deuxième rapport du GRETA⁹³, dans les procédures relatives aux infractions de traite des êtres humains, de réduction en esclavage, d'exploitation d'une personne réduite en esclavage, de travail forcé et de réduction en servitude, les associations peuvent exercer, avec l'accord de la victime⁹⁴, les droits reconnus à la partie civile. Dans ces cas, les associations ne représentent pas officiellement les victimes, mais elles font valoir les droits de l'ensemble des personnes victimes en général. Les ONG spécialisées ont fait part des difficultés qu'elles rencontrent pour se constituer partie civile dans les affaires relatives à l'exploitation par le travail dans lesquelles souvent aucune des infractions susmentionnées n'est retenue. L'exemple a été donné au GRETA du rejet de la demande de constitution de partie civile d'une association spécialisée au motif que la qualification retenue était celle de travail dissimulé. L'idée de la constitution de partie civile de l'association était justement de contester cette qualification et de faire valoir que les faits pouvaient ressortir de la qualification de traite.

127. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient en particulier :

- **intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite et le cas échéant en l'actualisant et complétant ;**
- **développer une spécialisation à la traite des enquêteurs et magistrats non seulement au sein des JIRS mais également dans les ressorts les plus exposés au phénomène de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**

⁹² Voir CNCDH, [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#), 15 octobre 2020, p. 15.

⁹³ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 234.

⁹⁴ Si l'association est reconnue d'utilité publique, son action est recevable y compris sans l'accord de la victime.

- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites, y compris en ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **harmoniser des peines prévues pour le proxénétisme et la traite à l'égard des mineurs de moins de 15 ans ;**
- **étendre le champ d'application de l'article 2-22 du Code de procédure pénale à l'ensemble des infractions liées à l'exploitation par le travail, telles que la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité et l'exploitation de la mendicité.**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

128. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁹⁵. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

129. En droit français, il n'existe toujours pas de disposition consacrant le principe selon lequel les victimes de traite ne devraient pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Les autorités françaises ont à nouveau fait valoir que l'article 122-2 du Code pénal prévoit expressément que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

130. En l'absence d'une disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, dans son deuxième rapport, le GRETA a exhorté les autorités françaises d'élaborer des instructions adressées aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition d'irresponsabilité dans le cas particulier des victimes de la traite. Le GRETA note que dans une dépêche du 8 février 2021, le garde des Sceaux a invité les procureurs à exclure conformément à l'article 122-2 du CP la responsabilité pénale du mineur ayant commis un délit sous la menace ou contrainte. Le GRETA regrette toutefois le retard pris par les autorités pour envoyer des instructions en la matière tout en rappelant que la circulaire du garde des Sceaux du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite ne faisait pas mention du principe de non-sanction⁹⁶. Le GRETA note également avec préoccupation que la dépêche ne concerne que les enfants victimes de la traite, alors que la disposition de non-sanction devrait également s'appliquer aux victimes adultes.

131. Selon les autorités françaises, ce principe de non-sanction est régulièrement rappelé aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière. Toutefois, les exemplaires des outils pédagogiques à destination des enquêteurs et magistrats qui ont été fournis au GRETA ne font pas mention de l'article 122-2 du CP ou du principe de non-sanction bien qu'ils attirent l'attention sur le fait que les mineurs délinquants peuvent en réalité être victimes de la traite.

⁹⁵ Voir 2^e rapport général sur les activités du GRETA, paragraphe 58.

⁹⁶ Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la France, paragraphe 247.

132. Les interlocuteurs rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont indiqué que la disposition de non-sanction est rarement appliquée, notamment dans les cas des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation de criminalité ou mendicité forcées, qui sont arrêtés et déferrés. L'exemple a été donné d'une jeune fille de 16 ans, qui était enceinte et était incarcérée en 2019 concomitamment à ses parents, eux-mêmes poursuivis pour des faits de traite à l'encontre de leurs enfants. Selon la CNCDH, les difficultés liées au manque d'adhésion de certains enfants à une prise en charge, en raison de l'emprise dans laquelle ils se trouvent, conduisent les parquets et juges des enfants à prononcer des mesures répressives contre ces enfants⁹⁷. En effet, il paraît que les mineurs non accompagnés subissent l'incarcération plus souvent que les autres adolescents ayant commis des délits dans la mesure où faute de prise en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour la plupart, il y a un plus grand risque que l'enfant échappe à la justice⁹⁸. D'autre part, il arrive que les victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle soient poursuivies, et même condamnées, pour le recrutement d'autres personnes sous contrainte des trafiquants.

133. Les intervenants de la société civile ont souligné la nécessité d'un échange plus fluide d'informations entre les parquets des différentes villes, un enfant pouvant être considéré à la fois comme auteur dans un parquet et donc être condamné, et victime par un autre parquet. Ils ont précisé que même si le jeune est repéré comme victime de la traite dans un département, suite à son arrestation dans un autre département, seul son dossier délictueux suit, et aucune mention de sa probable situation d'exploitation n'est transférée.

134. De plus, même lorsqu'une personne a été officiellement identifiée comme victime de la traite et que l'auteur de l'exploitation a été définitivement condamné, les condamnations pour les délits commis par la victime sous la contrainte demeurent sur son casier judiciaire, ce qui pourrait porter préjudice à l'insertion des victimes dans la société. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont précisé que le bulletin n° 1 du casier judiciaire sur lequel les condamnations sont mentionnées n'est délivré qu'aux autorités judiciaires et ne peut donc pas entraver l'insertion socio-professionnelle des condamnés. Quant au bulletin n° 2 qui contient certaines condamnations, notamment les violences sexuelles sur mineurs, il peut être transmis seulement à certaines autorités publiques ainsi qu'à des employeurs publics et privés qui veulent recruter pour des postes en lien avec des enfants, lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation. En vertu de l'article 775-1 du CPP, le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 soit dans le jugement de condamnation, soit par jugement rendu postérieurement sur la requête du condamné. Le bulletin n° 3 contient uniquement les condamnations les plus graves, telles que la condamnation pour crimes et délits supérieurs à deux ans d'emprisonnement sans sursis, prononcées en France ou à l'étranger. Il est délivré uniquement à son titulaire. Cependant l'employeur peut demander à un candidat ou à un employé de produire l'extrait de bulletin n° 3, par exemple afin de vérifier ses antécédents judiciaires. Par conséquent, la mention d'une condamnation au casier judiciaire d'une victime est susceptible d'entraver son accès au marché du travail.

135. Le GRETA salue les mesures prises par les autorités, en adoptant la dépêche mentionnée ci-dessus et en rappelant le principe de non-sanction aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière. Toutefois, le GRETA est préoccupé par le fait que les victimes de la traite, en particulier les enfants, continuent d'être poursuivies et emprisonnées pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre. **Afin de garantir l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la**

⁹⁷ Voir CNCDH, [Avis sur la création d'un « mécanisme national de référence » concernant les victimes de traite des êtres humains](#), 28 avril 2020, p. 25.

⁹⁸ Voir aussi *Charline Becker et de l'Observatoire international des prisons-sections française*, « [Mineurs non accompagnés en prison: les victimes d'un système](#) », 2 décembre 2019, par l'Observatoire international des prisons - section française ; et CNCDH, [Avis sur la privation de liberté des mineurs](#), 27 mars 2018.

non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte.

136. **Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :**

- **continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, en diffusant des orientations appropriées et en renforçant l'échange d'information entre les autorités judiciaires des départements⁹⁹ ;**
- **adopter des mesures législatives permettant la suppression sur le casier judiciaire des victimes de la traite des condamnations dès lors qu'il a été établi que les victimes avaient été contraintes par les trafiquants à commettre les infractions concernées.**

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

137. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. La protection peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 de cet article prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

138. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Alors que les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, les mesures visées à l'article 30 concernent les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

139. Les dispositions législatives prévoyant des mesures de protection que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires peuvent prendre pour protéger les victimes et les témoins de la traite ainsi que les membres de leurs familles sont décrites aux paragraphes 275 à 282 du deuxième rapport du GRETA sur la France et restent inchangées. Il s'agit de la possibilité pour la victime de témoigner anonymement (article 706-58 du CPP) et être entendue sous visioconférence lors du procès si l'audition est susceptible de mettre sa vie ou son intégrité physique gravement en danger (article 706-61 du CPP), de demander

⁹⁹ Voir OSCE, Policy and legislative recommendations towards the effective implementation of the non-punishment provision with regard to victims of trafficking, 2013: <https://www.osce.org/secretariat/101002?download=true>. En ce qui concerne la disposition relative à la non-sanction, voir également CEDH, *V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni* (nos 77587/12 et 74603/12), 16/02/2021.

que son identité ne soit pas mentionnée au cours des audiences publiques et dans les décisions judiciaires (article 706-62-1 du CPP) ou de bénéficier de l'usage d'une identité d'emprunt si sa vie ou son intégrité physique est gravement mise en danger (article 706-63-1 du CPP), et de demander la tenue d'audience en huis clos (articles 306, 306-1 and 400-1 du CPP). La protection de la victime ou du témoin peut conduire au placement en détention provisoire de l'auteur des faits (article 144 du CPP) ainsi que sa soumission à un contrôle judiciaire comportant une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou les témoins (article 138 du CPP).

140. L'article 10-5 du CPP dispose que la victime doit faire l'objet d'une évaluation personnalisée (EVVI), destinée à adapter les mesures de protection procédurales aux besoins de celle-ci pour la protéger contre les risques de représailles, d'intimidation et de revictimisation. À la suite de cette évaluation, réalisée par les enquêteurs le plus tôt possible, soit dès la plainte, la victime doit être informée des mesures de protection dont elle doit bénéficier. Une association d'aide aux victimes requise par le procureur ou le juge d'instruction peut être associée à cette évaluation.

141. Pour des précisions sur la protection des enfants dans les procédures pénales, on consultera la section distincte ci-après (paragaphes 164-168).

142. Il existe un dispositif national d'accueil et de protection des victimes de la traite dit « dispositif national Ac.Sé » auquel tout acteur public peut faire appel pour que la victime soit logée dans des conditions sécurisées en l'éloignant géographiquement des exploiters (voir paragraphe 216). Ce dispositif est réservé à l'accueil de victimes majeures de la traite qui peuvent cependant être accueillies avec leurs enfants. Selon la CNCDH, malgré une légère augmentation de nombre de victimes d'exploitation économique, environ 90 % des personnes prises en charge dans ce dispositif sont victimes d'exploitation sexuelle¹⁰⁰.

143. Les associations intervenant auprès des victimes de la traite ont souligné qu'en dehors de l'éloignement géographique proposé via le dispositif Ac.Sé, les dispositions législatives de protection des victimes et des témoins ne sont que très rarement appliquées. Peu de garanties sont offertes aux victimes présentes en audience pour les protéger contre les invectives et pression de la part des auteurs. Le dispositif Ac.Sé reste généralement saturé par les demandes concernant l'exploitation sexuelle, notamment de femmes d'origine nigériane. Nombreuses victimes sont hébergées dans des conditions extrêmement précaires comme des chambres d'hôtel, inadaptés à leur vulnérabilité et à leur besoin spécifique et surtout accessibles aux trafiquants. En outre, les avocats spécialisés ont fait l'état des auditions répétées des victimes devant plusieurs autorités (lors du dépôt de plainte, lors d'une audition par les services enquêteurs, lors d'une confrontation avec les auteurs des faits, lors des différentes audiences devant les juges pénaux et civils, dans le cadre de la procédure d'asile) et souligné la nécessité d'améliorer les pratiques des auditions de victimes par des acteurs judiciaires par le biais des formations au recueil de la parole des victimes et à l'impact du psycho traumatisme.

144. Les ONG ont également déploré certaines décisions des tribunaux pour enfants, relatives à la mainlevée du placement des enfants à la fin de l'incarcération de leurs parents qui avaient été pourtant reconnus coupables pour traite. Dans les affaires des enfants contraints à commettre des délits, les avocats de leurs familles qui les exploitent arrivent souvent à se procurer, via les documents versés au dossier judiciaire, les noms des lieux où sont placés les enfants, facilitant ainsi la prise de contact des enfants et de leur famille, les pressions ainsi que les fugues (voir paragraphe 234).

145. Les enquêteurs et magistrats rencontrés par le GRETA ont notamment fait état de manque de coopération avec certains pays comme la Chine et le Nigéria ne permettant pas de protéger effectivement les membres de la famille des victimes et témoins dans ces pays. Certains magistrats ont noté qu'ils préféreraient organiser une confrontation directe entre l'auteur et la victime, même enfant, pour pouvoir vérifier la crédibilité du témoignage de la victime faute de preuves matérielles disponibles dans le dossier. Les auditions du GRETA au cours de la visite ont également relevé une méfiance parmi certains enquêteurs

100

[Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#), 15 octobre 2020, p. 13

et magistrats envers la parole des victimes, qui découle de la crainte que certaines victimes porteraient plainte uniquement pour obtenir un titre de séjour. Le GRETA est préoccupé par la pratique du contre-interrogatoire des victimes de la traite en présence des trafiquants, qui peut être intimidante et traumatisante pour ces premières. À cet égard, le GRETA fait référence à la Recommandation n° R(97) 13 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense, qui établit un ensemble de principes et propose une liste de mesures qui pourraient aider à protéger les intérêts des témoins et du système de justice pénale, tout en garantissant à la défense des possibilités d'exercer ses droits dans le cadre des procédures pénales.

146. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en évitant le contre-interrogatoire des victimes de la traite en présence physique de l'accusé, en faisant plus souvent recours aux équipements audiovisuels pour l'audition des victimes et au programme de protection des témoins, en informant systématiquement les victimes de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, en développant des dispositifs d'hébergement sécurisé et sécurisant, notamment pour les enfants, et en veillant à ce que les enfants victimes de la traite ne soient pas rendus aux personnes qui ont participé à leur exploitation, y compris les membres de leur famille.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

147. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

148. Les enquêtes sur la traite des êtres humains sont coordonnées essentiellement par deux offices centraux de police judiciaire spécialisés au sein du ministère de l'Intérieur : l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) qui est spécialisé dans la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) qui est compétent en matière de traite aux fins d'exploitation par le travail¹⁰¹. Lorsqu'ils sont saisis¹⁰² par les magistrats du parquet ou de l'instruction, ces offices centraux enquêtent généralement en co-saisine avec les services de police nationale et les unités de gendarmerie nationale répartis sur le territoire : les brigades de recherche, les directions zonales de police judiciaire (DZPJ) et les cellules de lutte contre le travail illégal et la fraude (CELTIF) au niveau départemental et les unités de recherche au niveau régional. Il y a des enquêteurs spécialisés sur le thème de la traite dans les DZPJ et CELTIF qui sont formés par ces deux offices centraux. Les représentants de certains services d'enquête spécialisés rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont mis en exergue l'engorgement des services et déploré l'insuffisance de moyens financiers et humains pour lutter efficacement contre les réseaux de la traite.

149. Le sujet de la traite est abordé dans les formations initiale et continue des policiers, gendarmes et magistrats. Les magistrats ont une obligation de formation continue de cinq jours par an. Depuis 2010, l'École nationale de la magistrature (ENM) dispense, dans le cadre de la formation continue, une session de formation consacrée à la traite sur une durée qui a passé en 2018 de trois à quatre jours et demi. Outre les magistrats, elle est destinée aux avocats, délégués des procureurs, experts, enquêteurs, acteurs

¹⁰¹ Pour une description des autres offices centraux de police judiciaire qui peuvent être amenés à connaître d'affaires de traite, voir le paragraphe 27 du premier rapport du GRETA sur la France et le paragraphe 37 du deuxième rapport du GRETA sur la France.

¹⁰² L'OCLTI a été saisi de huit enquêtes de TEH en 2017, 14 en 2018, 17 en 2019 et 27 en 2020.

associatifs, etc.¹⁰³. L'ENM propose aux magistrats également un stage individuel de cinq jours dédiés à la traite au sein de l'OCRTEH¹⁰⁴. En juillet 2019, l'ENM a organisé, avec le Centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ), la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN), l'Ecole nationale de formation de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), le Barreau de Paris, l'OCRETH et l'association ALC, une formation interservices d'une semaine relative à la traite. Il s'agissait d'une mise en situation où toutes les phases des enquêtes, des procédures, des mesures d'assistance ont été animées par des actrices et des acteurs, y compris les nigérianes victimes de la traite, autour de deux situations de traite : l'une relevant de l'exploitation sexuelle, l'autre étant liée à la criminalité forcée. L'objectif principal était d'améliorer la coopération des différents acteurs de l'enquête et de la protection des victimes à travers une pédagogie transversale et participative. Elle a bénéficié à 43 professionnels de différents horizons (magistrats, enquêteurs, avocats, travailleurs sociaux). En outre, la DACG a organisé en mars 2017 un séminaire de sensibilisation sur la traite qui a réuni une quarantaine de magistrats essentiellement issus des JIRS. L'OCRTEH, quant à lui, continue à proposer des stages annuels sur la traite et le proxénétisme aux enquêteurs de police et de gendarmerie qui se déroulent sur quatre jours à Nanterre. Les autorités françaises ont souligné que les formations susmentionnées sont axées aussi bien sur la poursuite des auteurs que sur la protection et l'orientation des victimes. Entre avril et septembre 2021, l'association ECPAT France a mis en place un cycle de formations, intitulé « IP-TEH », sur l'identification et la protection des mineurs victimes de la traite, en particulier la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui a été financé grâce aux fonds de l'AGRASC, et a été mené en collaboration avec la MIPROF. Organisées dans 16 villes françaises, ces formations ont permis de former 283 professionnels, parmi lesquels, 181 professionnels de l'accompagnement socio-éducatif ou de la protection de l'enfance, 71 policiers et gendarmes et 26 membres du Greffe, juristes en Tribunal Judiciaire et magistrats. Enfin, la Direction générale des étrangers en France (DGEF) a mis en place un plan de formation de l'ensemble des cadres des préfectures en charge de la délivrance des titres de séjour. Un des modules de formation a été consacré au droit au séjour des étrangers victimes de la traite. Cette formation a eu lieu deux fois au cours du premier semestre 2019 et est renouvelée au rythme de deux sessions par an.

150. Concernant les outils pédagogiques, une fiche réflexe avec un focus sur les droits spécifiques des victimes de la traite a été établie en juin 2020 par la Direction de la formation de police nationale pour une formation à distance destinée aux policiers de terrain. La DGGN a préparé en novembre 2017 une fiche réflexe pour les gendarmes prévôtiaux qui ont pour mission principale l'exercice de la police judiciaire auprès des forces armées françaises déployées à l'étranger. En outre, une plateforme pédagogique est en cours de développement par l'ENM. Elle sera accessible à la fin de 2021 et contiendra les ressources pédagogiques, notamment les enregistrements vidéo des séances de formations dispensées par l'ENM. La mesure 14 du plan d'action prévoit la préparation d'un guide interministériel de formation qui est en cours de finalisation. Il est destiné à des fonctionnaires et contiendra des informations sur l'identification et la prise en charge des victimes. Il sera complété par des modèles de procès-verbaux d'audition pour les enquêteurs.

¹⁰³ Elle a été suivie par 40 participants dont 22 magistrats en 2017, 31 participants dont 22 magistrats en 2018 et 54 participants dont 27 magistrats en 2019. Les autres participants étaient principalement des enquêteurs et magistrats étrangers. La session 2020 a été annulée du fait de la crise sanitaire liée au Covid-19 et la prochaine session est prévue pour novembre 2021.

¹⁰⁴ Ce stage a été suivi par deux magistrats en 2017, deux en 2018 et trois en 2019.

151. Tout en se félicitant des formations dispensées récemment au sujet de la traite, **le GRETA considère, au regard de la faible proportion d'enquêtes, poursuites et condamnations pour traite, que les autorités françaises devraient continuer à promouvoir la formation et la spécialisation des enquêteurs et magistrats dans les affaires de traite (voir aussi paragraphes 127 et 197). Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de tous les catégories professionnelles concernées, dont les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé, les agents diplomatiques et consulaires, les agents des services d'immigration, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile, et les personnels de l'éducation nationale en contact avec des élèves et étudiants.**

152. En outre, tout en constatant avec satisfaction l'existence des enquêteurs spécialisés dans la lutte contre la traite, **le GRETA considère que les autorités françaises doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays.**

11. Coopération internationale (article 32)

153. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les États parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, les dispositions de la Convention ne viennent ni annuler ni remplacer les dispositions des instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition¹⁰⁵, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

154. L'OCRTEH, en tant que correspondant français d'Europol et d'Interpol, participe aux différents projets et sous-projets du volet de lutte contre la traite du programme EMPACT développés au sein d'Europol. Il est coleader du sous-projet ETUTU dédié à la lutte contre la traite d'origine nigériane dans l'UE, aux côtés de l'Allemagne. Il met également en œuvre la coopération internationale bilatérale grâce à l'échange d'informations policières opérationnelles ou à la constitution d'équipes communes d'enquête (ECE). Cette coopération vise plus particulièrement l'identification des victimes d'exploitation et des auteurs d'infractions en vue du démantèlement des réseaux actifs sur le territoire français ainsi que l'identification et la saisie des biens des auteurs. Ainsi, entre 2015 et 2019 ont été constituées une quinzaine d'ECE dans des affaires de traite : Roumanie (six), Belgique (quatre), Bulgarie (deux), Espagne (une), Hongrie (une), et Bosnie-Herzégovine (une). L'OCLTI est également une partie prenante active de l'EMPACT THB, en particulier pour le volet exploitation par le travail ; elle anime et coordonne chaque année depuis 2017, en qualité de leader ou coleader européen, deux semaines d'actions de lutte contre la TEH, dont une semaine dédiée au milieu agricole. Dans le cadre du nouveau cycle politique EMPACT (2022-2025), l'OCLTI s'est également positionné comme leader ou coleader sur certaines actions opérationnelles, qui permettent d'initier des contacts bilatéraux afin de développer des capacités de contrôles transfrontaliers coordonnés, de formation et d'échanges d'informations.

¹⁰⁵ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

155. Dans la mesure où la majorité des auteurs et victimes de la traite sont originaires d'autres pays et l'argent généré par elle est presque intégralement rapatrié à l'étranger, le nombre d'ECE constituée dans des affaires de traite apparaît très faible au regard des 503 poursuites engagées dans ces affaires entre 2016 et 2020 (paragraphe 105). L'entraide juridique avec les Etats non-membres de l'UE est bien moins développée. Les autorités françaises ont indiqué que la coopération se développe progressivement avec les autorités chinoises et a récemment rencontré un succès dans le cadre du démantèlement d'un réseau chinois d'exploitation sexuelle par internet. Elles ont également indiqué que la constitution, avec le soutien financier de l'UE, d'une équipe conjointe d'investigation (ECI) avec le Niger, a permis le démantèlement de quelques filières de traite, notamment de filières d'exploitation sexuelle de femmes en provenance du Nigéria. La constitution d'une équipe conjointe avec les autorités nigérianes demeure, en revanche, infructueuse malgré de nombreuses tentatives. En outre, aucune équipe conjointe n'a été constituée avec certains pays dont de nombreux auteurs de l'infraction de la traite sont originaires tels que le Brésil, l'Algérie, et le Maroc.

156. Les juridictions françaises émettent de plus en plus de mandats d'arrêt européen (MAE) en matière de traite, dont le nombre a augmenté en quatre ans, passant de 20 (soit 1,8 % du total des MAE émis en France) en 2015 à 55 (4,2 % du total) en 2018¹⁰⁶. La qualification de traite facilite l'exécution des commissions rogatoires internationales comme cela a été noté au paragraphe 117. Depuis février 2008 jusqu'au septembre 2020, la France a émis 44 commissions rogatoires internationales dans des affaires de traite dont 30 ont été exécutées. La France en a reçu 60 en la matière, et en a exécuté 47.

157. L'Agence française de conception et de mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique (Expertise France) assure la phase 2 du projet « appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe du Guinée » (2019-2023) qui est mis en œuvre au Bénin, au Ghana, en Guinée, au Togo, au Nigéria et en Côte d'Ivoire dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) de l'UE. Le projet a un budget de 18 millions d'euros dont 600 000 euros proviennent d'une contribution de la France. Par ailleurs, la France met en œuvre une stratégie de coopération régionale en Europe du Sud-Est qui s'appuie sur la présence d'un poste de conseiller technique régional en charge de la lutte contre la traite et criminalité connexe au sein de la Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Vienne. Ce conseiller met en œuvre des actions de coopération avec les pays de cette région et développe la coopération technique et opérationnelle afin de favoriser le renforcement des capacités de ces pays, la prévention, la protection de victimes et le démantèlement des réseaux de traite. En outre, la France fournit chaque année des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour ses actions contre la traite. En mai 2019, elle a rallié la campagne « Cœur Bleu » qui vise à sensibiliser les Etats, la société civile et le secteur privé à la lutte contre la traite. Elle est également le 5^{ème} pays contributeur au fonds pour les contributions volontaires des Nations Unies en aide aux victimes de la traite des êtres humains (UNVTF).

158. Par ailleurs, en mars 2019 les ministères des Affaires étrangères français et suédois ont publié une déclaration commune dans laquelle ils annoncent avoir décidé d'élaborer une stratégie dans le but de combattre la traite des êtres humains et la prostitution¹⁰⁷. Enfin, dans une loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui a été adopté en août 2021, la France s'engage à devenir un pays pionnier à l'avant-garde des efforts pour atteindre l'objectif de développement durable visant à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants. Suite à l'adoption de cette loi, le gouvernement français a lancé, le 9 novembre 2021, une Stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain¹⁰⁸, qui a permis de faire de la France un

¹⁰⁶ [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), Décembre 2019, p. 46. Etant transmises directement à l'autorité étrangère compétente pour exécution, l'autorité centrale du ministère de la Justice n'a pas pu fournir des éléments chiffrés quant aux décisions d'enquête européenne.

¹⁰⁷ [Lutte contre le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle - Tribune conjointe de Jean-Yves Le Drian et de son homologue Margot Wallström \(08.03.19\) - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](#)

¹⁰⁸ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_d_acceleration_pour_eliminer_le_travail_des_enfants_le_travail_force_la_traite_des_etres_humains_et_l_esclavage_contemporain_a_l_horizon_2030.pdf

pays pionnier de l'Alliance 8.7, un partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain.

159. Le GRETA salue la participation active des autorités françaises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale ; il invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne le démantèlement des réseaux d'exploitation sexuelle des enfants par internet et des réseaux d'exploitation des enfants à des fins de la criminalité forcée, et la protection de leurs victimes ainsi que s'agissant des investigations financières.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

160. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes¹⁰⁹.

161. Le GRETA note qu'en général un certain nombre d'obstacles, au sein et en dehors du système juridique, entravent l'accès des femmes à la justice. Certains de ces obstacles sont de nature juridique ou institutionnelle, alors que d'autres ont des origines socio-économiques et culturelles. Parmi les obstacles juridiques et institutionnels figurent des cadres juridiques discriminatoires ou insensibles aux questions d'égalité entre les femmes et les hommes, notamment : des dispositions légales expressément discriminatoires ; des dispositions ignorant les spécificités de genre et ne tenant pas compte de la position sociale des femmes ; et une législation lacunaire concernant les problèmes qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant¹¹⁰. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »¹¹¹.

162. En 2016, la France a adopté un premier plan interministériel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2016-2020) et en 2017, le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019). Ce dernier prévoit des mesures pour améliorer les parcours judiciaires des femmes victimes de violences sexuelles, telles que la facilitation du dépôt de plainte et du recueil de preuves de violences en l'absence de plainte.

163. Conformément à l'article L531-17 du CESEDA, si un demandeur d'asile en fait la demande et si cette dernière apparaît manifestement fondée par la difficulté pour le demandeur d'exposer l'ensemble des motifs de sa demande d'asile, notamment ceux liés à des violences à caractère sexuel, l'entretien avec l'OFPRA est mené, dans la mesure du possible, par un agent du sexe de son choix et en présence d'un interprète du sexe de son choix. En outre, les autorités françaises ont indiqué que dans la pratique, il est

¹⁰⁹ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

¹¹⁰ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13 : <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

¹¹¹ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

veillé à ce que les officiers de force de l'ordre qui s'entretiennent avec les victimes de violence sexuelle soient du même sexe qu'elles.

- b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

164. L'enfant victime d'une infraction bénéficie de droits spéciaux dans le cadre des procédures pénales. L'article 706-50 du CPP impose la désignation d'un administrateur ad hoc au profit d'un enfant victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux¹¹². L'administrateur ad hoc est chargé d'assurer la protection des intérêts de l'enfant et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile. Il désigne un avocat pour l'enfant victime, prépare l'enfant à tous les actes de la procédure et l'accompagne lors de ces actes. Il doit informer régulièrement l'enfant de l'état d'avancement de la procédure et s'assurer que ce dernier comprenne bien le déroulement de la procédure.

165. L'article 706-53 du CPP dispose qu'à tous les stades de la procédure, l'enfant victime d'une infraction peut, à sa demande, être accompagné par son représentant légal, par la personne majeure de son choix ou d'un représentant d'une association conventionnée d'aide aux victimes. Au cours de l'enquête ou de l'information, la présence d'un tiers lors des auditions ou confrontations d'un enfant victime de la traite est possible sur autorisation de l'autorité judiciaire : psychologue ou médecin spécialiste de l'enfance, membre de la famille de l'enfant, administrateur ad hoc ou personne chargée d'un mandat par le juge des enfants. La présence de ce tiers vise à rassurer l'enfant et à améliorer ainsi le recueil de sa parole.

166. Par ailleurs, l'article 706-52 du CPP impose, afin de réduire le nombre d'auditions, de procéder au cours de l'enquête et de l'information à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants victimes de la traite ou du proxénétisme, qui peut être consulté au cours de la procédure pénale. Les enfants victimes peuvent être entendus par des enquêteurs dans des salles spécialement aménagées au recueil de leur parole, dites « salles Mélanie » ; il y en a 231 sur l'ensemble du territoire national. Ces salles sont, pour la majorité d'entre elles, hébergées au sein des brigades de recherches et des brigades territoriales pour la gendarmerie et au sein des commissariats de sécurité publique pour la police. Les salles Mélanie constituent un environnement apaisant, avec une décoration enfantine rassurante et un équipement vidéo non intrusif permettant l'enregistrement audiovisuel des auditions. Certains ressorts bénéficient de salles d'audition situées en milieu hospitalier au sein d'un service pédiatrique : Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED). Les UAPED permettent la réalisation de tous les actes d'enquête nécessaires (audition de l'enfant, expertises, etc.) en une même unité de lieu, tout en garantissant une prise en charge médicale et psychologique adaptée si besoin est. Ces unités sont co-financées par les différents ministères (ministères de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur). Il y a actuellement 64 UAPED et d'autres sont en cours d'ouverture.

167. Les enquêtes relatives à des infractions commises à l'encontre des enfants sont confiées à des services d'enquêtes spécialisés, notamment les brigades de protection de la famille pour la police. Selon les autorités françaises, les officiers de ces brigades sont formés à l'audition de l'enfant victime. Les autorités françaises ont précisé qu'à ce jour près de 1 900 gendarmes sont formés à l'audition des enfants victimes et que les outils pédagogiques sur la traite des enfants proposant des modèles de procès-verbal d'audition des enfants victimes sont accessibles sur l'intranet de la DACG à tous services enquêteurs.

¹¹² L'administrateur ad hoc reste en charge de la protection des intérêts d'enfant jusqu'à ce qu'une mesure de tutelle soit prononcée par le juge des contentieux de la protection (JCP).

168. La société civile a fait état d'insuffisance en nombre d'administrateurs ad hoc dans certains départements, qui ne permet pas aux enfants non accompagnés de se voir désigner rapidement un administrateur ad hoc¹¹³. Certains interlocuteurs ont aussi rapporté qu'il n'y aurait pas assez de salles Mélanie¹¹⁴ et que les UAPED seraient peu utilisées. Les UAPED seraient plutôt utilisées par des gendarmes et rarement par des officiers de police qui préféreraient de faire recours aux salles Mélanies situées dans leurs commissariats ou auditionner des enfants dans leurs locaux inadaptés à l'audition des enfants. Cela s'explique entre autres par un manque d'information sur l'existence des UAPED, qui seraient pourtant des lieux plus adaptés que des salles Mélanie pour recueillir la parole des enfants. Par ailleurs, selon la société civile, malgré l'existence de certains outils pédagogiques et formations proposées, les officiers de police et les gendarmes sont peu formés aux spécificités des techniques d'entretien des enfants victimes de la traite.

169. Le GRETA salue l'existence des salles spécialement aménagées pour recueillir la parole des enfants victimes de la traite sans les retraumatiser et considère que les autorités françaises devraient augmenter leur nombre, veiller à ce qu'elles soient utilisées chaque fois qu'il y a un besoin d'auditionner un enfant, y compris des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée, et continuer à former les enquêteurs au recueil de la parole d'enfants victimes de la traite. Dans ce contexte, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants¹¹⁵.

170. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient assurer la désignation immédiate d'un administrateur ad hoc pour les enfants dont la protection des intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux. Les administrateurs désignés aux enfants victimes de la traite doivent être formés à leur accompagnement.

c. le rôle des entreprises

171. En France, la prévention et l'éradication de la traite dans les activités des entreprises ou leurs chaînes d'approvisionnement reposent en premier lieu sur la responsabilité civile et pénale de l'employeur en cas de recours au travail dissimulé ou à l'emploi d'étrangers sans titre de travail¹¹⁶. Elle repose, d'autre part, sur la responsabilité solidaire du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas de recours par un de ses cocontractants ou sous-contractants au travail dissimulé ou à l'emploi d'étrangers sans titre de travail en ce qui concerne le paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations, indemnités, et les autres charges dues par eux à raison de ces violations du Code du travail¹¹⁷. Par ailleurs, l'article L3245-2 du Code du travail prévoit que lorsqu'un maître d'ouvrage ou un donneur d'ordre est informé par un agent de contrôle du non-paiement du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié de son cocontractant, d'un sous-traitant ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, il doit enjoindre ce dernier de faire cesser sans délai cette situation et en informer aussitôt l'agent de contrôle si cette situation n'est pas régularisée. Pour tout manquement à ces obligations, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu solidairement avec l'employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues.

¹¹³ Voir aussi CNCDH, [Avis sur la prévention et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs](#), 15 Avril 2021, p. 12.

¹¹⁴ Par exemple, la police de Lyon a informé le GRETA qu'elle ne disposait pas de salle Mélanie. La Brigade de Protection des Mineurs (BPM) de la police de Paris a précisé qu'elle en disposait une mais que la cellule spécifique de traite au sein de BPM n'y avait pas encore eu recours et que les auditions des enfants victimes de la traite se passaient en général dans les locaux de BPM, voire parfois en prison ou dans les foyers où les enfants sont placés.

¹¹⁵ Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (adoptées par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010, lors de la 1098^e réunion des Délégués des Ministres) : <http://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804b92f6>.

¹¹⁶ Voir l'article L8224-5 du Code du travail s'agissant du travail dissimulé et les articles L8257 à L8256-8 du Code du travail s'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

¹¹⁷ Voir les articles L8222-1 et L8222-2 du Code du travail s'agissant du travail dissimulé et les articles L8254-1 à L8254-4 du Code du travail s'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre de travail.

172. La conclusion d'une convention partenariale sur la lutte contre la traite à des fins économiques entre organisations patronales, syndicats, ministère du Travail, secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et MIPROF est en cours de finalisation en vue d'obtenir son adoption par l'ensemble des organisations représentatives au plan national. Elle vise à prévenir la traite en sensibilisant le monde de l'entreprise à la détection et à la prévention du recours au travail forcé et à l'emploi de personnes victimes de la traite.

173. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA¹¹⁸, la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordres impose aux sociétés employant au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés en France ou à l'étranger l'obligation d'établir, publier, respecter et évaluer un plan de vigilance qui vise à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement dans toute leur sphère d'influence ; les filiales comme les sous-traitants. Conformément à l'article L225-102-5 du Code de commerce, le manquement à cette obligation engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de cette obligation aurait permis d'éviter. Selon une étude¹¹⁹ publiée par six associations en février 2019, les premiers plans publiés en 2018 ne répondaient que partiellement aux exigences de la loi, notamment en termes d'identification des risques de violation, de leur localisation, et des mesures prises pour les prévenir. Un rapport¹²⁰ publié en janvier 2020 par le Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies conclut également que l'application de la loi s'avère encore insuffisante et qu'il faut charger un service de l'Etat d'accompagner les entreprises concernées en vue de promouvoir la mise en œuvre de la loi.

174. Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé et poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, les autorités françaises doivent veiller à ce que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés soit pleinement mise en œuvre, notamment en accompagnant la préparation des plans de vigilance et en évaluant les effets de cette loi sur la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail ainsi que sa mise en œuvre.

175. En outre, le GRETA invite les autorités françaises d'envisager d'appliquer aux organisations du secteur public une obligation de vigilance similaire à celle prévu par la loi relative au devoir de vigilance des sociétés.

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

176. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. Par conséquent, d'autres instruments juridiques élaborés par le Conseil de l'Europe, en particulier ceux qui ont pour but de lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité, s'appliquent également à la lutte contre la traite des êtres humains. L'organe du Conseil de l'Europe qui tient le rôle de premier plan dans la lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays peuvent contribuer à remédier aux lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

¹¹⁸ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 112.

¹¹⁹ Action Aid, Les Amis de la Terre, Amnesty international, CCFD-Terre Solidaire, Collectif Éthique sur l'étiquette, Sherpa : « [Loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre –année 1 : les entreprises doivent mieux faire](#) », février 2019.

¹²⁰ CGE, [Evaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#), janvier 2020.

177. Le GRETA renvoie aux recommandations formulées par le GRECO dans son rapport de décembre 2019 sur la France, qui traite de la prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux et des services répressifs¹²¹. Le GRECO y recommandait à l'égard des services répressifs, entre autres, que : i) une stratégie globale dédiée à la prévention des risques de corruption soit adoptée ; ii) une formation spécifique soit prévue pour les référents et correspondants déontologues ; iii) les contrôles de sécurité tenant à l'intégrité des membres de la police nationale et de la gendarmerie nationale aient lieu à intervalles réguliers ; iv) la police nationale mette en place un système de rotation dans les secteurs identifiés comme les plus exposés aux risques de corruption ; v) le régime protecteur des lanceurs d'alerte fasse l'objet d'une révision afin de simplifier la procédure de signalement ; vi) la formation des services répressifs à ce régime soit renforcée.

178. La France a adopté le 9 décembre 2016 la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, qui a donné lieu à la création de l'Agence française anticorruption (AFA). La mission première de l'AFA consiste à participer à la coordination administrative, à centraliser et à diffuser les informations nécessaires en vue de garantir la cohérence et l'efficacité des politiques de prévention de la corruption et de promotion de l'intégrité au niveau national et local. L'AFA a élaboré le premier plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2020-2022, qui fixe la politique publique de la France sur la lutte contre la corruption. Il s'articule autour de plusieurs grands axes : la connaissance et la détection de la corruption, la formation et la sensibilisation des agents publics aux enjeux de la lutte contre les atteintes à la probité, le renforcement des dispositifs de prévention au sein des administrations par la mise en place d'outils décrits à l'article 17 de la loi n° 2016-1691 (cartographie des risques, code de conduite, dispositif d'alerte ...), la désignation de référents ministériels, l'amélioration de la coopération internationale dans la lutte contre la corruption et de l'effectivité des sanctions pénales. En outre, l'OCLTI a inclus un volet « lutte contre la corruption » dans son action stratégique relatives aux routes utilisées pour la traite, dans le cadre du nouveau cycle EMPACT TEH 2022-2025.

179. **Le GRETA invite les autorités françaises à inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite.**

V. Thèmes du suivi propres à la France

1. Collecte de données

180. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités françaises à poursuivre leurs efforts visant à créer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en recueillant des données statistiques ventilées par sexe, âge, pays d'origine et/ou destination et type d'exploitation auprès de tous les acteurs principaux sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes ainsi que les enquêtes, poursuites, condamnations et indemnisations dans les affaires de traite.

181. Comme noté au paragraphe 12, la MIPROF et l'ONDRP conduisent depuis 2016 une enquête annuelle en partenariat avec les associations le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » pour collecter des données sur les victimes identifiées et victimes présumées de la traite suivies par les associations en France. Les données sont collectées grâce à la diffusion d'un questionnaire aux associations, qui porte sur le volume, le profil, les conditions d'exploitation et l'accompagnement des victimes que les associations ont suivies chaque année. Sur la base de ces données ont été publiés jusqu'à présent quatre rapports¹²². Ces derniers ne donnent qu'une image partielle du phénomène de la traite en

¹²¹ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/16809969fd>

¹²² Ils sont accessibles à : https://renatefrance.files.wordpress.com/2017/03/doc-victimes-teh-fr-suivi-asso_43.pdf (2015), https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2019-12/ga_48.pdf (2016), [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2018](#) (2018), [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2019](#) (2019).

France car le questionnaire n'a pas été complété par toutes les associations à qui il a été envoyé et qui avaient éventuellement accompagné des victimes de la traite¹²³.

182. Outre ces enquêtes annuelles, l'ONDRP a publié en octobre 2019 une étude¹²⁴ constituant un premier état des lieux sur les données 2016 et 2017 dont disposent les administrations françaises (en l'occurrence, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice) sur la traite et l'exploitation des êtres humains. Le terme d'exploitation englobe les infractions en lien avec l'exploitation sexuelle (proxénétisme et recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables), l'exploitation économique (réduction en servitude, travail forcé, réduction en esclavage, conditions de travail et d'hébergement indignes), et l'exploitation à d'autres fins (exploitation de la mendicité et trafic d'organes). Sont également présentées dans cette publication les données sur les personnes poursuivies ou condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains. Le GRETA note que les données des administrations publiques et des associations ne sont pas croisées, ce qui empêche d'avoir un regard global sur le phénomène de l'exploitation et la traite en France.

183. À la suite de la fermeture en décembre 2020 de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ), dont dépend l'ONDRP, le travail d'étude de phénomène de la traite a été pris en charge par le service statistique du ministère de l'Intérieur, le SSMSI. Le SSMSI a repris le pilotage de deux mesures du deuxième plan d'action national, qui prévoient de poursuivre et améliorer la collecte des données des associations (mesure 8) et poursuivre le travail portant sur le recueil, l'harmonisation et la diffusion des statistiques administratives relatives à l'activité des forces de sécurité, de la justice, des préfetures et de l'inspection du travail (mesure 9). Le GRETA a été informé que, concernant la mesure 8, le groupe de travail réunissant les associations partenaires a été réuni en mai 2021 et que les résultats de la 5^e édition de l'enquête annuelle seront publiés en décembre 2021. Concernant la mesure 9, le SSMSI a publié les données administratives sur la traite et l'exploitation des êtres humains en octobre 2021¹²⁵. Le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes vulnérables est exclu de ces données. Le plan d'action national prévoit également la publication deux fois par an par la MIPROF d'une lettre d'information à destination des acteurs institutionnels et associatifs pour les permettre de suivre régulièrement les tendances de la traite en France et de promouvoir les bonnes pratiques (mesure 11).

184. Tout en se félicitant de ces initiatives, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite.

2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

185. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités françaises devraient veiller à ce qu'une formation soit fournie en continu à tous les agents de contrôle (notamment relevant de l'inspection du travail et de l'URSSAF) pour permettre une identification proactive et des signalements de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et que des inspections puissent être facilitées dans les domiciles privés pour prévenir les abus envers les employés de maison et détecter les cas de traite.

¹²³ Par exemple, en 2016, sur 73 associations à qui le questionnaire a été envoyé, seules 24 associations ayant suivi 1 857 victimes l'ont complété.

¹²⁴ [Le Grand Angle n° 52](#)

¹²⁵ <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications/Interstats-Analyse/La-traite-et-l-exploitation-des-etres-humains-depuis-2016-une-approche-par-les-donnees-administratives-Interstats-Analyse-N-36>

186. Comme noté dans le deuxième rapport du GRETA¹²⁶, depuis 2016, outre les infractions relatives aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, les inspecteurs du travail sont compétents pour constater les infractions relatives à la traite, au travail forcé et à la réduction en servitude (article L8112-2 du Code du travail). Toutefois, ils ne sont pas compétents pour formellement identifier les victimes. En effet, le fait pour un inspecteur du travail de constater l'infraction de la traite et établir un procès-verbal sur ce fondement ne permet pas aux victimes d'accéder aux droits reconnus aux victimes de la traite, seuls les officiers de police et le gendarme ayant le pouvoir d'identifier une personne comme victime de la traite. Les intervenants de la société civile ont souligné que la reconnaissance d'une compétence des inspecteurs du travail de formellement identifier les victimes permettrait à ces dernières de régulariser leur séjour et accéder à l'hébergement et ainsi sortir de la situation de dépendance à leurs exploiters, ce qui favoriserait le dépôt de plainte et le témoignage contre les exploiters. Les procès-verbaux sont transmis au procureur qui décide de déclencher ou non une enquête et la qualification des faits. Depuis 2016, l'inspection du travail a effectué 126 interventions qui ont donné lieu à des suites liées à la traite des êtres humains (104 contrôles, 13 enquêtes, 80 observations écrites, et 17 signalements au parquet).

187. Les inspecteurs du travail peuvent effectuer des inspections conjointes avec la police ou la gendarmerie et se faire accompagner d'interprètes lors d'inspections (article L8271-3 du Code du travail). Les inspecteurs rencontrés au cours de la visite ont expliqué qu'ils interrogeaient, lors de leurs contrôles, les employés présents sur les lieux sur leurs conditions de travail, rémunérations, contrats, etc. et pouvaient avec l'autorisation des employés se rendre dans leurs lieux d'hébergement pour voir leur état. En juin 2020, la DACG a signé avec la Direction générale du travail une instruction conjointe visant à privilégier la co-saisine entre la police, la gendarmerie et l'inspection du travail afin qu'ils concourent à la réalisation d'une même enquête, tout particulièrement s'agissant des enquêtes en matière de TEH.

188. Depuis 2019, ont été désignés des référents « traite » au sein de Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). Le référent est désigné soit par région ou par département. Il y a 21 référents qui couvrent entre 60-80 % du territoire français. Leur rôle, tel qu'il est décrit dans le deuxième plan d'action national contre la traite, est de faciliter la diffusion et l'appropriation des outils et des actions d'information et de sensibilisation sur la traite auprès des acteurs de l'entreprise sur les territoires et d'assurer le lien avec les référents désignés dans les préfectures pour faciliter l'identification des victimes d'exploitation par le travail. Le GRETA a été informé que par le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, entré en vigueur le 1er avril 2021, les DIRECCTE ont été fusionnées avec les services déconcentrés de la cohésion sociale au sein d'une nouvelle structure : les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS, ou DEETS en outre-mer). Selon les autorités françaises, cette fusion n'avait pas eu d'impact sur le nombre de référents TEH sur le terrain ni sur l'effectif des inspecteurs du travail. A fin mars 2021, 1 954 agents de contrôle dont 146 rattachés à une unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal étaient activement présents sur le terrain, ce qui correspond à un ratio d'un inspecteur pour 10 000 salariés¹²⁷.

189. Les associations spécialisées ont rapporté d'une augmentation de dossiers judiciaires relatives à la traite à des fins d'exploitation par le travail ces dernières années grâce à l'implication de l'inspection et au travail de l'OCLTI. A titre d'exemple, en juillet 2020, les inspecteurs du travail ont fait le constat de l'exploitation de plusieurs personnes par une entreprise basée dans le département du Finistère et spécialisée dans le ramassage de volailles. Sur 23 salariés 17 n'avaient pas d'autorisation de travail. Ils travaillaient de nuit dans de mauvaises conditions avec une rémunération aléatoire et étaient logés dans des appartements insalubres. Neuf salariés ont déposé plainte pour traite contre leurs employeurs. L'affaire est actuellement pendante devant la JIRS de Rennes. Six salariés sont accompagnés par le syndicat CGT et l'association CCEM. Ces derniers ont souligné la bonne collaboration qu'ils ont eu dans

¹²⁶ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 25.

¹²⁷ Ceci est le ratio recommandé par l'OIT pour les pays industrialisés à économie de marché. Voir, par exemple, OIT, [Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail \(2006\), GB.297/ESP/3](#), paragraphe 13.

cette affaire avec les inspecteurs du travail. Le GRETA s'est entretenu avec trois salariés accompagnés par le CCEM qui ont fait état des difficultés pour les personnes en situation irrégulière de sortir de l'exploitation car en cas de plainte ils perdent leur emploi et logement et, étant en situation irrégulière, n'ont pas accès à un hébergement d'urgence. Récemment les inspecteurs du travail ont détecté deux autres entreprises de ramassage de volailles dans le même département où ils ont constaté l'emploi d'un total de 60 personnes sans autorisation de travail dans des conditions similaires. Ces trois entreprises ont été placées en liquidation judiciaire¹²⁸. Le GRETA a été informé par les autorités françaises que des titres de séjour ont été délivrés par la préfecture du Finistère pour 43 salariés reconnus victimes de traite.

190. Lors de ses entretiens à Rennes, le GRETA a également été informé d'une affaire d'exploitation de personnes originaires de Madeira (Portugal) dans le secteur des travaux forestiers dans le département du Finistère. En octobre 2020, suite à de multiples accidents du travail graves, l'inspection du travail a contrôlé les salariés sur des chantiers forestiers et a constaté toute une série de violations (dissimulation d'heures de travail ; hébergement des travailleurs dans des conditions dégradants ; emprise de l'employeur sur les travailleurs, qui ne maîtrisaient pas le français et étaient dépendants pour leur transport, etc.). L'affaire a été signalée au parquet en novembre 2020 par l'inspection du travail en co-saisine avec la gendarmerie. L'enquête est en cours, notamment sur le chef de conditions de travail et d'hébergement indignes. À la connaissance du GRETA, les salariés dans cette affaire n'ont pas bénéficié d'une assistance en tant que victimes de la traite.

191. Comme c'était déjà le cas pendant la deuxième évaluation par le GRETA¹²⁹, les inspecteurs du travail n'ont pas compétence pour effectuer une visite d'inspection dans un domicile privé pour inspecter les conditions de travail d'un employé de maison sans l'autorisation de l'employeur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable d'un procureur dans le cadre d'une perquisition, pour laquelle il faut de fortes présomptions d'une infraction. Cela constitue un obstacle important à l'identification de victimes de servitude domestique et à la poursuite des auteurs. Selon les données fournies par des associations dans le cadre des enquêtes annuelles mentionnées au paragraphe 12, la proportion des victimes de servitude domestique représente environ 10 % de l'ensemble des victimes suivies par les associations (10 % en 2016, 8 % en 2018, 10 % en 2019). S'agissant de cette forme de traite, le nombre des plaintes classées sans suite est beaucoup plus élevé que celui des autres formes de traite, ce qui s'explique principalement par des difficultés de recueillir des preuves¹³⁰. Faciliter l'inspection dans les domiciles privés permettra de collecter plus aisément des preuves et de combattre plus efficacement cette forme de traite. A cet égard, **le GRETA encourage les autorités françaises à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques.**

192. En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail a lieu dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure. Selon les données collectées dans le cadre des enquêtes annuelles susmentionnées, entre 15 et 19 % des victimes de la traite accompagnées par des associations pendant la période 2016-2019 étaient celles d'exploitation par le travail. Les victimes sont majoritairement originaires d'Afrique (principalement d'Afrique du Nord) et d'Asie (surtout Vietnam).

193. Depuis 2017, l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) a coordonné en France un certain nombre de journées d'actions communes (JAC) avec l'appui d'Europol auxquelles ont participé plusieurs services (la gendarmerie, la police, la douane, l'inspection du travail, l'URSSAF, la Direction générale du travail, la Délégation nationale de lutte contre la fraude). Du 8 au 13 avril 2019, il y a eu une JAC sur l'ensemble du territoire français pendant laquelle 591 contrôles ont été menés dans 769 sociétés dans les secteurs du bâtiment et travaux publics (BTP), de la restauration, du bûcheronnage, de l'agriculture et du commerce alimentaire. A la suite de cette semaine d'action 90 enquêtes de travail illégal, 10 enquêtes de conditions de travail et d'hébergement indignes et cinq enquêtes de la traite ont été

¹²⁸ Voir <https://www.pressreader.com/france/le-telegramme-quimperle/20210105/281509343812375>

¹²⁹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 85.

¹³⁰ Par exemple, près d'un tiers (32 %) des plaintes déposées par les victimes de servitude domestique suivies par les associations en 2019 ont été classées sans suite.

initiées. Par cette action d'envergure, 76 victimes potentielles de la traite ont été identifiées et 783 000 euros ont été saisis au titre des avoirs criminels¹³¹. Dans le cadre d'une autre JAC, 861 contrôles ont été menés du 14 au 20 septembre 2020 dans plusieurs départements, dont les Bouches-du-Rhône, la Marne, la Haute-Garonne et à Mayotte¹³². 24 pays européens ont participé à ces opérations coordonnées et plusieurs contrôles ont été réalisés en commun entre la France, la Belgique et l'Espagne. A la suite de cette vaste opération avec l'appui d'Europol, 190 enquêtes ont été ouvertes : 174 relèvent du travail illégal et 16 d'exploitation pouvant relever de la qualification de traite à des fins d'exploitation par le travail. Ces contrôles ont visé les secteurs d'agriculture, du bâtiment et du transport. La dernière opération dont les résultats sont disponibles s'est déroulée du 31 mai au 6 juin 2021. Au cours de cette JAC, l'inspection du travail en partenariat avec la gendarmerie, la police, l'URSSAF, la caisse de mutualité sociale agricole et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont réalisé 607 contrôles conjoints touchant plus de 1 900 travailleurs et près de 120 infractions ont été relevées. Les principales infractions constatées sont le travail dissimulé, les situations d'hébergement indigne, et la rémunération sans rapport avec le travail accompli. Cinq secteurs étaient particulièrement visés : le BTP, l'agriculture, le transport, les hôtels-café-restaurants et la livraison de repas à domicile.

194. Le ministère du Travail organise des formations sur la traite depuis 2018. Deux ou trois sessions de formation ont lieu par an avec chaque fois de 12 à 15 participants. Ces formations sont ouvertes non seulement aux inspecteurs du travail mais aussi aux policiers et gendarmes. En outre, l'OCLTI organise deux stages de formations par an sur le travail illégal, la fraude sociale et la traite aux fins d'exploitation par le travail à destination d'enquêteurs de police et gendarmerie nationale et personnels de douane. L'OCLTI a développé en 2019 un module de formation sur la TEH/exploitation par le travail. Il est inscrit au catalogue des formations de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), ce qui permet de l'offrir à un large public institutionnel (personnels de la Direction générale du travail, des URSSAF, de la police nationale, de la douane...). Cette formation, d'une durée d'un jour et demi, est coanimée par des enquêteurs de l'OCLTI et agents de l'inspection du travail. Trois séances ont eu lieu en 2019 et deux en 2020. De plus, un livret de formation à destination des inspecteurs du travail visant à améliorer l'identification et l'accompagnement des victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail a été élaboré par la MIPROF en novembre 2017 ; il est accompagné d'une grille d'aide à l'identification des victimes. L'OCLTI a également créé un site intranet accessible aux enquêteurs de la gendarmerie dont une page est dédiée à la lutte contre la traite.

195. Malgré les progrès accomplis ces dernières années, plusieurs interlocuteurs ont rapporté que l'exploitation par le travail restait peu connue par les enquêteurs, les magistrats et les inspecteurs du travail. A cet égard, le second plan d'action prévoit la réalisation d'une enquête multi-sources sur l'exploitation par le travail afin d'appréhender son ampleur et d'identifier les besoins des victimes et les réponses qui y sont apportées. Il est également prévu dans le cadre de la convention partenariale avec les organisations patronales et syndicats qui est en cours de finalisation (paragraphe 172) d'élaborer un guide pratique de la lutte contre la TEH aux fins d'exploitation par le travail et de mettre en place des actions d'information, de prévention, de vigilance et d'appui aux employeurs et aux salariés confrontés aux situations de traite. **Le GRETA souhaiterait être informé des avancées réalisées en cette matière.**

196. Les dispositions juridiques visant à prévenir l'exploitation économique des salariées détachés sont décrites dans le deuxième rapport du GRETA¹³³. Il s'agit principalement des obligations pour des employeurs qui souhaitent détacher des salariés en France de faire une déclaration de détachement, et pour le maître d'ouvrage, de porter à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage sur les lieux de travail, les informations sur la réglementation qui leur est applicable dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a renforcé le cadre législatif pour lutter plus efficacement contre le travail illégal: elle facilite l'accès des agents de l'inspection du travail aux données détenues par les tiers (fournisseurs d'énergie, opérateurs internet ou téléphonie, etc.), double les plafonds des amendes

¹³¹ [L'OCLTI mobilisé dans la lutte contre la traite des êtres humains \(genda.info/fr\)](https://genda.info/fr)

¹³² [Travail illégal : près de 200 enquêtes ouvertes après de vastes contrôles de la gendarmerie \(sudouest.fr\)](https://www.sudouest.fr)

¹³³ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 79 et 83.

administratives, oblige les donneurs d'ordre et maîtres d'ouvrage, qui font appel à des prestataires détachant des salariés, à s'assurer du paiement des amendes par les employeurs en infraction, et facilite le recours à la fermeture administrative en cas de travail illégal. La loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a, quant à elle, ouvert l'accès à plusieurs bases de données fiscales et sociales à l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal et la fraude.

197. Tout en saluant les efforts menés, tels que l'engagement des inspecteurs du travail, les journées d'actions communes d'envergure menées sous la coordination de l'OCLTI, et la désignation des référents traite au sein des DIRECCTE, **le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre davantage de mesures pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :**

- **renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, notamment l'agriculture, le bâtiment, la restauration, et les salons de beauté et de coiffure ;**
- **intensifier les efforts visant à prévenir et détecter les cas de servitude domestique ;**
- **encourager une spécialisation accrue des membres des forces de l'ordre et des magistrats sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;**
- **approfondir la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail.**

3. Mesures visant à sensibiliser à la traite et à décourager la demande

198. Si des actions de sensibilisation ponctuelles ont été organisées par certaines associations à l'échelle de leurs moyens, comme celle lancée en 2019 par l'association ALC et l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) France, appelée « Silhouettes », les autorités françaises n'ont conduit aucune campagne de sensibilisation à l'échelon national. L'ensemble des acteurs de la société civile s'accordent sur le besoin urgent d'une campagne nationale d'envergure sur ce thème afin d'encourager les signalements des cas de traite¹³⁴ et décourager les demandes des services fournis par les victimes. Si le deuxième plan d'action prévoit une campagne gouvernementale de sensibilisation (mesure 1), il s'agit d'une campagne sur l'internet, ce qui ne serait pas suffisante, selon la société civile, qui demande une campagne menée avec l'ensemble des partenaires du milieu audiovisuel et sur différents supports (télévision, radio, réseaux sociaux, journaux, affichage, etc.).

199. La loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées érige en infraction pénale le fait d'acheter des services sexuels, ce qui, selon les autorités françaises, contribue à décourager la demande de services fournis par des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle¹³⁵. Toutefois, certains interlocuteurs ont souligné l'inexistence des études suffisamment valables et fiables pour fournir des estimations des effets de cette

¹³⁴ En fait, le besoin d'une campagne nationale visant à faciliter les signalements ressort clairement des chiffres communiqués au GRETA par le PHAROS (plateforme d'harmonisation, de recoupement et d'orientation des signalements) qui traite tous les signalements faits par le grand public sur l'internet : sur près de 290 000 signalements faits en 2020 la part de la TEH et du proxénétisme est extrêmement faible : 200 signalements dont 17 pour la traite.

¹³⁵ Cette infraction de recours à la prostitution est punie d'une amende d'un montant allant jusqu'à 1 500 euros (article 611-1 du CP). Le nombre de personnes mises en cause pour cette infraction s'élevait à 799 en 2016, 2 072 en 2017 et 1 939 en 2018. [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), décembre 2019, p. 48.

loi sur la réduction de la demande des services sexuels fournis par des victimes de la traite et plus largement sur le phénomène de la traite en France. Selon certaines associations la pénalisation des clients serait contreproductive car il en résulte que les clients sont plus réticents à signaler les situations d'exploitation et les personnes engagées dans la prostitution deviennent plus dépendantes des intermédiaires pour trouver des clients via internet, ce qui peut conduire à leur exploitation. Certains acteurs de la société civile ont également noté que cette loi a favorisé le déplacement de la prostitution de voie publique vers la prostitution dans les hôtels et appartements, ce qui entraverait la détection des victimes de la traite par des forces de l'ordre mais également par des associations qui sont souvent la première porte de sortie de l'exploitation (voir aussi paragraphe 208)¹³⁶.

200. Comme expliqué dans le deuxième rapport du GRETA¹³⁷, la loi du 13 avril 2016 prévoit également un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP) pour les victimes du proxénétisme et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Néanmoins, un rapport rendu en décembre 2019 par l'Inspection générale des affaires sociales, l'Inspection générale de l'administration et l'Inspection générale de la justice fait le constate d'un nombre limité des personnes entrées dans un PSP. Selon le rapport, le taux de refus, non négligeable, était de 20 % et il y a eu une importante hétérogénéité des pratiques sur le territoire en matière d'admission dans les PSP faute de circulaire précisant des critères d'admissibilité des demandes. Selon le rapport, certains préfets refusent le bénéfice du parcours aux personnes sous procédure « Dublin », sous l'effet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou en cours de demande d'asile, aux personnes qui n'ont pas complètement arrêté la prostitution, et à celles qui n'ont pas encore engagé des premières démarches d'insertion (formation en français langue étrangère, par exemple) alors que d'autres préfectures se contentent d'un projet d'insertion¹³⁸. Les associations ont fait part de leurs préoccupations concernant le manque de directives claires et d'incitation ferme de la part de l'État pour dynamiser la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016, ainsi que les disparités et interprétations divergentes qui en résultent et ont appelé les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour rendre le PSP plus attractif et à rappeler aux autorités départementales compétentes en la matière que la seule condition d'accès au PSP est le souhait de sortie de la prostitution¹³⁹. Les autorités françaises ont informé le GRETA qu'une circulaire sur le dispositif PSP est en cours de préparation afin de généraliser le dispositif et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, notamment en rappelant les conditions d'accès tant concernant la cessation des activités de prostitution que concernant la situation des personnes au regard de l'asile.

201. En reprenant les recommandations de son deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts visant à sensibiliser le grand public à toutes les formes de la traite des êtres humains, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite.

202. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à évaluer l'impact de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur l'identification des victimes de la traite, sur la protection et l'assistance qui leur sont proposées et sur les poursuites contre les trafiquants. Il conviendrait aussi de mener des recherches et d'évaluer en permanence les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle.

¹³⁶ Ce déplacement de la prostitution ressort également des données fournies par l'OCRTEH, selon lesquelles, le pourcentage de nombre des victimes de proxénétisme sur voie publique par rapport au nombre total des victimes de proxénétisme identifiées était de 38 % en 2018, 22 % en 2019 et seulement 9 % en 2020.

¹³⁷ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 117.

¹³⁸ [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), Décembre 2019, p. 63.

¹³⁹ Rapport FACT-S « [La situation de la prostitution en France – Analyse des associations de terrain sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 et recommandation pour une phase II](#) », février 2021.

4. Identification des victimes de la traite

203. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités françaises à renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en instaurant un mécanisme national d'orientation, qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités concernés, et à s'assurer qu'en pratique l'identification des victimes ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre.

204. La France n'a pas encore instauré un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite. Comme souligné dans le deuxième rapport du GRETA¹⁴⁰, l'identification formelle des victimes relève en France exclusivement de la police et de la gendarmerie. Selon l'instruction du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite ou de proxénétisme, ces services doivent engager le processus d'identification lorsqu'elles estiment qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un étranger est victime de la traite. Au cours de la troisième visite d'évaluation du GRETA, les services d'enquêtes ont noté que l'identification n'est pas liée à la coopération des victimes aux enquêtes. Toutefois, selon les associations et avocats spécialisés, en pratique il est généralement attendu des victimes qu'elles déposent plainte ou témoignent contre les auteurs. En tous cas, pour une victime étrangère de la traite, l'identification donne droit à une carte de séjour provisoire seulement lorsqu'elle accepte de coopérer avec les autorités (voir paragraphe 246). Or, comme certains inspecteurs du travail et associations spécialisées l'ont mis en exergue, il est courant que les victimes de la traite, qui sont souvent en situation irrégulière, ne veulent pas prendre contact avec les forces de l'ordre par crainte de représailles ou d'expulsion. En outre, comme cela avait déjà été relevé dans le deuxième rapport¹⁴¹, il n'y a toujours pas de processus formalisé d'identification pour les victimes potentielles qui sont ressortissantes françaises ou d'un pays de l'UE et l'EEE.

205. L'identification des victimes de la traite continue à se heurter à des difficultés majeures en France qui sont souvent liées à un manque de formation et sensibilisation. En dehors des agents des offices centraux traitant des affaires de la traite, la majorité des membres des forces de l'ordre présents sur le terrain ainsi que les autres acteurs institutionnels qui entrent en contact avec les victimes potentielles ne sont pas familiers avec les indicateurs d'identification des victimes de différents types de traite. Au cours de la visite d'évaluation, de nombreuses situations dans lesquelles des victimes n'ont pas été détectées par ces derniers malgré des contacts répétés ont été citées. L'exemple a été donné au GRETA d'une personne dont la demande d'asile avait été rejetée et qui s'est vue notifier une obligation de quitter le territoire avec assignation à domicile. Une association a contacté la police de frontière qui a entendu la personne concernée plusieurs mois après et l'a identifiée comme victime de la traite. Cependant, la préfecture a refusé de retirer l'obligation de quitter le territoire. Suite à un recours contre le rejet de demande d'asile, cette personne a été reconnue comme réfugiée par la CNDA pour motif d'être victime de la traite et elle a porté plainte contre les auteurs. Les ONG ont souligné que dans beaucoup d'autres cas où les associations n'arrivent pas à intervenir à temps les victimes sont expulsées¹⁴² même lorsqu'elles ont déposé plainte contre les trafiquants.

206. De nombreux interlocuteurs ont attiré l'attention du GRETA sur les difficultés auxquelles les victimes se heurtent lorsqu'elles tentent de déposer plainte : le long temps d'attente pour prendre un rendez-vous à cause de la surcharge de la police, le manque de services d'interprète (paragraphe 39), le refus de réception de plainte par certains gendarmes ou policiers qui renvoient les victimes vers d'autres structures (BPM, OFPRA, OCRTEH, etc.), vers des services d'enquête de lieux d'exploitation ou, dans le cas de l'exploitation par le travail, vers des conseils de prud'hommes. Même quand la victime est accompagnée par une association, le dépôt de plainte peut prendre plusieurs mois, temps pendant lequel la victime reste

¹⁴⁰ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 128.

¹⁴¹ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 131.

¹⁴² Certaines de ces arrêtés préfectoraux portant obligation de quitter le territoire ont été annulées par les tribunaux administratifs au vu de plaintes pour traite déposées par les personnes concernées ou des faits de traite évoqués. Voir, à titre d'exemple, Tribunal administratif de Melun, 19 novembre 2020, n°1903696 ; Tribunal administratif de Versailles, 2 février 2020, n° 2000456.

en situation de précarité car aucun droit ne lui est ouvert jusqu'à l'identification formelle. En outre, les plaintes dénonçant des faits de traite commis dans un autre pays européen ne seraient pas enregistrées au motif d'incompétence. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont noté que les allégations ci-dessus relevaient de cas isolés. Elles ont également précisé qu'en vertu de l'article 113-1 et suivants du CP, pour qu'une personne étrangère victime de traite en dehors de France puisse déposer plainte en France, il faut qu'il y ait un lien avec le territoire français ou des protagonistes de nationalité française. Le GRETA considère qu'une telle pratique constitue une violation de l'article 27, paragraphe 2, de la Convention, qui exige que l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmette sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise.

207. Il ressort des auditions du GRETA qu'il existe une crainte chez certains enquêteurs de police d'être instrumentalisés par des personnes se disant victimes de traite, notamment nigérianes, qui déposeraient des fausses plaintes pour bénéficier des droits découlant du statut de victime, tels que le titre de séjour, l'accès au logement, l'allocation dans le cadre de PSP ou la procédure d'asile, etc. (voir aussi paragraphe 249). Le GRETA souligne que le risque d'instrumentalisation des procédures d'asile ou du statut des victimes de la traite par des réseaux n'enlève pas les obligations de la France d'identifier, protéger et assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social (Articles 10, 12 et 28 de la Convention).

208. Un obstacle à l'identification des victimes souligné par plusieurs interlocuteurs au cours de la visite du GRETA est la dématérialisation grandissante de la mise en contact de victimes d'exploitation sexuelle avec les clients. Les membres des forces de l'ordre rencontrés par le GRETA ont précisé que la criminalisation de l'achat d'acte sexuel a eu pour conséquence de réduire drastiquement le nombre de personnes se prostituant sur voie publique, ce qui a rendu l'identification de victimes potentielles par des enquêteurs extrêmement difficile. De plus, les victimes changent d'appartements/hôtels beaucoup plus fréquemment, ce qui complique encore plus leur identification. Par conséquent, l'effort de la police est concentré sur l'identification d'auteurs plutôt que les victimes. Ainsi, en septembre 2020, lorsque la police a démantelé un réseau colombien de proxénétisme et de traite, sur une vingtaine de victimes qu'elle avait détectée avant l'opération, la police n'a pu prendre contact avec aucune d'elles, qui ont toutes été déplacées par les trafiquants. Pour pouvoir s'adapter à ces changements, la police tente d'établir des partenariats avec des plateformes de logements, et des sites internet qui sont susceptibles d'être utilisés par les personnes se livrant à la prostitution pour trouver des clients (comme sexemodel). L'OCRTEH a récemment entamé un partenariat avec le représentant d'Airbnb en France, grâce auquel Airbnb a diffusé à tous les bailleurs les coordonnées de l'OCRTEH de façon que, s'ils soupçonnent qu'il y a des activités prostitutionnelles dans leurs appartements à partir des indices qui leur ont été communiqués, ils puissent contacter l'OCRTEH. Toutefois, l'OCRTEH a indiqué que Airbnb refuse de répondre aux réquisitions pour informer les enquêteurs de police des lieux loués sur Airbnb par des proxénètes ou trafiquants identifiés. Un autre obstacle à l'identification mis en exergue par divers interlocuteurs est l'insuffisance des ressources humaines des brigades de police et gendarmerie spécialisées dans la lutte contre le crime organisé.

209. En mai 2019, le ministre français des Affaires étrangères a annoncé qu'entre 400 et 450 ressortissants français affiliés au groupe « État islamique » (EI) sont détenus dans les camps de réfugiés situés dans le nord-est de la Syrie, une zone contrôlée par les Forces démocratiques syriennes (FDS), une alliance à majorité kurde¹⁴³. Le FDS a demandé à plusieurs reprises aux États, dont la France, de rapatrier leurs ressortissants. Dans un avis publié en septembre 2019¹⁴⁴, la CNCDH a attiré l'attention des autorités sur la situation des enfants français détenus dans ces camps et a appelé le gouvernement français à procéder au retour sur le sol français, dans les plus brefs délais, de ces enfants et du parent présent auprès d'eux. Selon le rapport de la CNCDH, il y aurait 300 enfants français, âgés pour la plupart de moins de cinq ans, particulièrement exposés aux conditions de vie insalubres et présentant de sévères problèmes de santé physique et mentale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités

¹⁴³ [Syrie : 450 Français liés au groupe État islamique détenus par les Kurdes – L'Express \(lexpress.fr\)](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/syrie/450-francais-lies-au-groupe-etat-islamique-detenus-par-les-kurdes_1875118.html)

¹⁴⁴ CNCDH, [Avis sur les enfants français retenus dans les camps syriens](https://www.cncdh.fr/fr/avis-sur-les-enfants-francais-retenus-dans-les-camps-syriens), 24 septembre 2019.

françaises ont précisé que la France était pleinement engagée dans la détection de victimes de la traite des êtres humains parmi les ressortissants français détenus dans les camps au nord-est de la Syrie, en particulier les enfants, et qu'elle était l'Etat d'Europe occidentale qui avait procédé au plus grand nombre de rapatriements de mineurs : depuis mars 2019, les autorités françaises¹⁴⁵ ont procédé à des rapatriements de nature humanitaire, avec la coopération des FDS, de 35 enfants de nationalité française, particulièrement vulnérables, orphelins ou dont les mères ont accepté de se séparer. Le GRETA a été informé par les autorités françaises que si les enfants de retour du nord-est de la Syrie ne sont pas identifiés comme des victimes de traite, une attention particulière leur est accordée en raison des traumatismes subis. Ils bénéficient à leur arrivée sur le sol français d'un dispositif spécifique de prise en charge prévu par l'instruction du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes qui prévoit une double prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ces enfants reçoivent un soutien psychologique par des psychiatres spécialisés avant d'être pris en charge par des familles d'accueil. Ce soutien est réalisé sur une durée de trois mois à raison d'une visite par semaine et est assorti d'un accompagnement à un retour à la scolarité. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités françaises pour rapatrier ses ressortissants détenus dans les camps situés au nord-est de la Syrie, le GRETA est préoccupé par le fait que ces efforts se sont jusqu'à présent limités au rapatriement des enfants, excluant ainsi les adultes qui étaient encore des enfants lorsqu'ils ont voyagé ou ont été emmenés dans les zones de conflit occupées par l'EI et les adultes qui ont rejoint l'EI à la suite d'une coercition ou d'une tromperie.

210. Les 9 mars et 1^{er} octobre 2020, la MIPROF a réuni un groupe de travail rassemblant les partenaires institutionnels, associatifs, experts qualifiés et la CNCDH afin d'échanger sur la mise en place d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de la traite. La mesure 16 du deuxième plan d'action prévoit sous le titre « mettre en place un mécanisme national de référence » l'élaboration d'une circulaire interministérielle comportant une liste non limitative d'indicateurs d'identification des victimes en concertation avec les ministères concernés et les associations. Les associations ayant participé à ces réunions s'inquiètent de ce que les travaux en la matière soient limités à la préparation d'une liste d'indicateurs. Le GRETA note qu'une liste nationale d'indicateurs, bien que nécessaire, ne serait pas suffisant pour garantir une identification et orientation efficace des victimes.

211. Le 28 avril 2020, la CNCDH a publié un avis¹⁴⁶ contenant 24 recommandations sur la mise en œuvre d'un mécanisme d'identification et d'orientation en France. Cet avis souligne que le mécanisme doit donner une place centrale à la protection des victimes, en prévoyant un processus de « double identification » : préalable et formelle. L'identification préalable doit correspondre à la détection de potentielles victimes et à l'évaluation par des acteurs de terrain formés, y compris les associations et syndicats, de la probabilité qu'elles soient effectivement dans une situation de traite. La CNCDH recommande de formaliser l'identification préalable, en officialisant la participation des acteurs de terrain par une habilitation à signaler une victime présumée aux autorités compétentes, avec son consentement. L'identification préalable doit permettre de déclencher le protocole de prise en charge et de protection des victimes présumées afin de répondre aux besoins les plus immédiats de la victime (hébergement, accompagnement médical et psychologique, etc.), de l'informer sur ses droits et, enfin, de lui octroyer un délai de réflexion. La seconde étape, l'identification formelle, s'appuyant sur la première, devrait être élargie au-delà des seuls services de police et de gendarmerie, et détachée de la coopération de la victime présumée dans l'enquête judiciaire, ce qui, selon la CNCDH, favoriserait à moyen terme la poursuite des auteurs. La CNCDH recommande également que le mécanisme repose sur une base juridique plus contraignante qu'une simple circulaire, qu'elle soit accompagnée d'un protocole qui détaille chaque étape de l'orientation des victimes, et que soient élaborés des critères d'identification par type d'exploitation qui sont adaptés aux compétences du professionnel concerné et qui prennent en compte les différences pouvant survenir entre des victimes mineures et majeures.

¹⁴⁵ https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=hearings&w=2438419_29092021&language=lang&c=fre&py=2021

¹⁴⁶ CNCDH, [Avis sur la création d'un « mécanisme national de référence » concernant les victimes de traite des êtres humains](#), 28 avril 2020.

212. Si un certain nombre d'associations spécialisées organisent des activités de formation et de sensibilisation à l'identification des victimes de la traite des êtres humains, leur nombre est encore assez limité et ne couvre pas tous les professionnels concernés. A titre d'exemple, depuis 2011, la coordination du dispositif national Ac.Sé organise des formations multidisciplinaires sur l'identification et la protection des victimes de la traite à destination des professionnels en contact régulier ou occasionnel avec des victimes ou victimes potentielles (services d'enquête, directions départementales de la cohésion sociale, associations, collectivités territoriales et administration préfectorale). Ces formations sont organisées sur l'ensemble du territoire national et financées, entre autres, dans le cadre d'une convention qui relie le dispositif Ac.Sé et le ministère de la Justice. Depuis 2017, 27 formations ont été organisées et 626 professionnels ont été formés. Par ailleurs, en 2019 l'OIM France a organisé et animé une journée d'information/sensibilisation des représentants de compagnies aériennes, de la police aux frontières, des compagnies de sécurité et des acteurs institutionnels et associatifs présents à l'aéroport Charles de Gaulle de Paris. La journée avait pour objectif de favoriser l'identification des personnes victimes de la traite au niveau des escales aéroportuaires. Le GRETA fait référence à trois sessions de formation et de sensibilisation à la TEH organisées entre novembre 2020 et avril 2021 par l'ONG Ruelle en coopération avec OCLTI et financées par une subvention accordée par le Conseil de l'Europe. 91 personnes, principalement des travailleurs sociaux et du personnel médical, ont participé à ces sessions.

213. Rappelant les recommandations faites dans son deuxième rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- **instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, en prenant en considération les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;**
- **diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les enseignants, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;**
- **s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et que l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;**
- **clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;**
- **équiper la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victime de traite ;**
- **développer la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite ;**
- **faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;**
- **mettre en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite.**

214. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient enquêter de manière proactive sur toute allégation de traite des êtres humains, y compris dans les cas de victimes potentielles de la traite recrutées sur le territoire national pour rejoindre une organisation terroriste à l'étranger, de veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées comme telles et reçoivent le soutien et l'assistance prévus par la Convention, et d'appliquer le principe de non-sanction.

5. Assistance aux victimes

215. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a exhorté les autorités françaises à améliorer l'accès à une assistance et un hébergement spécialisés pour toute victime de traite, quelle que soit la forme d'exploitation et sans condition de nationalité.

216. Comme cela avait déjà été relevé dans le deuxième rapport d'évaluation¹⁴⁷, les victimes de la traite peuvent bénéficier d'une protection spécifique leur permettant d'être éloignées géographiquement de leur lieu d'exploitation et d'être accompagnées (assistances psychologiques, accès au soin, démarche administrative, etc.) par des professionnels formés dans le cadre du dispositif national Ac.Sé. Depuis la deuxième évaluation par le GRETA, le dispositif a élargi son réseau de partenaires : il réunit actuellement 88 partenaires dont 58 lieux d'accueil, cinq associations qui sont à la fois lieux d'accueil et services spécialisés, deux services intégrés d'accueil et d'orientation, une famille d'accueil et 22 services spécialisés. La capacité d'accueil du dispositif est de 87 places. Le réseau ne couvre toutefois pas tout le territoire national ; sur le territoire outre-mer, par exemple, aucun partenariat n'a pu être monté. Chaque année autour de 60 nouvelles victimes sont prises en charge dans le cadre de ce dispositif. La grande majorité d'elles ont été victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. Elles sont accompagnées jusqu'à leur prise d'autonomie. La durée moyenne d'hébergement dans le dispositif est d'un an et demi. Certains partenaires de l'Ac.Sé mettent en place des cours de langue ainsi que des ateliers pour faciliter l'accès à l'emploi des victimes.

217. La coordination de l'Ac.Sé est assurée par l'association ALC. Une action de formation continue sur la traite destinée à des professionnels des structures partenaires du dispositif est assurée deux fois par an par l'ALC. La formation professionnelle de ces partenaires a été renforcée en 2020 par l'organisation par l'ALC de neuf séances de formations transnationales impliquant 33 professionnels français, italiens, espagnols et chypriotes, dans le cadre d'un projet européen Erasmus+. En outre, comme prévu dans le second plan d'action, en 2019 une évaluation de l'impact social du dispositif Ac.Sé a été menée par l'Institut d'Enseignement Supérieur de Travail Social (IESTS) de Nice. Le rapport d'évaluation¹⁴⁸ met en exergue l'utilité de ce dispositif qui aurait contribué à une meilleure identification des victimes de la traite, à une amélioration de leur accès aux dispositifs de droits communs, à une plus grande participation des victimes à leurs projets de vie ainsi qu'à une amélioration des compétences des intervenants sociaux impliqués contre le phénomène de la traite. Enfin, l'association ALC a ouvert 18 places supplémentaires en novembre 2020 à Nice et Toulon grâce à un financement de l'AGRASC pour victimes de la traite en danger localement ou en grande vulnérabilité. 12 personnes y sont actuellement accueillies. Ce même financement a permis à l'ALC de créer un partenariat avec un centre de formation de langue française pour qu'un professeur de français donne des cours de français quatre jours par semaine en visioconférence à des victimes de la traite accueillies dans le dispositif Ac.Sé. Malgré l'augmentation de nombre de places, les intervenants de la société civile ont rapporté qu'il n'y avait pas assez de places dans le dispositif Ac.Sé pour matérialiser un éloignement géographique de toutes les victimes.

218. Quand il n'y a pas besoin d'éloignement géographique, les victimes de la traite sont orientées vers les centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés (CHRS) où elles sont en général logées avec un public très divers (notamment victimes de violence domestique, personnes confrontées à l'alcoolisme et aux toxicomanies, anciens détenus, victimes de violence, personnes sortant de prostitution, etc.), dans de mauvaises conditions et sans l'accompagnement individualisé dont les victimes de la traite

¹⁴⁷ Voir le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 148.

¹⁴⁸ IESTS, [Evaluation de l'impact social du Dispositif Ac.Sé](#), 20 septembre 2020.

ont besoin. Au 31 décembre 2019, sur environ 150 000 places dans les CHRS, 5 698 étaient réservées aux femmes victimes de violence. La grande majorité de ces places sont occupées par des femmes victimes de violence conjugale et une petite partie par des femmes victimes de la traite. Le GRETA a été informé par les autorités françaises que 1 000 nouvelles places d'hébergement et de logement temporaires sont en cours de création depuis le 1^{er} janvier 2020 pour les femmes victimes de la violence. D'autre part, 1 000 places d'hébergement ouvertes pour répondre aux besoins de la crise sanitaire du Covid-19 seront pérennisées en 2021. Par conséquent, le nombre de places d'hébergement dédiées aux femmes victimes de la violence s'élèvera à 7 698.

219. Le GRETA s'est entretenu au cours de la visite avec des victimes de la traite qui ont montré des photos des chambres au sein de CHRS, où elles dormaient sur des chaises depuis deux mois. Elles ont expliqué qu'elles n'étaient pas autorisées à rester dans le CHRS dans la journée et devaient quitter l'endroit le matin pour y revenir le soir vers 20 heures (malgré le couvre-feu à 18 heures imposé en France pendant la visite du GRETA en février 2021 en raison de la pandémie de Covid-19). Une victime d'exploitation sexuelle a expliqué que la direction du foyer où elle était logée lui a demandé de quitter le foyer parce qu'elle était enceinte.

220. Les personnes en situation irrégulière n'ont pas accès aux CHRS dans certains départements. Le GRETA s'est entretenu avec des victimes de l'exploitation par le travail dont les demandes d'hébergement dans les CHRS avaient été rejetées pour ce motif. Il est aussi difficile de trouver un hébergement pour les hommes victimes de la traite ainsi que pour les victimes avec un compagnon. L'assistance est en principe désignée pour des victimes seules. Une victime mère avec enfants peut être accueillie dans un centre parental où elle disposera d'un studio ainsi que l'intervention puériculture pour les enfants. Bien qu'en théorie le père d'enfant puisse y être accueilli, cela reste largement théorique. Il existe également la possibilité d'accueillir les victimes dans une famille d'accueil. Les autorités ont mentionné un lieu de vie près de Paris spécifiquement dédié à l'accueil mère-enfant qui accueille actuellement cinq jeunes mères avec leurs enfants. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement dédié aux victimes de la traite, ce sont les femmes nigérianes victimes de la traite qui y sont majoritairement accueillies.

221. Comme cela avait déjà été relevé dans le deuxième rapport du GRETA¹⁴⁹, les acteurs de la société civile ont rapporté que les structures d'accueil d'urgence et les CHRS sont largement saturés. Les victimes qui ne trouvent pas un hébergement dans ces dispositifs, peuvent être logés par des associations mais, là encore, les places sont très limitées. Les associations spécialisées ont indiqué qu'elles n'étaient que très peu financées par l'Etat pour leurs hébergements. L'ensemble de la société civile accompagnant les victimes de la traite ont par ailleurs affirmé que l'accès à un hébergement reste un défi majeur, ce qui nuit à la capacité des victimes de s'extraire de l'emprise des trafiquants et de participer à la procédure pénale. Ceci est particulièrement accentué s'agissant des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail qui sont souvent en situation irrégulière et hébergées par les trafiquants. Une victime de la traite peut donc se trouver à la rue même si elle coopère dans une procédure pénale.

222. Lors de la visite d'évaluation, la délégation du GRETA s'est rendue encore une fois dans le foyer dédié aux femmes victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle géré par l'Association Foyer Jorbalan (AFJ) à Paris, un des rares foyers spécialisés pour les victimes de la traite. Il a une capacité de 12 places pour des femmes sans enfants dont sept étaient occupées au moment de la visite. En plus de ce foyer, en 2017 une convention a été signée entre la MIPROF, le parquet de Paris, le préfet de région Ile-de-France, la mairie de Paris et l'AFJ pour la mise à disposition d'un appartement avec cinq places pour des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle engagées dans une procédure judiciaire contre les trafiquants.

149

Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 153.

223. Le GRETA s'est également rendu dans un appartement géré par le CCEM qui peut accueillir jusqu'à cinq personnes. Il est réservé aux femmes victimes de l'exploitation par le travail. Au moment de la visite de la délégation, trois personnes y étaient hébergées. Le CCEM a indiqué que plusieurs demandes de financement public pour son appartement d'urgence ont été rejetées en raison de la taille réduite de leur hébergement.

224. Quant aux victimes de la traite qui demandent l'asile, elles peuvent être hébergées en centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA). Il s'agit d'un dispositif national de caractère généraliste ayant une capacité d'un peu plus de 107 000 places au 30 juin 2020. Depuis 2018, 303 places spécialisées ont été créées au sein de ce dispositif sur quatre régions (Ile-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur) pour accueillir les femmes victimes de la violence ou de la traite qui sont demandeuses d'asile ou réfugiées. Les CADA qui sont entrés dans ce projet devront offrir un accompagnement renforcé et une mise à l'abri sécurisée. Un surcoût financier de 13 euros par place et par jour leur est alloué par l'Etat pour assurer le financement de ce dispositif. L'orientation des personnes est gérée par l'OFII en lien avec des référents vulnérabilités désignés au sein de son réseau territorial. Les personnes éligibles à l'accueil au sein de ces places réservées doivent satisfaire, au-delà des exigences administratives dévolues aux demandeurs d'asile et aux réfugiés en général, à un certain nombre de critères de vulnérabilité, à savoir cas de violence ou situation de traite présumée nécessitant une mise à l'abri sécurisée. Ces critères de vulnérabilité sont appréciés à l'issue d'un entretien de vulnérabilité, réalisé juste après l'enregistrement de leur demande d'asile, ou à n'importe quel stade de la procédure d'asile. Les représentants de l'OFII ont indiqué que les centres d'hébergement sélectionnés pour cet accueil sont familiers avec la question de la traite et de la violence et sont appelés à travailler avec des associations spécialisées. Au moment de la visite d'évaluation, sur 303 places seules 235 étaient occupées. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont informé le GRETA que cette sous-occupation s'était résorbée et que 288 places étaient occupées en juillet 2021. Le nombre de victimes de la traite parmi ces victimes hébergées n'a pas été communiqué. Cependant, les autorités françaises ont précisé qu'un tour d'horizon avait été effectué à mi-2021 afin de mieux connaître le profil des personnes orientées sur ces places spécifiques et qu'il apparaissait que de nombreuses personnes hébergées présentent des « polyvulnérabilités » : à la fois victimes de la traite et victimes de violences sexistes et/ou sexuelles.

225. Comme relevé dans le deuxième rapport du GRETA¹⁵⁰, en France l'accompagnement des victimes est assuré par les associations spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale. Il est donc crucial que les associations spécialisées soient financées par l'Etat pour leurs services de soutien aux victimes. A cet égard, le GRETA a été informé qu'en 2019 l'AGRASC a versé 399 327 euros à six associations pour favoriser l'insertion professionnelle des victimes du proxénétisme et de la traite, renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels dans ces domaines et renforcer la prévention et la lutte contre la prostitution des enfants et la traite. En 2020, il a alloué 1 990 961 euros pour quatre projets présentés par des associations qui visaient à développer des capacités d'hébergement du dispositif Ac.Sé, à améliorer l'accompagnement des victimes du proxénétisme et de la traite face aux défis de la crise sanitaire due à la pandémie liée au Covid-19, et à développer les maraudes présentiels et dématérialisées pour détecter les victimes. En outre, le SADJAV du ministère de la Justice a apporté une aide financière à des associations d'aide aux victimes de la traite et/ou du proxénétisme, telles que ALC, Amicale du Nid, CCEM, AFJ, Association Ruelle et Association Hors-la-rue : le montant total de cet aide était 257 000 euros en 2017, 231 308 euros en 2018, 162 944 en 2019 et 217 625 euros en 2020. Il n'est pas clair quel pourcentage de ces aides est destiné uniquement à l'accompagnement des victimes de la traite et quel pourcentage à la lutte contre le proxénétisme et la prostitution. En tous cas l'ensemble des acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA s'accordent sur le fait que le soutien financier de l'Etat aux associations d'aide aux victimes de la traite est très insuffisant.

150

Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 147.

226. La situation concernant l'accès des victimes aux allocations et soins est décrite dans le deuxième rapport du GRETA¹⁵¹ et demeure globalement identique. Comme noté au paragraphe 200, la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 prévoit qu'un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP) doit être proposé à toute personne victime du proxénétisme et de la traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'engagement d'une personne dans un PSP donne accès à un accompagnement par une association agréée, à une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une durée minimale de six mois renouvelable (article L425-4 du CESEDA) avec autorisation de travail et à une aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) d'un montant mensuel de 330 euros pour une personne seule, à laquelle s'ajoutent 102 euros par personne à charge. Selon les informations fournies par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), au total 764 personnes sont entrées dans un PSP dont 420 ont bénéficié d'une AFIS.

227. Le GRETA salut les efforts déployés par les autorités françaises pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par le fait que le nombre d'hébergements adaptés aux victimes de la traite, les fonds publics alloués aux associations d'aide aux victimes et les allocations versées aux victimes demeurent insuffisants.

228. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :

- **veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;**
- **veiller à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les Français, les personnes en situation irrégulière ainsi que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;**
- **fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG.**

6. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

229. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités françaises à renforcer sans délais le processus d'identification et d'assistance aux enfants victimes de la traite, en mettant en place un mécanisme national d'orientation concernant les enfants victimes de la traite, en prévoyant la désignation systématique et dans les plus brefs délais d'une tutelle, et en développant la sensibilisation et la formation des acteurs institutionnels. En outre, le GRETA a demandé aux autorités de développer l'offre d'hébergement dont le personnel est spécifiquement formé à accueillir des enfants victimes de la traite ainsi que des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite.

230. Comme indiqué au paragraphe 11, la part des mineurs parmi les victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite (proxénétisme, réduction en esclavage, réduction en servitude, travail forcé, exploitation de la mendicité et conditions de travail et d'hébergement indignes) est passée de 17 à 27 % entre 2016 et 2020¹⁵². Selon les données fournies par des associations spécialisées, 203 enfants victimes de la traite ont été suivis par 37 associations en 2019, ce qui représente 8 % de l'ensemble des victimes accompagnées par ces associations. 20 % des victimes majeures étaient

¹⁵¹ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphes 158 et 159.

¹⁵² Le nombre des mineurs victimes de la traite et d'autres infractions liées à l'une des finalités de la traite était de 238 (dont 133 français) en 2016, 310 (dont 136 français) en 2017, 313 (dont 195 français) en 2018, 333 (dont 211 français) en 2019 et 339 (dont 255 français) en 2020.

mineures au début de leur exploitation¹⁵³. La grande majorité des enfants étaient d'origine étrangère : d'Afrique (notamment Nigéria) et d'Europe de l'Est (Roumanie et Bulgarie notamment) en ce qui concerne l'exploitation sexuelle ; d'Europe de l'Est (majoritairement Roumanie) et d'Afrique du Nord (Algérie et Maroc) pour ce qui est la traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée ; et d'Afrique quant à l'exploitation par le travail et la servitude domestique.

231. Il y a eu ces dernières années une augmentation du nombre de filles exploitées sexuellement avec le modus operandi connu sous le nom de « loverboy ». Les ONG estiment que près de la moitié de ces filles, en grande majorité de nationalité française, sont âgées de 14 à 16 ans ; leurs proxénètes sont de nationalité française et âgés majoritairement de 17 à 23 ans¹⁵⁴. Généralement ces filles ne se considèrent pas comme victimes de la traite. Le CNCDH a publié le 15 avril 2021 un avis sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs qui contient 34 recommandations regroupées sous trois axes : 1) améliorer l'identification des mineurs en situation de prostitution ou d'exploitation sexuelle, 2) assurer une protection inconditionnelle de ces mineurs et, 3) renforcer la prévention des situations et des comportements à risques¹⁵⁵. Un groupe de travail sur la lutte contre la prostitution des mineurs a été lancé en septembre 2020. Sur la base de son rapport publié en juin 2021¹⁵⁶, le gouvernement français a adopté, en novembre 2021, le premier plan national de lutte contre la prostitution des mineurs. Ce plan contient 13 mesures, dont l'élaboration d'une étude sur la prostitution des mineurs non accompagnés et la prostitution des mineurs dans les territoires français d'outre-mer, la réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès du grand public, la formation des professionnels en contact avec les enfants, l'amélioration des outils d'identification et de signalement des mineurs en situation de prostitution, la création dans chaque département français d'une structure d'accueil et d'hébergement pour protéger les enfants victimes d'exploitation sexuelle, la désignation d'un magistrat dans chaque tribunal comme personne de contact pour ce type d'affaires, et le renforcement des capacités des services répressifs dans le domaine de la cybercriminalité.

232. Les associations ont continué à mener des maraudes¹⁵⁷ pour identifier les enfants en dehors des structures de protection et les signaler aux autorités. A titre d'exemple, l'association Hors-la-rue, spécialisée dans l'accompagnement des enfants victimes de traite, noue chaque année entre 300 et 400 contacts avec des jeunes en situation d'exploitation et organise environ 50 sorties de rue par an. Elle a fait en 2019 une maraude exploratoire dans les métros parisiens et détecté une centaine de mineurs bosniens victimes de la criminalité forcée¹⁵⁸ et les a signalés aux autorités de la protection des mineurs et au parquet des mineurs de Paris. Comme prévu dans le second plan d'action (mesure 17), depuis la fin 2019 sont déployées dans 17 départements des maraudes mixtes visant, notamment, à repérer et prévenir des situations d'exploitation des enfants (mendicité forcée, prostitution, etc.), en allant vers des familles avec des enfants installées à la rue, en squat ou dans les bidonvilles pour leur proposer différents services. Cependant, selon la société civile, un signalement ne conduit pas forcément à l'éloignement immédiat de l'enfant et sa prise en charge par des autorités compétentes qui seraient apparemment débordées par le nombre croissant de demandes.

¹⁵³ [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2019.](#)

¹⁵⁴ [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), décembre 2019, p. 75. L'essor de ce type de prostitution est tel qu'il a un impact majeur sur le nombre des victimes mineures de proxénétisme identifiées par les autorités qui était de 108 en 2016, 157 en 2017, 185 en 2018, 209 en 2019 et 257 en 2020.

¹⁵⁵ CNCDH, [Avis sur la prévention et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs](#), 15 avril 2021.

¹⁵⁶ [Rapport du groupe de travail sur la prostitution des mineurs.](#)

¹⁵⁷ Parcours effectué par les ONG dans les rues ou les campements pour porter assistance aux personnes qui y vivent.

¹⁵⁸ L'association Hors-la-rue vient de publier un guide très détaillé (88 pages) dédié à l'accompagnement des enfants victimes de la criminalité forcée : « [Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits](#) », novembre 2020.

233. La prise en charge des enfants relève du ressort des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE). Selon la société civile, quand un enfant se présente dans une ASE il y a bien une évaluation de vulnérabilité. Cependant elle est faite très rapidement, dès que l'enfant se présente et les conditions ne permettent pas à ce dernier d'exprimer correctement ce qui lui arrive, ni aux autorités de déterminer s'il y a ou non une situation de traite, sauf si l'enfant présente des symptômes très dégradés. Cette évaluation se contente parfois de conclure à une absence d'isolement sans que l'on se soit assuré de l'absence de danger auprès de la personne avec qui l'enfant est en lien.

234. Les enfants en danger sont en général placés dans des dispositifs d'accueil de l'ASE même lorsqu'il y a un besoin immédiat d'éloignement vers un lieu sécurisé. Ce placement devrait en principe leur permettre non seulement d'être hébergé, mais aussi d'être scolarisé, et d'avoir accès aux soins de santé. Toutefois, ces dispositifs sont inadaptés à la situation particulière des enfants victimes de la traite, le personnel n'étant pas formé à ce type d'accueil très spécifique. De plus, ils ne sont pas suffisamment sécurisés et les enfants, en particulier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par la criminalité ou mendicité forcées, sont aussitôt rappelés par des trafiquants qui font parfois partie du cercle familial et très souvent fuguent. Certains interlocuteurs ont fait état de recrutement de certains enfants à des fins d'exploitation sexuelle au sein même de ces foyers. En outre, il arrive encore que les enfants, surtout les garçons, soient hébergés dans les hôtels, sans cadre ni suivi éducatif, en raison de la saturation des foyers de l'ASE¹⁵⁹, et ce, même lorsque l'enfant a été formellement identifié comme victime de la traite et malgré le risque de récupération par des réseaux. L'hébergement à l'hôtel est encore plus fréquent pour les personnes non accompagnées,¹⁶⁰ en particulier celles en attente d'évaluation de leur minorité, une procédure qui peut prendre beaucoup de temps dans certains départements. Le défenseur des enfants a mentionné le cas d'un jeune qui est resté en processus d'évaluation pendant un an et demi.

235. En outre, le passage à l'âge adulte entraîne régulièrement une « rupture » des prises en charge par l'ASE. Alors qu'à partir de 18 ans, une victime peut bénéficier d'un contrat jeune-majeur, ce qui permet sa prise en charge jusqu'à 21 ans, certains interlocuteurs associatifs ont indiqué que ce contrat n'est pas toujours proposé aux mineurs étrangers victimes de la traite. Comme la formation et l'insertion des enfants placés dans les foyers ne sont pas prévues, en général ces enfants sortent, à leur majorité, du dispositif de protection sans formation et sans argent et sont, de ce fait, exposés à des risques de retomber dans une situation d'exploitation¹⁶¹. Plusieurs intervenants de la société civile ont également souligné les disparités départementales très importantes en termes de qualité de la prise en charge des enfants.

236. Un dispositif d'éloignement géographique sur le modèle du dispositif Ac.Sé a été mis en place, à titre expérimental, afin d'extraire l'enfant du champ d'influence des trafiquants. Ce dispositif repose sur une convention signée le 1^{er} juin 2016 par des acteurs institutionnels (mairie et département de Paris, parquet de Paris, tribunal de grande instance de Paris, préfecture de police de Paris, comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ordre des avocats de Paris et MIPROF) et l'ONG spécialisée Hors-la-Rue. Le réseau des structures d'accueil adhérentes du dispositif parisien est constitué d'une vingtaine d'établissements répartis entre foyers (gérés par des associations ou les départements) et dispositifs d'accueil familiaux. Ce dispositif a permis au 1^{er} juillet 2019 l'accompagnement de 91 enfants. Bien qu'il ait été conçu initialement pour accueillir les

¹⁵⁹ A cet égard, voir aussi l'Avis de la CNCDH [sur la prévention et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs](#), qui fait état d'une surcharge importante des services départementaux d'aide sociale à l'enfance due à l'augmentation considérable, depuis quelques années, du nombre de mineurs en danger, principalement des mineurs non accompagnés (15 avril 2021, p. 17). Selon les données communiquées au GRETA par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), en 2018 et 2019, entre 18 000 et 20 000 mineurs non accompagnés arrivaient par an sur le territoire français tandis qu'en 2017, le nombre d'arrivées était environ 15 000 et en 2016 environ 8 000. En 2020, ce chiffre a baissé à autour de 10 000 en raison de la fermeture des frontières italienne et espagnole pendant la pandémie liée au Covid-19. Le nombre total de mineurs non accompagnés pris en charge par les services d'Etat est actuellement aux alentours de 70 000.

¹⁶⁰ Selon un rapport publié en novembre 2020, 95 % des mineurs hébergés à l'hôtel seraient des mineurs non accompagnés et 28 % des mineurs non accompagnés admis à l'ASE seraient pris en charge à l'hôtel. Inspection générale des affaires sociales, [L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance](#), novembre 2020.

¹⁶¹ CNCDH, [Avis sur la prévention et la lutte contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle des mineurs](#), 15 avril 2021, pp. 15-16.

victimes mineures de toutes formes d'exploitation confondues, il a en réalité bénéficié quasi exclusivement aux mineures nigérianes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

237. Le 8 février 2021, le garde des Sceaux a adressé aux procureurs et aux directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse une dépêche leur demandant d'élaborer dans leurs ressorts, avec les acteurs institutionnels concernés, des conventions d'accompagnement des enfants victimes de la traite sur le modèle de la convention parisienne. Les conseils départementaux devront identifier les établissements volontaires dans lesquels les enfants pourront être accueillis et pris en charge et les associations signataires de la convention pourront demander un financement par le biais du fond interministériel dédié (FIPD) pour fournir un accompagnement socio-éducatif adapté aux enfants victimes de la traite. La dépêche souligne la nécessité que l'ensemble des professionnels ayant vocation à intervenir dans le processus soient formés à la problématique de la traite et au suivi des enfants victimes. Dans cette perspective, il encourage la désignation, dans chaque juridiction, des personnes référentes à cet effet. Les enfants seront placés par une ordonnance de placement provisoire du parquet sur le fondement de l'article 375-5 du Code civil à la suite d'un signalement par des services d'enquêtes, de l'ASE, ou encore des associations d'aide aux victimes.

238. Le GRETA a été informé de l'existence d'une maison d'accueil de l'enfance sécurisée près de Paris qui peut accueillir, sur ordonnance de placement, des enfants victimes de la traite nécessitant un éloignement de leurs lieux d'exploitation. Le public accueilli dans ce lieu, dont l'adresse est tenue secrète des représentants légaux, est essentiellement constitué de jeunes filles étrangères non accompagnées mais aussi de jeunes filles parisiennes exploitées sexuellement. Le GRETA a été informé que les enfants placés sont accompagnés par des éducateurs spécialement formés à la traite. Il y a cependant une barrière linguistique important car dans cette maison il n'y a pas de locuteurs des langues les plus parlées par les enfants susceptibles d'y être accueillis. La section de mineurs de parquet de Paris a tenté de placer dans un centre d'hébergement en Belgique deux enfants victimes de la traite qui avaient été exploitées en France et qui étaient en danger de récupération par leurs réseaux. Toutefois, cette expérimentation n'a pas fonctionné car les enfants ont pu échapper aux officiers qui les amenaient en Belgique.

239. Le 5 mai 2021, un arrêté préfectoral a été publié au journal officiel par la préfecture des Hautes-Pyrénées pour autoriser l'ouverture d'un centre sécurisé pour enfants victimes de la traite avec un suivi en termes d'éducation et d'accompagnement psychologique, judiciaire et sanitaire. L'association Koutcha a été chargée de créer cet établissement d'une capacité de 12 places pour enfants et/ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans (filles et garçons). Dans l'immédiat et pour une période transitoire, des locaux temporaires permettront d'accueillir six mineurs ou jeunes majeurs. A terme, les mineurs et jeunes majeurs seront accueillis au sein de deux unités de vie distinctes et mitoyennes, assurant une prise en charge collective et une prise en charge individualisée de jeunes parents accueillis avec leur enfant.

240. Il existe également le foyer d'AFJ mentionné au paragraphe 222, qui est en principe destiné aux femmes majeures victimes de la traite mais qui peut accueillir les enfants avec une autorisation du juge des enfants. Toutefois, en 20 ans d'existence, il n'a été sollicité qu'une fois par les autorités judiciaires pour l'accueil d'une fille qui était victime de la traite.

241. Le nouveau plan d'action national constate une augmentation depuis quelques années du nombre d'enfants victimes de la traite exploités principalement aux fins de criminalité ou mendicité forcées ou de prostitution, un constat partagé par l'ensemble des interlocuteurs rencontrés par le GRETA. Malgré une visibilité accrue de ces enfants dans la rue et leurs contacts répétés avec les forces de l'ordre, il y a eu peu d'identification et de prise en charge en raison du manque de sensibilisation à la traite et des moyens insuffisants des services spécialisés (BPF, ASE, PJJ, etc.). Peu d'enfants non accompagnés sont repérés à leur arrivée sur le territoire français, notamment dans les hubs aéroportuaires. Un article paru en juillet 2020¹⁶² révèle qu'il est fréquent que des enfants en provenance du Vietnam disparaissent sans laisser de trace, soit depuis l'aéroport d'Orly de Paris, soit une fois placés dans des structures d'accueil. L'article indique qu'il faut parfois plusieurs jours pour que le personnel de l'aéroport remarque la présence d'enfants

non accompagnés dans les terminaux. L'article met aussi en évidence le débordement de l'ASE de la Seine-Saint-Denis qui devrait prendre en charge ces enfants mais qui, faute d'effectifs suffisants, ne pourrait aller les chercher à leur sortie de la zone d'attente de l'aéroport à la suite du dépôt de leur demande d'asile. Selon l'Europol, ces enfants sont récupérés par des trafiquants et réduits en esclavage dans les fermes à cannabis, des bars à ongles ou contraints à la prostitution pour rembourser la dette de leur voyage.

242. Il convient de rappeler que lors de la deuxième évaluation, le GRETA s'était rendu dans le département du Nord où il avait constaté de graves carences dans la détection de personnes vulnérables, et notamment les enfants isolés, parmi les personnes migrantes dans les espaces frontaliers franco-britanniques, une situation qui les expose fortement à l'emprise de réseaux d'exploitation. Les acteurs de la société civile rencontrés ont indiqué que de telles carences persistaient encore¹⁶³. Le GRETA s'inquiète également de la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne ; les rapports indiquent que peu d'efforts sont consacrés par la police pour identifier les personnes vulnérables, y compris les victimes de la traite et les enfants non accompagnés, bien que cette frontière soit fréquemment utilisée par les réseaux de trafiquants pour faire passer les victimes. Du reste, il est fréquent que les personnes ayant franchi la frontière sans autorisation soient expulsées sans être identifiées et informées de leurs droits de demander l'asile et sans suivre le protocole relatif à l'évaluation de la minorité lorsqu'une personne non accompagnée se dit mineure ou montre un document d'identité indiquant sa minorité¹⁶⁴. Dans leurs commentaires au projet de rapport, les autorités françaises ont informé le GRETA de la publication en mai 2021 d'un plan d'action national élaboré par la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur pour renforcer la prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables, comportant des actions concrètes, telles que le renforcement de la formation de l'ensemble des personnels de la chaîne de l'asile pour améliorer le repérage précoce et permettre une prise en charge adaptée des demandeurs d'asile et des réfugiés vulnérables, notamment les victimes de la traite.

243. Il n'y a pas eu de campagne gouvernementale de sensibilisation sur la traite des enfants. Bien que l'Article 18 de la loi du 13 avril 2016 prévoit l'organisation des séances d'information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps dans les établissements secondaires, elles n'ont pas eu lieu faute de circulaire ministérielle relative à leur mise en œuvre¹⁶⁵. Les auditions du GRETA ont également révélé l'absence de formation pour sensibiliser le personnel éducatif à la traite et l'insuffisance d'outils spécifiques leur permettant de détecter les enfants vulnérables et informer les élèves sur la traite.

244. Le GRETA salue la dépêche du garde des Sceaux appelant à la généralisation du dispositif expérimental parisien et les progrès accomplis dans la création du centre sécurisé et sécurisant pour enfants victimes de la traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par la tendance croissante de la traite des enfants en France et l'insuffisance des moyens mis en place pour détecter et prendre en charge les victimes. **En reprenant les recommandations de son deuxième rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :**

- **introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 213), qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale,**

¹⁶³ Cela ressort également des rapports des organisations internationales. A titre d'exemple, voir [Des enfants en danger aux frontières de la France - Amnesty International France](#), 6 octobre 2020.

¹⁶⁴ Voir [France: Police Expelling Migrant Children | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#), 5 mai 2021 ; CNCDH, « [Avis sur la situation des migrants à la frontière italienne](#) », 19 juin 2018 ; [Mineurs isolés : « Des pratiques contraires à la convention internationale des droits de l'enfant » | L'Humanité \(humanite.fr\)](#), 12 octobre 2020 ; [The Treatment of Unaccompanied Migrant Children in the French Hautes-Alpes | HRW](#), 5 septembre 2019 ; Anafe, « [Persona non grata - Conséquences des politiques sécuritaires et migratoires à la frontière franco-italienne](#) », Rapport d'observations 2017-2018.

¹⁶⁵ Le Rapport [Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#), décembre 2019, p. 27.

auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;

- **dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;**
- **prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de la traite des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de surveillants dûment formés ;**
- **développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite.**

7. Permis de séjour

245. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA a considéré que les autorités françaises devraient s'assurer que les victimes de la traite, y compris les ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'Espace économique européen (EEE) qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour, bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable. En outre, le GRETA a requis des autorités qu'elles veillent à une application homogène du droit sur l'ensemble du territoire français, notamment en nommant sans délais un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à tout type de traite les personnels préfectoraux concernés.

246. L'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, a amendé les articles du CESEDA relatifs à l'accès des victimes de la traite au titre de séjour. Le contenu de l'article L316-1 du CESEDA définissant les conditions pour l'accès à la carte de séjour temporaire des victimes de la traite est désormais repris par l'article L425-1. Conformément à l'ancien article L316-1, un ressortissant étranger qui avait déposé plainte contre une personne qu'il accusait d'avoir commis à son encontre les infractions liées à la traite ou au proxénétisme ou qui avait témoigné dans une procédure pénale pour ces infractions recevait de plein droit une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, renouvelable automatiquement le temps de la procédure pénale. Toutefois, la partie réglementaire du CESEDA y rajoutait une condition supplémentaire de « rompre tout lien avec les auteurs présumés » des infractions susmentionnées (ancien article R316-3 du CESEDA). Par l'ordonnance du 16 décembre 2020, cette condition a été rajoutée à l'article L425-1. L'article L316-4 du CESEDA qui prévoyait, avec l'article 314-11, en cas de condamnation définitive du trafiquant, la délivrance de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour, d'une carte de résident valable dix ans à la victime remplissant la condition de coopération avec les autorités (dépôt plainte ou témoignage) a également été remplacé par un article L425-3 sans qu'un changement substantiel y soit apportée.

247. Le GRETA note avec satisfaction que depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les victimes de la traite ou du proxénétisme admises au séjour à ces titres bénéficient d'une seconde voie de délivrance d'une carte de résident de dix ans : délivrance après cinq ans de séjour régulier sous réserve de disposer de ressources équivalentes au salaire minimum de croissance (SMIC) et d'une assurance maladie (article 426-17 du CESEDA) et de remplir les conditions d'intégration prévues à l'article L.413-7 du CESEDA. Cela permet à la victime d'accéder à la carte de résident sans attendre la condamnation définitive du trafiquant.

248. Les données chiffrées du ministère de l'Intérieur font ressortir la faiblesse du nombre de titres de séjour délivrés aux victimes de la traite ou du proxénétisme sur le fondement des articles L425-1 et L425-3 du CESEDA : 226 cartes de séjour temporaires (dont 72 premières délivrances) et 40 cartes de résident (dont cinq premières délivrances) ont été délivrées en 2016 ; 241 cartes de séjour temporaires (dont 111 premières délivrances) et 44 cartes de résident (dont trois premières délivrances) en 2017 ; 221 cartes de séjour temporaires (dont 82 premières délivrances) et 54 cartes de résident (dont six premières délivrances) en 2018 ; 313 cartes de séjour temporaire (dont 174 premières délivrances, soit une hausse importante marquée par rapport à 2018) et 41 cartes de résident (dont cinq premières délivrances) en 2019. En 2020, les données provisoires font état de 293 cartes de séjour temporaires (dont 133 premières délivrances) et 29 cartes de résident (dont quatre premières délivrances). Entre 2018 et 2020, au total 221 titres de séjour (cartes de séjour temporaires et cartes de résident) ont été délivrés à des victimes nigérianes (toutes, sauf une, femmes), 22 à des victimes originaires des Philippines, 15 à des victimes maliennes, 14 à des victimes colombiennes, 14 à des victimes originaires de la République démocratique du Congo, 12 à des victimes tunisiennes, 10 à des victimes marocaines, et 19 à des victimes ivoiriennes. Les 77 titres de séjour restants ont été délivrés à des victimes de plus de 16 pays différents¹⁶⁶. Le faible recours à l'article L425-1 ressort également des données des associations : parmi les victimes de la traite suivies par les associations en 2019, seules 26 % ont bénéficié d'un titre de séjour dont 9 % au titre de l'article L425-1, 9 % au titre d'une protection internationale et 8 % au titre d'un autre motif¹⁶⁷.

249. Selon la CNCDH¹⁶⁸, le faible recours à l'article L425-1 du CESEDA s'explique en partie par une suspicion généralisée à l'égard des victimes de la traite lorsqu'elles déposent une demande de carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L425-1. Le GRETA a été informé que dans certains départements les préfetures contactent les forces de l'ordre pour demander leur avis sur la véracité des faits décrits dans le dépôt de plainte ou sur la suite dont les magistrats ont l'intention à donner à la plainte et octroient la carte de séjour ou rejettent la demande selon la réponse reçue¹⁶⁹. Les auditions du GRETA ont révélé qu'il existe une crainte chez certains membres des forces de l'ordre d'être instrumentalisés par des personnes qui tenteraient de régulariser leur séjour en déposant une « fausse » plainte. En outre, le GRETA note que l'article L425-1 conditionne la délivrance de carte de séjour à la qualification préalable de traite ou de proxénétisme. Ainsi, les victimes des infractions de réduction en esclavage, réduction en servitude, travail forcé, exploitation de la mendicité, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité n'ont pas le droit à une carte de séjour sur ce fondement bien que ces infractions constituent des finalités de la traite et dans le cas de la réduction en esclavage la sanction prévue (vingt années de réclusion criminelle) soit beaucoup plus sévère que celle pour la traite.

250. Si une certaine amélioration dans l'octroi des cartes de séjour à la suite de l'affaire dite « des coiffeuses du boulevard de Strasbourg » (paragraphe 111) a été relevée dans la région parisienne¹⁷⁰, les interlocuteurs de la société civile ont indiqué que l'application de l'article L425-1 du CESEDA n'est pas harmonisée sur l'ensemble du territoire national et que dans certains départements des obstacles

¹⁶⁶ 259 autorisations provisoires de séjour liées aux parcours de sortie de la prostitution ont également été délivrées en 2019 et au moins 393 en 2020, d'après les données provisoires disponibles. En 2020, 259 de ces victimes étaient de nationalité nigériane, 22 étaient originaires de la République démocratique du Congo, 20 du Cameroun, 17 de Côte-d'Ivoire et 16 d'Algérie. Les 59 victimes restantes étaient originaires de sept autres pays.

¹⁶⁷ Pour 18 % des victimes, la demande de titre était en cours et 19 % des victimes étaient en situation irrégulière. 6 % des victimes n'étaient pas concernées par cette problématique et l'information était manquante pour 31 % des victimes. Les données concernant 2018 sont similaires. [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2019](#) ; [La traite des êtres humains en France : profil des victimes suivies par les associations en 2018](#).

¹⁶⁸ CNCDH, [Avis sur la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique](#), 15 octobre 2020, p. 10.

¹⁶⁹ Pourtant, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé, par une décision du 15 mai 2018 (n°17PA02410), un rejet de demande de carte de séjour en considérant que la personne ayant déposé plainte pour traite remplissait les conditions de l'ancien article L316-1 tant que le procureur n'avait pas pris de décision sur les suites à donner à la procédure pénale et que l'avis du gendarme sur la plainte de la victime était sans incidence.

¹⁷⁰ Le représentant de la CGT a mentionné une affaire de la traite des travailleuses ukrainiennes dans le secteur de nettoyage dans laquelle les cartes de séjour temporaire ont été octroyées aux victimes en 2020 sur le constat d'inspection du travail et pas suite à la plainte, ce qui constitue une évolution. Il y a eu d'autres cas dans lesquels la préfecture de police de Paris a délivré, sur signalement de l'inspection du travail des cartes de séjour temporaire sans attendre le déclenchement des enquêtes : « [Bobigny : les ex-employés sans papiers régularisés temporairement](#) », *Le Parisien*, 3 avril 2019 ; « [Racisme et exploitation chez Pinault-Gapay : les sans-papiers des chantiers amiantés bientôt régularisés](#) », *Nouvelle vie ouvrière*, 4 avril 2019.

continuent à entraver l'accès des victimes de la traite au séjour. Par exemple, pour prouver l'identité, certaines préfectures n'acceptent pas l'acte de naissance mais exigent un passeport ou une attestation de consulat qui est très difficile à obtenir par le biais du consulat de certains pays d'origine, notamment le Nigéria ; les délais peuvent, selon le département, aller jusqu'à plusieurs mois pour déposer une demande de carte de séjour ; suite au dépôt de demande, parfois aucun récépissé n'est délivré ou il est délivré sans autorisation de travail ; certaines préfectures refusent de délivrer le récépissé de carte de séjour tant que la procédure d'asile n'est pas terminée. A cet égard, le GRETA souhaite se référer au rapport final du projet REST (Statut de résident : renforcer la protection des personnes victimes de traite des êtres humains) co-financé par le Conseil de l'Europe qui souligne plusieurs obstacles entravant l'accès des victimes de la traite au titre de séjour en France¹⁷¹. En même temps, le GRETA note avec satisfaction que dans le département des Alpes-Maritimes certaines associations ont élaboré un protocole avec la préfecture pour assurer une meilleure prise en compte des victimes de violences qu'elles accompagnent, y compris les victimes de la traite. La généralisation de tels protocoles peut remédier à certaines des difficultés susmentionnées.

251. Les autorités n'ont pas transmis d'informations sur le nombre de référents traite dans les préfectures. Le deuxième plan d'action précise que la moitié des préfectures se sont dotées de référents traite et prévoit la diffusion d'une instruction pour rappeler aux préfectures la nécessité de désigner des référents traite ainsi que les conditions de délivrance des titres de séjour pour les victimes de la traite (mesure 21). A la préfecture de Lyon où le GRETA s'est rendu il n'y avait pas de référent traite. Le GRETA a été informé par les autorités qu'une couverture de l'ensemble du territoire était visée d'ici la fin de l'année 2021 via la désignation des chefs de bureau du séjour comme référent traite et qu'un livret d'accompagnement à destination des nouveaux référents, qui vient d'être préparé, serait distribué au début de 2022. Les associations spécialisées ont indiqué que l'absence de référent au sein d'une préfecture limite fortement la possibilité d'échanger sur l'état d'avancement des demandes de titre de séjour et sur la compréhension des blocages éventuels.

252. Les victimes de la traite, peu importe si elles coopèrent avec les autorités judiciaires ou non, peuvent déposer une demande d'asile pour régulariser leur séjour. Toutefois, le nombre de victimes de la traite ayant obtenu le statut de réfugié ou une protection subsidiaire fondée sur le fait qu'elles étaient victimes de la traite demeure inconnu car l'OFPPRA n'établit pas de statistiques selon les motifs invoqués par les demandeurs d'asile. En revanche, les rapports d'activité de l'OFPPRA¹⁷² contiennent, depuis 2016, un aperçu des tendances observées par thématique de vulnérabilité, dont celle relative à la traite : le rapport de 2019 indique que 2019 a été marquée, comme les années précédentes, par une majorité de demandes d'asile relevant de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, déposées le plus souvent par des femmes et jeunes filles originaires du continent africain, avant tout du Nigéria, mais également de Côte d'Ivoire, de Guinée, de la République démocratique du Congo. Ce rapport ainsi que celui de 2018 soulignent que « sans changement depuis de nombreuses années, la demande d'asile du Nigéria est instrumentalisée par les réseaux de trafiquants d'êtres humains contraignant, parfois par la violence, leurs victimes à déposer une demande d'asile afin qu'elles régularisent leur situation administrative sur le territoire français, en vue d'une pérennisation de l'exploitation, dans le cadre de servitudes pour dette. Des documents divers (dépôt de plainte, attestation d'hébergement ou de suivi associatif) sont régulièrement versés afin d'étayer leur distanciation alléguée de la situation d'exploitation. »¹⁷³

253. En effet, le 30 mars 2017, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) a considéré que les ressortissantes nigérianes, quelle que soit leur province d'origine, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par un réseau transnational de traite, qui sont parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens, constituaient un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève et pouvaient bénéficier du statut de réfugié¹⁷⁴. Le Conseil d'État, quant à lui, a

¹⁷¹ Johanna Schlintl et Liliana Sorrentino "[Residence Permits, International Protection and Victims of Human Trafficking: Durable Solutions Grounded in International Law](#)", février 2021, pp. 27-31.

¹⁷² Ces rapports sont accessibles à : [Rapports d'activité | OFPPRA](#).

¹⁷³ OFPPRA, Rapport d'activité de 2019, p. 52 ; Rapport d'activité de 2018, p. 43.

¹⁷⁴ CNDA, grande formation, 30 mars 2017, *Mme F.* n° [16015058 R](#). Par ailleurs, la CNDA a décidé en avril 2018 que la réduction en esclavage dans le pays d'origine du demandeur peut fonder l'octroi du droit d'asile à celui-ci. En effet, après avoir rappelé la persistance de pratiques esclavagistes en Mauritanie, la CNDA a considéré que les craintes exprimées par le requérant,

confirmé, par une décision du 16 octobre 2019, la jurisprudence constante depuis mars 2015, selon laquelle les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle constituaient un « groupe social » au sens de la Convention de Genève. Il a toutefois restreint l'applicabilité de « groupe social » à la condition que ces femmes soient effectivement parvenues à s'extraire du réseau de prostitution forcée revenant sur la jurisprudence ayant prévalu depuis la décision de principe de la CNDA du 30 mars 2017. Cette appréhension limitative de la définition du groupe social réduit considérablement la chance pour les victimes de régulariser leur séjour par le biais de la procédure d'asile sans coopérer avec les autorités judiciaires car le dépôt de plainte ou le témoignage contre les exploiteurs est considéré par des autorités comme un élément important pour prouver la distanciation avec le réseau.

254. Quant aux personnes victimes de traite ressortissantes de l'UE, de l'EEE et de Suisse, leur présence sur le territoire français au-delà de trois mois est soumise aux conditions énumérées à l'article L233-1 du CESEDA (notamment exercer une activité professionnelle, ou disposer de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie, ou bien suivre des études ou une formation professionnelle tout en disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie). Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA¹⁷⁵, si la personne ne remplit aucune de ces conditions, même lorsqu'elle dépose plainte, elle se retrouvera en situation irrégulière et risquera d'être renvoyée dans son pays d'origine.

255. Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en nommant sans plus attendre un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à la traite les personnels préfectoraux concernés.

256. En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- **étendre le champ d'application de l'article L425-1 aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé ;**
- **s'assurer que les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui sont victimes de la traite mais qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;**
- **faire en sorte que le retour de toutes victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et soit de préférence volontaire et en conformité avec l'obligation de non-refoulement. Les autorités françaises devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile¹⁷⁶ et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale¹⁷⁷.**

réduit en esclavage dès son plus jeune âge, concernant son retour en Mauritanie, étaient fondées (CNDA, 10 avril 2018, *M. T.* n° [17035868 C](#)). A l'occasion de deux recours émanant de jeunes femmes originaires de Guinée et du Mali ayant été victimes de mariages imposés et précoces, en juillet 2018, la CNDA a jugé que si au sein d'une population, le mariage forcé est couramment pratiqué au point de constituer une norme sociale, les jeunes filles et les femmes qui entendent s'y soustraire constituent un groupe social. CNDA, 23 juillet 2018, *Mme E.* n° [15031912 R](#) ; CNDA, 23 juillet 2018, *Mme D.* n° [17042624 R](#).

¹⁷⁵ Le deuxième rapport du GRETA sur la France, paragraphe 198.

¹⁷⁶ [Principes directeurs sur la Protection internationale: Application de l'Article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006.

¹⁷⁷ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer l'information des victimes présumées et des victimes de la traite formellement identifiées sur leurs droits, les services disponibles, les démarches à effectuer pour en bénéficier et les conséquences de leur identification comme victimes de la traite. Cela concerne notamment le droit à un délai de rétablissement et de réflexion et le droit au séjour. Il faudrait former les agents responsables (les membres des forces de l'ordre, les agents des centres d'accueil et des centres de rétention pour demandeurs d'asile, travailleurs sociaux, etc.) pour qu'ils expliquent bien aux victimes leurs droits, en prenant en compte leurs facultés cognitives, leur état psychologique, et leur âge et les encourager à coopérer étroitement avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des victimes de la traite (paragraphe 50) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour assurer la disponibilité des interprètes qualifiés et sensibilisés au phénomène de la traite et au recueil de la parole de victimes de la traite, en particulier les enfants (paragraphe 51).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des toutes les victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie systématiquement dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, indépendamment du fait que son séjour soit régulier ou non, et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 63) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - sensibiliser les barreaux à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
 - réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle et régulière (paragraphe 64).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour fournir une assistance psychologique aux victimes de toutes les formes de traite, y compris la traite à des fins d'exploitation par le travail, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 68).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient promouvoir l'intégration économique et sociale des victimes de la traite en facilitant leur accès à un emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. Cela devrait impliquer une sensibilisation des différents employeurs et la promotion des micro-entreprises, des entreprises sociales et des partenariats public-privé, y compris par le biais de programmes d'emplois subventionnés par l'État, en vue de créer des opportunités de travail appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 74).

Indemnisation

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
 - développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, forces de l'ordre et magistrats, qui doivent inclure l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail (paragraphe 96) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - introduire une procédure conférant aux victimes le droit de demander qu'une décision sur le recouvrement des salaires impayés par l'auteur de l'infraction soit prise dans le cadre de la procédure pénale ;
 - faire en sorte que les indemnités accordées au titre de recouvrement des salaires impayés puissent être payées à l'avance par l'État, celui-ci se chargeant de se faire rembourser par l'auteur de l'infraction ;
 - accorder des permis de séjour aux victimes de la traite pour la durée de la procédure judiciaire, y compris la procédure d'indemnisation, en vue de faciliter leur accès à l'indemnisation et à la réparation ;
 - faire en sorte que l'aide juridictionnelle pour saisir la CIVI ne soit pas refusée aux victimes de la traite aux motifs qu'elles vont recevoir des indemnités (paragraphe 97) ;
- Le GRETA invite à nouveau les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales mais aussi prud'homales (paragraphe 98).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient en particulier :
 - intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite et le cas échéant en l'actualisant et complétant ;
 - développer une spécialisation à la traite des enquêteurs et magistrats non seulement au sein des JIRS mais également dans les ressorts les plus exposés au phénomène de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites, y compris en ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - harmoniser des peines prévues pour le proxénétisme et la traite à l'égard des mineurs de moins de 15 ans ;
 - étendre le champ d'application de l'article 2-22 du Code de procédure pénale à l'ensemble des infractions liées à l'exploitation par le travail, telles que la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité et l'exploitation de la mendicité (paragraphe 127).

Disposition de non-sanction

- Afin de garantir l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et/ou adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte (paragraphe 135) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - continuer à prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre, dans la pratique, du principe de non-sanction, notamment en dispensant des formations aux agents des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges, en diffusant des orientations appropriées et en renforçant l'échange d'information entre les autorités judiciaires des départements ;
 - adopter des mesures législatives permettant la suppression sur le casier judiciaire des victimes de la traite des condamnations dès lors qu'il a été établi que les victimes avaient été contraintes par les trafiquants à commettre les infractions concernées (paragraphe 136).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en évitant le contre-interrogatoire des victimes de la traite en présence physique de l'accusé, en faisant plus souvent recours aux équipements audiovisuels pour l'audition des victimes et au programme de protection des témoins, en informant systématiquement les victimes de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, en développant des dispositifs d'hébergement sécurisé et sécurisant, notamment pour les enfants, et en veillant à ce que les enfants victimes de la traite ne soient pas rendus aux personnes qui ont participé à leur exploitation, y compris les membres de leur famille (paragraphe 146).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA considère, au regard de la faible proportion d'enquêtes, poursuites et condamnations pour traite, que les autorités françaises devraient continuer à promouvoir la formation et la spécialisation des enquêteurs et magistrats dans les affaires de traite (voir aussi paragraphes 127 et 197). Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de tous les catégories professionnelles concernées, dont les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé, les agents diplomatiques et consulaires, les agents des services d'immigration, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile, et les personnels de l'éducation nationale en contact avec des élèves et étudiants (paragraphe 151) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises doivent veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'enquêteurs spécialisés, formés et dotés des ressources nécessaires, pour s'occuper des affaires de traite dans l'ensemble du pays (paragraphe 152).

Coopération internationale

- Le GRETA salue la participation active des autorités françaises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale ; il invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne le démantèlement des réseaux d'exploitation sexuelle des enfants par internet et des réseaux d'exploitation des enfants à des fins de la criminalité forcée, et la protection de leurs victimes ainsi que s'agissant des investigations financières (paragraphe 159).

Procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA salue l'existence des salles spécialement aménagées pour recueillir la parole des enfants victimes de la traite sans les retraumatiser et considère que les autorités françaises devraient augmenter leur nombre, veiller à ce qu'elles soient utilisées chaque fois qu'il y a un besoin d'auditionner un enfant, y compris des enfants victimes de la traite aux fins d'exploitation de criminalité forcée, et continuer à former les enquêteurs au recueil de la parole d'enfants victimes de la traite. Dans ce contexte, le GRETA renvoie également aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants (paragraphe 169) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient assurer la désignation immédiate d'un administrateur ad hoc pour les enfants dont la protection des intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux. Les administrateurs désignés aux enfants victimes de la traite doivent être formés à leur accompagnement (paragraphe 170).

Rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé et poursuivre leurs efforts visant à sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans la prévention et l'éradication de la traite des êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement. Dans ce contexte, les autorités françaises doivent veiller à ce que la loi relative au devoir de vigilance des sociétés soit pleinement mise en œuvre, notamment en accompagnant la préparation des plans de vigilance et en évaluant la mise en œuvre et les effets de cette loi quant à la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 174) ;
- Le GRETA invite les autorités françaises d'envisager d'appliquer aux organisations du secteur public une obligation de vigilance similaire à celle prévu par la loi relative au devoir de vigilance des sociétés (paragraphe 175).

Mesures de prévention et de détection de la corruption

- Le GRETA invite les autorités françaises à inclure dans la stratégie nationale de lutte contre la corruption des mesures de lutte contre la corruption dans le contexte de la traite (paragraphe 179).

Thèmes du suivi propres à la France

Evolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA considère que les autorités françaises doivent augmenter les effectifs humains et les moyens financiers de la MIPROF en vue de garantir une coordination et un suivi efficaces des mesures prises par les pouvoirs publics pour lutter contre la traite (paragraphe 18) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient, en priorité, mobiliser des ressources financières et humaines nécessaires pour combattre efficacement toutes les formes de traite et veiller à ce que les documents stratégiques, tels que le plan d'action national contre la traite des êtres humains, soient adoptés en temps utile (paragraphe 23).

Collecte de données

- Tout en se félicitant de ces initiatives, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour mettre au point un système global de collecte et d'analyse de données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite, qui garantisse la participation de tous les acteurs concernés pouvant fournir des données, y compris les ONG et autres prestataires de services, les services de répression, les services de l'immigration, les inspections du travail, les prestataires de soins de santé, les services de poursuite et les autres acteurs participant à l'identification et l'enregistrement des victimes de la traite ainsi qu'aux enquêtes et aux poursuites en rapport avec des infractions de traite ou liées à la traite (paragraphe 184).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA encourage les autorités françaises à ratifier la Convention n° 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques (paragraphe 191) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre davantage de mesures pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier :
 - renforcer le contrôle proactif dans des secteurs présentant un risque élevé de traite, notamment l'agriculture, le bâtiment, la restauration, et les salons de beauté et de coiffure ;
 - intensifier les efforts visant à prévenir et détecter les cas de servitude domestique ;
 - encourager une spécialisation accrue des membres des forces de l'ordre et des magistrats sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - sensibiliser le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants aux risques liés à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;
 - approfondir la coopération avec les syndicats dans la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 197).

Mesures visant à sensibiliser à la traite et à décourager la demande

- En reprenant les recommandations de son deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités françaises devraient intensifier leurs efforts visant à sensibiliser le grand public à toutes les formes de la traite des êtres humains, y compris la traite aux fins d'exploitation par le travail, et à décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite (paragraphe 201) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient continuer à évaluer l'impact de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur l'identification des victimes de la traite, sur la protection et l'assistance qui leur sont proposées et sur les poursuites contre les trafiquants. Il conviendrait aussi de mener des recherches et d'évaluer en permanence les effets de l'incrimination de l'achat de services sexuels sur la réduction de la demande de services fournis par des victimes de la traite, et plus largement sur le phénomène de la traite pratiquée aux fins d'exploitation sexuelle (paragraphe 202).

Identification des victimes de la traite

- Rappelant les recommandations faites dans son deuxième rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :
 - instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, en prenant en considération les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;
 - diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les enseignants, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;

- s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et que l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;
 - clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;
 - équiper la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victime de traite ;
 - développer la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite ;
 - faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;
 - mettre en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite (paragraphe 213) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient enquêter de manière proactive sur toute allégation de traite des êtres humains, y compris dans les cas de victimes potentielles de la traite recrutées sur le territoire national pour rejoindre une organisation terroriste à l'étranger, de veiller à ce que les victimes de la traite soient identifiées comme telles et reçoivent le soutien et l'assistance prévus par la Convention, et d'appliquer le principe de non-sanction (paragraphe 214).

Assistance aux victimes

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des dispositions supplémentaires pour remplir leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, notamment à :
- veiller à ce que les victimes de la traite bénéficient d'un soutien et d'une assistance adéquats, en fonction de leurs besoins individuels, aussi longtemps que nécessaire, en vue de faciliter leur réintégration et leur rétablissement ;
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite, y compris les hommes, les Français, les personnes en situation irrégulière ainsi que les victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail bénéficient d'un hébergement sûr et adapté à leurs besoins ;
 - fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG (paragraphe 228).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants

- Le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :
- introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 213), qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités

et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;

- dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;
- prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de la traite des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sécurisé et des services adaptés et un nombre suffisant de surveillants dûment formés ;
- développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite (paragraphe 244).

Permis de séjour

- Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour que les victimes de la traite puissent bénéficier pleinement du droit d'obtenir un titre de séjour, y compris en raison de leur situation personnelle, en nommant sans plus attendre un référent dans chaque préfecture et en formant et sensibilisant à la traite les personnels préfectoraux concernés (paragraphe 255) ;
- Le GRETA considère que les autorités françaises devraient :
 - étendre le champ d'application de l'article L425-1 aux infractions connexes de la traite relatives à l'exploitation par le travail, notamment réduction en esclavage, réduction en servitude et travail forcé ;
 - s'assurer que les ressortissants d'un pays de l'UE/EEE qui sont victimes de la traite mais qui ne remplissent plus les conditions de régularité de séjour bénéficient du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable en accord avec le droit interne et conformément à l'article 14 de la Convention ;
 - faire en sorte que le retour de toutes victimes de la traite s'effectue en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité et soit de préférence volontaire et en conformité avec l'obligation de non-refoulement. Les autorités françaises devraient tenir pleinement compte des principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 256).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Justice
- Ministère des Solidarités et de la Santé
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
- Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
- Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
- Mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF)
- Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- Office français pour la protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- Cour nationale du droit d'asile (CNDA)
- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)
- M. Eric Delemarm Défenseur des enfants
- M. Dominique Potier, Député de l'Assemblée nationale

Paris, Lyon, Rennes

- Préfecture
- Tribunal judiciaire
- Services enquêteurs de police
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

ONG et autres organisations de la société civile

- Association Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social (ALC)
- Association Foyer Jorbalan (AFJ)
- Association OICEM (Organisation internationale contre l'esclavage moderne)
- Association RUELLE (Relais urbain d'échanges et de lutte contre l'exploitation)
- Association CCEM (Comité contre l'esclavage moderne)
- Association MIST (Mission d'intervention et de sensibilisation contre la traite des êtres humains)
- Association STRASS (Syndicat du travail sexuel)
- Aux captifs, la libération
- Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »
- Comité Protestant évangélique pour la Dignité Humaine (CPDH)

-
- Confédération Générale des Travailleurs (CGT)
 - Amicale du Nid
 - France Terre d'Asile
 - Hors-la-Rue
 - La Voix de l'Enfant
 - Koutcha
 - Mouvement du Nid
 - Secours catholique – Caritas
 - SOS Esclaves
 - Notre Dame de Charité du Bon Pasteur
 - Union des associations interculturelles de Rennes (UAIR)

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation à la France

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités françaises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités françaises le 15 décembre 2021, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités françaises, reçus le 31 janvier 2022, se trouvent ci-après.



MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES

MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES
CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

**COMMENTAIRES FINAUX DE LA FRANCE SUR LE RAPPORT DU GRETA CONCERNANT
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR LA LUTTE
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS
PAR LA FRANCE – TROISIÈME CYCLE D'ÉVALUATION**

La France tient à remercier la délégation du Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) composée Mme Helga GAYER, présidente du GRETA, Mme Dorothea WINKLER, 1^{ère} vice-présidente du GRETA *ad interim*, Mme Petya NESTOROVA, Secrétaire exécutive de la Convention et M. Mesut BEDIRHANOGU, administrateur au secrétariat de la Convention, qui ont effectué la visite d'évaluation en France du 8 au 12 février 2021, dans un esprit particulièrement constructif.

La France tient également à remercier les experts pour la qualité du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France, qui permet d'offrir un regard complet sur les actions mises en place par les autorités françaises pour lutter contre ce fléau. La France souligne l'intérêt prospectif de ce type d'exercice d'évaluation des politiques publiques par des organismes internationaux et souhaite inscrire ses actions dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains dans le sens des recommandations formulées par les instances internationales, et principalement le GRETA.

Conformément à la procédure du GRETA et à l'article 38 de la Convention, la France émet les commentaires finaux relatifs au rapport, présentés ci-dessous :

Paragraphe 48

« La Direction de l'asile du ministère de l'Intérieur a élaboré un plan d'actions pour personnes vulnérables parmi les demandeurs d'asile et les réfugiés, dont les victimes de traite. Dans la perspective de renforcer l'information des victimes présumées de traite sur leurs droits, y compris les dispositions législatives concernant l'accès au séjour, le plan prévoit de développer des outils adaptés (brochures papier, supports d'information en ligne ou via les réseaux sociaux) et d'assurer leur diffusion aux différents points d'étapes du parcours d'asile. »

Le ministère des Solidarités et de la Santé a contribué au plan d'action pour personnes vulnérables élaboré par le ministère de l'Intérieur, par la mise à disposition d'outils d'information sur l'accès aux droits et aux soins (feuillets d'information, livrets de santé bilingues...) dans une dizaine de langues.

Paragraphe 63

« Le GRETA exhorte les autorités françaises à prendre des mesures supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et en particulier à veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle. »

En complément de ses précédentes observations, le ministère de la Justice souligne le fait que la victime de traite peut bénéficier de l'assistance d'un avocat dès son audition devant les services d'enquête, y compris en tant que témoin, par les forces de l'ordre et sans préjudice de sa volonté ou non de coopérer à la procédure pénale.

Il rappelle également que le groupe de travail dédié à la définition d'un mécanisme national d'identification et d'orientation des victimes de traite des êtres humains sous pilotage de la MIPROF, auquel est associé le ministère de la Justice, est en cours mais impacté fortement par la crise sanitaire.

Paragraphe 64

« Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités françaises devraient :

- veiller à ce que les barreaux encouragent la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;

- réviser la loi n° 91-647 pour faire en sorte que l'accès à l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite ne soit pas soumis aux conditions de ressources ou de résidence habituelle et régulière. »

Le ministère de la Justice rappelle que la spécialisation des avocats apparaît peu pertinente dans les ressorts de petites tailles, comportant peu d'avocats et qui sont peu concernés par les dossiers de cette nature. Le dispositif spécifique de prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains parisien a pleinement intégré les avocats, du barreau de Paris qui composent l'antenne « mineurs » et sont spécialisés en matière de traite. Le dispositif similaire mis en place à Marseille prévoit que l'ordre des avocats désigne, pour assister le mineur, l'un des avocats figurant sur la liste des avocats spécialement formés à la défense et à l'assistance des mineurs.

Paragraphe 68

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures pour fournir une assistance psychologique aux victimes de toutes les formes de traite, y compris la traite à des fins d'exploitation par le travail, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société. »

La Délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV) suit avec beaucoup d'attention les travaux du centre national de ressources et de résilience (CN2R), adossé à deux des quinze dispositifs de prise en

charge du psychotraumatisme créés suite à l'annonce présidentielle du 25 novembre 2017. Le CN2R coordonne les travaux scientifiques de ces unités et joue un rôle d'information auprès du public et des professionnels, ainsi que d'animation du réseau de ces 15 unités spécialisées en lien avec le réseau national de l'urgence médico-psychologique et les autres acteurs du soin médico-psychologique et de l'aide aux victimes. En tant que présidente de l'assemblée générale du CN2R, la déléguée interministérielle veillera à ce que ces sujets soient bien pris en compte dans les travaux du centre.

Dans le cadre des annonces issues des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues en septembre 2021, les centres régionaux de prise en charge du psychotraumatisme seront renforcés en 2022 et 2023 pour permettre une amélioration de la prise en charge des enfants victimes de violences, la traite des êtres humains en faisant partie.

Paragraphe 96

« Le GRETA exhorte les autorités françaises à faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :

- veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime et des gains financiers tirés de son exploitation, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;*
- tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;*
- développer des modules spécifiques sur la question de l'indemnisation des victimes pour les formations initiales et continues des avocats, forces de l'ordre et magistrats, qui doivent inclure la spécificité de l'indemnisation des victimes de l'exploitation par le travail. »*

Les enquêtes judiciaires d'ampleur concernant les dossiers de traite des êtres humains comportent systématiquement un volet patrimonial. Les victimes de traite font l'objet d'examen médico-légaux dans les informations judiciaires. Ces éléments d'enquête permettent à la fois une évaluation du préjudice complète et une enquête pénale approfondie, ayant vocation à démontrer l'étendue de l'emprise des réseaux.

L'indemnisation des victimes est une priorité du ministère de la justice. Elle est devenue encore plus effective ces dernières années avec l'essor des saisies et confiscations en matière pénale. Les outils juridiques à la disposition des juridictions ont ainsi été, de manière continue, renforcés pour offrir les possibilités les plus étendues aux enquêteurs et magistrats, dont l'efficacité se trouve soutenue, sur le plan opérationnel par l'action des services d'enquête spécialisés et de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC).

Parmi ses principales missions, l'AGRASC est notamment chargée de veiller à l'indemnisation prioritaire des parties civiles sur les biens confisqués à la personne condamnée, et notamment des victimes de traite d'êtres humains, en application de l'article 706-164 du code de procédure pénale. Elle a procédé en 2020 aux versements de plus de 15 millions d'euros aux parties civiles.

En outre, l'AGRASC vient abonder le fonds de prévention contre la prostitution et la traite des êtres humains, géré par la direction générale de la cohésion sociale et qui permet de financer un certain nombre d'actions de prévention présentées par des associations spécialisées. Près de 2 millions d'euros ont été versés à ce titre en 2020.

L'action de l'AGRASC a été renforcée par la création de deux antennes régionales, à titre expérimental, et rattachées aux cours d'appel d'Aix-en-Provence et de Lyon. Elles ont débuté leur activité le 08 mars 2021 et deux nouvelles antennes situées à Rennes et Lille devraient ouvrir au début de l'année 2022. Elles visent notamment à renforcer le rôle de l'AGRASC s'agissant de l'assistance aux juridictions, la mise en place de bonnes pratiques en matière d'identification et de traçage des biens saisis et confisqués, l'exécution des décisions de justice y afférent et la gestion de certains biens meubles confisqués. L'exercice de ces compétences au niveau local permet d'offrir aux juridictions un service de qualité et de proximité pour une gestion dynamique des scellés à visée confiscatoire, destinée à assurer un meilleur suivi des biens saisis, à réduire les coûts de gestion et à permettre un meilleur recouvrement des avoirs confisqués et donc une meilleure indemnisation des victimes.

Enfin, le développement effectif des saisies et confiscations et la pleine mise en œuvre des outils offerts à cette fin demeurent un objectif politique de haut-niveau. Ainsi, la désignation, depuis 2018, dans chaque parquet et chaque parquet général d'un magistrat référent saisies et confiscations pénales garantit la diffusion des bonnes pratiques au sein de la juridiction. Le référent contribue par son action à améliorer l'efficacité du dispositif de saisie des avoirs et constitue un point de contact pour l'AGRASC. L'affectation de magistrats de liaison dans plusieurs pays a également facilité le traitement des demandes d'entraide judiciaire, y compris aux fins du recouvrement d'avoirs.

La pratique de la cote patrimoniale par les services d'enquête est également systématiquement rappelée comme bonne pratique par le ministère de la justice dans les circulaires/dépêches relatives aux saisies et confiscations et notamment dans la dépêche du 26 mars 2021 relative à la vente avant jugement des biens saisis. Cette cote patrimoniale facilite la confiscation des scellés par le Tribunal correctionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue des magistrats, l'Ecole Nationale de la Magistrature propose plusieurs formations spécifiquement liées à la saisie et confiscation des avoirs criminels : dépistage, identification, saisie et confiscation des avoirs criminels (d'une durée de 3 jours) et criminalité financière en Europe : saisie et confiscations des biens au sein de l'UE (d'une durée de 2 jours).

Enfin, à la suite d'une coopération d'une exceptionnelle qualité entre autorités italiennes et françaises, la loi française a instauré à l'article 706-160 du Code de procédure pénale qui sur le modèle italien permet l'affectation sociale des biens confisqués, au bénéfice de victimes, notamment de proxénétisme ou de traite, en mettant à disposition des associations, des fondations reconnues d'utilité publique ou des organismes concourant aux objectifs de la politique d'aide au logement, des biens immeubles dont l'Etat est devenu propriétaire dans le cadre d'une procédure pénale. La coopération franco italienne, d'abord judiciaire, a permis l'affectation d'un appartement saisi à la mafia et situé sur le territoire français, au bénéfice de victimes qui y sont hébergées en toute sécurité. Elle s'est poursuivie par des échanges au niveau technique entre autorités françaises et italiennes autour des bonnes pratiques dans les deux systèmes judiciaires. Il s'agit donc encore, tant pour la question des avoirs criminels que pour celle de l'importance aiguë de la coopération judiciaire et juridique en la matière, de préoccupations majeures pour les autorités françaises.

Paragraphe 119

« [...] Bien que la correctionnalisation permette de réduire les délais d'audience et de la procédure pénale, elle peut nuire à l'effectivité, la proportionnalité et au caractère dissuasif des sanctions pénales prévues dans le CP pour la traite car le quantum maximum de la peine prononçable par le juge correctionnel sera moins élevé. Certains magistrats auditionnés par le GRETA ont souligné que la correctionnalisation de la traite peut être bénéfique à la victime ; contrairement à la procédure devant le tribunal correctionnel, celle devant la Cour d'assises est toujours orale, ce qui implique d'exposer les

victimes au contre-interrogatoire par l'avocat de la défense. Cela dit, comme indiqué au paragraphe 139, cela peut se faire par vidéoconférence si l'audition est susceptible de mettre la vie ou l'intégrité physique des victimes gravement en danger. Le GRETA note qu'il incombe à l'Etat de prendre des mesures nécessaires pour éviter une revictimisation tout en s'assurant que la réaction du système répressif à la traite soit effective, proportionnée et dissuasive. »

Devant le tribunal correctionnel, les peines maximales encourues sont de dix ans d'emprisonnement ferme et peuvent même être de 20 ans en cas de récidive ; par ailleurs, il est inexact d'affirmer que les peines prononcées seront plus faibles en correctionnelle, les jugements étant rendus par des magistrats spécialisés, aguerris et rompus aux débats complexes que les dossiers TEH induisent.

Paragraphe 122

« [...] Afin d'identifier le patrimoine des auteurs d'infraction, en France comme à l'étranger, les enquêteurs s'appuient sur les services financiers spécialisés que sont l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière, les groupes d'intervention régionaux au sein des directions interrégionales de police judiciaire, les groupes interministériels de recherches (GIR) ainsi que les cellules d'identifications des avoirs criminels [...]. »

Les sections financières des services d'enquête non spécialisés désignés (Brigades de recherche, Sections de recherche, Police Judiciaire) peuvent également mener des investigations patrimoniales.

Paragraphe 124

« Une victime de traite peut se constituer partie civile dans la procédure pénale, ce qui lui permettra, entre autres, de poser des questions et présenter des observations par l'intermédiaire de son avocat, d'être informée régulièrement du déroulement de la procédure, d'être notifiée des ordonnances de placement ou prolongation de la détention provisoire et de la remise en liberté du prévenu et d'exercer des recours contre elles. Les victimes non-parties civiles peuvent être entendues en tant que témoins. Les magistrats rencontrés au cours de la visite ont fait part des difficultés de garder contact avec les victimes pour les faire participer à la procédure pénale. Selon les ONG, la raison principale de la disparition des victimes pendant la procédure pénale est l'insuffisance des mesures mises en place pour les accompagner dans leurs démarches d'accès au séjour, à l'hébergement, aux soins psychologiques, et à l'emploi. En outre, il y a un manque de coordination et d'échange d'information entre les services sociaux des différents départements ; ainsi, il arrive que les victimes qui sont prises en charge par des travailleurs sociaux dans des différents départements ne soient pas toutes au courant de l'existence d'une procédure pénale à l'encontre des auteurs ».

Les victimes de TEH sont également informées des interdictions de contact avec elles dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

Paragraphe 127

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elles devraient en particulier :

- intensifier leurs efforts pour que l'infraction de traite soit retenue chaque fois que les circonstances d'une affaire le permettent, notamment des affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, en assurant une meilleure diffusion de la circulaire de politique pénale sur la lutte contre la traite et le cas échéant en l'actualisant et complétant ;
- développer une spécialisation à la traite des enquêteurs et magistrats non seulement au sein des JIRS mais également dans les ressorts les plus exposés au phénomène de la traite, notamment la traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les autorités fiscales, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites, y compris en ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
- harmoniser des peines prévues pour le proxénétisme et la traite à l'égard des mineurs de moins de 15 ans ;
- étendre le champ d'application de l'article 2-22 du Code de procédure pénale à l'ensemble des infractions liées à l'exploitation par le travail, telles que la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à un travail non rétribué ou à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité et l'exploitation de la mendicité. ».

Le ministère de la Justice souhaite rappeler les informations complémentaires suivantes, précédemment transmises au GRETA :

La diffusion efficace de la politique pénale

Depuis la circulaire du 22 janvier 2015, l'arsenal de politique pénale de la DACG en matière de lutte contre la traite s'est enrichie de plusieurs outils :

- La circulaire du 18 avril 2016 présentant les dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées,
- La dépêche du 8 février 2021, signée conjointement par la DACG et la DPJJ, qui invite à la mise en place d'une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite et d'exploitation.

La DACG a participé à l'élaboration du second plan national d'action contre la traite des êtres humains, piloté par la MIPROF, et annoncé le 18 octobre 2019, et est membre du comité de pilotage de la mise en œuvre du plan.

En 2020, par le biais du rapport annuel du ministère public, la DACG a sollicité des parquets et parquets généraux une synthèse des actions menées en matière de traite des êtres humains, avec un focus spécifique sur la cybercriminalité et le proxénétisme de cité.

En se nourrissant des échanges tant avec les juridictions que lors des travaux interministériels, et afin de lutter toujours plus efficacement contre ces menaces, la DACG envisage la publication d'une nouvelle circulaire de politique pénale consacré à la traite et au proxénétisme.

Le groupe de travail sur la prostitution des mineurs, dont les travaux ont débuté le 30 septembre 2020, a rendu son rapport le 28 juin 2021, et préconise notamment l'élaboration et la diffusion d'une telle circulaire afin que des critères soient proposés aux parquets pour la poursuite des faits de proxénétisme et de traite. La France poursuit ainsi ses efforts dans la diffusion d'une politique pénale claire, unifiée et efficace en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

La spécialisation des acteurs

A la demande de la DACG, 31 parquets ont désigné un référent traite des êtres humains, spécialement formé à cette thématique, et notamment à la prise en charge des victimes.

Une réunion de l'ensemble de ces référents sera organisée prochainement, afin de partager les bonnes pratiques, constats et difficultés rencontrés par les juridictions, et de permettre la mise en œuvre d'une politique pénale concertée, harmonisée et efficace au plan national.

La dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021 rappelle que le succès de la prise en charge des mineurs victimes de traite nécessite que l'ensemble des professionnels ayant vocation à intervenir en la matière soit spécifiquement formés, et souligne qu'il est opportun de désigner dans chaque juridiction, Unité éducative auprès du tribunal ou Permanence éducative auprès du tribunal, des personnes référentes ayant acquis une expertise particulière en matière de traite et une connaissance avérée du dispositif de prise en charge des mineurs.

L'AGRASC a financé en 2019 pas moins de sept projets soumis par des associations dans le cadre de demandes de financement au titre du fonds « Prévention de la prostitution », qui ont pour objets, pour certains, de former les professionnels à la prise en charge et à l'accompagnement des victimes et pour d'autres de mettre en place des dispositifs d'aide à la sortie de la prostitution ainsi qu'à l'insertion ou la réinsertion socio-professionnelle des victimes.

Enfin, une circulaire de la DACG du 18 juillet 2016 prévoit la désignation d'un référent en matière de droit pénal du travail au sein de chaque parquet. Ce dernier a vocation à traiter prioritairement les procédures en matière de droit pénal du travail et à être le point d'entrée de l'inspection du travail sur le ressort. A ce titre, il développe une politique partenariale et de spécialisation sur les sujets, dont celui de la traite aux fins d'exploitation par le travail.

La coopération des acteurs

La DACG et la direction générale du travail ont établi une instruction conjointe le 23 juin 2020 visant à encourager la cosaisine entre les fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie et les agents de l'inspection du travail afin qu'ils allient leurs compétences et concourent à la réalisation d'une même enquête, tout particulièrement s'agissant des enquêtes en matière de traite des êtres humains, nécessairement complexes et présentant bien souvent une sensibilité particulière.

La nécessité d'harmoniser les sanctions à l'encontre du proxénétisme et de la traite sur mineurs

L'article 225-7 1° du code pénal prévoit que « *le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur* ».

L'article 225-7-1 du code pénal prévoit en outre que « *le proxénétisme est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 3 000 000 euros d'amende lorsqu'il est commis à l'égard d'un mineur de quinze ans (disposition introduite par la loi du 21 avril 2021).*

L'article 225-4-1 du code pénal prévoit que la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur « *est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 euros d'amende* ».

Constatant ces disparités, le groupe de travail sur la prostitution des mineurs a préconisé, dans son rapport du 28 juin 2021, une clarification législative, avec un alignement complet des dispositifs de répression du proxénétisme et de la traite sur mineurs et de prise en charge des victimes.

Paragraphe 129

« En droit français, il n'existe toujours pas de disposition consacrant le principe selon lequel les victimes de traite ne devraient pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Les autorités françaises ont à nouveau fait valoir que l'article 122-2 du Code pénal prévoit expressément que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

L'article 26 de la Convention ne pose nullement l'obligation d'un principe de non sanction : *« Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. »*, et la législation française est parfaitement conforme au texte. Le texte de la recommandation devrait remplacer le terme « principe » par « possibilité ».

Paragraphe 135

« Le GRETA salue les mesures prises par les autorités, en adoptant la dépêche mentionnée ci-dessus et en rappelant le principe de non-sanction aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière. Toutefois, le GRETA est préoccupé par le fait que les victimes de la traite, en particulier les enfants, continuent d'être poursuivies et emprisonnées pour les infractions qu'elles ont été contraintes de commettre. Afin de garantir l'application de la disposition de non-sanction, le GRETA exhorte les autorités françaises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite qui ont pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, et adresser des instructions aux services enquêteurs et aux parquets qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, qui ne s'applique pas seulement aux mineurs mais aussi aux adultes ayant pris part à des activités illicites sous contrainte. »

Le ministère de la Justice souhaite rappeler les informations complémentaires suivantes sur les paragraphes 132 à 136, précédemment communiquées au GRETA.

Le principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains

Comme évoqué en commentaire du paragraphe 129, l'article 26 de la Convention de Varsovie n'impose pas la création d'une clause d'irresponsabilité pénale spécifique au bénéfice des seules victimes de TEH contraintes à commettre des délits mais exige en revanche que le droit interne autorise la possibilité de ne pas imposer de sanctions à la victime de TEH par ailleurs responsable d'un délit commis dans le cadre de la TEH.

Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi implique que toute personne puisse voir sa responsabilité pénale engagée pour des faits incriminés (Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et Art 1er, 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789).

En conséquence, le législateur français n'a pas souhaité inscrire de principe général d'irresponsabilité pénale au bénéfice des victimes de traite des êtres humains, compte-tenu de la diversité des situations rencontrées. Néanmoins, outre l'existence du principe d'opportunité des poursuites, d'autres dispositions permettent de prévoir l'exonération de responsabilité de victimes contraintes à commettre des

infractions, dont les dispositions relatives à la contrainte et à la force majeure prévues à l'article 122-2 du code pénal, et celles relatives à l'état de nécessité prévues à l'article 122-7 dudit code.

Le principe d'opportunité des poursuites permet au parquet d'estimer, au vu des circonstances de commission de l'infraction, s'il apparaît utile ou non de poursuivre et le cas échéant de prévoir des peines adaptées à la gravité des faits et à la personnalité de la personne poursuivie, en conformité avec les engagements internationaux de la France, notamment l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains adoptée le 16 mai 2005 et le point 24 de la directive européenne du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants.

L'article 122-2 du code pénal est ainsi rédigé : « N'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

La jurisprudence précise notamment que la contrainte morale résultant d'une menace peut être retenue si le péril qu'elle fait craindre est imminent et qu'elle met celui qui en est l'objet dans la nécessité ou de commettre l'infraction ou de subir les violences dont il est menacé.

L'article 122-7 du même code prévoit : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace »

La jurisprudence, constante, précise que, pour soit retenu l'état de nécessité, l'infraction réalisée devait seule permettre d'éviter l'évènement redouté, à l'exclusion de tout autre moyen moins périlleux pour les tiers, et que risque hypothétique de dommage, à défaut de l'infraction commise, était de nature à entraîner des conséquences plus redoutables que le péril certain et très grave auquel l'action a exposé les tiers.

Par ailleurs, depuis l'abrogation du délit de racolage par la loi du 13 avril 2016, les victimes d'exploitation sexuelle, en ce compris les mineurs, ne peuvent plus être poursuivies de ce chef. Le fait de se prostituer n'est ainsi pas une infraction en droit français.

En tout état de cause, le ministère de la Justice insiste sur la priorité qui doit être donnée à la poursuite des chefs de réseaux et aux membres ayant joué un rôle clé dans l'organisation des faits de traite tandis que les victimes doivent être principalement prises en charge sous l'angle de la protection de leurs droits et de leur sécurité.

La circulaire de politique pénale du 22 janvier 2015 sur la traite des êtres humains affirme cette directive de politique pénale. La DACG le rappelle régulièrement aux magistrats à l'occasion des séminaires de formation organisés en la matière.

La dépêche du 8 février 2021 sur la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains affirme le principe selon lequel il y a lieu de prendre en compte la qualité de victime du mineur et de privilégier la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées par rapport à des sanctions pénales. Exemple : dans un dossier de traite des êtres humains, les mineurs contraints à commettre des délits par leurs parents ont fait l'objet de simples rappels à la loi et ont fait l'objet d'une prise en charge civile en assistance éducative.

Enfin, le ministère de la Justice rappelle qu'à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), la formation TEH, qui va se transformer en « TEH et proxénétisme » en 2022, et passer à cette occasion de 4 à 5 jours, évoque déjà ce principe. En outre, l'ensemble de la documentation sera accessible bientôt sur le Moodle de l'ENM, dès le début 2022, ce qui permettra d'élargir la diffusion d'informations à l'ensemble des magistrats.

Le casier judiciaire des victimes de la traite

En conséquence, le casier judiciaire des victimes de la traite ne porte en principe pas trace de condamnations pour des faits commis sous la contrainte. Ainsi, une modification de notre législation sur ce point n'apparaît pas opportune.

Le ministère de la justice partage le constat du GRETA selon lequel les condamnations portées sur le casier judiciaire peuvent porter préjudice à l'insertion professionnelle des condamnés dans la société. Afin de permettre à une victime de faits de traite des êtres humains, reconnue coupable d'infractions commises sous la contrainte, de faciliter son insertion socio-professionnelle, des mécanismes existent déjà lui permettant de bénéficier d'un effacement des condamnations prononcées à son encontre, sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

A titre liminaire, il convient de souligner que le bulletin n°1 (ci-après B1) du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires ([article 774 alinéa 2 du CPP](#)). Ainsi, la mention d'une condamnation sur le B1 n'est pas de nature à entraver l'insertion socio-professionnelle des condamnés dans la mesure où il ne peut être délivré à des tiers (à l'exception du directeur pénitentiaire et/ou du directeur d'insertion et de probation s'ils en font la demande).

Par ailleurs, la condamnation d'une victime pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte suppose que le tribunal ait écarté, ou qu'il n'ait pas été débattu lors de l'audience, de la cause d'irresponsabilité pénale figurant à [l'article 122-2 du code pénal](#).

Outre l'exercice des voies de recours classiques :

- *La réhabilitation*

En dehors des cas de réhabilitation de plein droit prévus aux articles [133-12](#) à [133-17](#) du code pénal, toute personne condamnée par un tribunal français à une peine criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, peut être réhabilitée ([article 782 du CPP](#)).

En application des articles [769](#), [798](#) et [798-1](#) du CPP, **toute personne ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit, ou d'une réhabilitation judiciaire peut demander que cette condamnation soit retirée du casier judiciaire et ne soit plus mentionnée au bulletin n°1.**

Ainsi, une victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains pourrait présenter une demande en réhabilitation judiciaire, laquelle permettrait, si le tribunal y faisait droit, l'effacement de cette mention sur le B1 de l'intéressée.

- *L'effacement des bulletins n°2 et 3 du casier judiciaire*

Dans le cadre d'une recherche d'emploi et de la nécessité de présenter un bulletin n°2 du casier judiciaire (ci-après B2) ne portant trace d'aucune condamnation, toute personne condamnée peut présenter une requête en effacement du B2 à l'autorité judiciaire ([article 775-1 du CPP](#)), sauf si elle a été condamnée pour l'une des infractions visées à [l'article 706-47 du CPP](#).

Ainsi, toute victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains pourrait présenter une demande au tribunal compétent aux fins d'effacement du B2.

Il convient de souligner que le bulletin n°3 est le relevé de condamnations prononcées pour crime ou délit **lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2**. Cela signifie que si le tribunal a exclu – dans le jugement de condamnation ou ultérieurement – la mention au bulletin n°2, **les condamnations ne figureront pas non plus au bulletin n°3**.

Par ailleurs, comme pour le bulletin n°2, il existe une **procédure d'exclusion de mention d'une condamnation au bulletin n°3**, prévue à l'[article 777-1 du CPP](#) (qui renvoie aux conditions fixées par l'[article 775-1 du CPP](#) relatif à la procédure d'exclusion du B2).

Ainsi, toute victime condamnée pour des faits qui auraient été commis sous la contrainte dans le cadre de la traite des êtres humains peut également présenter une requête au tribunal compétent aux fins d'exclusion de la mention de sa condamnation au Bulletin n°3.

- *Des solutions alternatives*

D'autres mécanismes permettent à une personne condamnée de bénéficier de mesures propres à favoriser son insertion professionnelle.

L'amnistie

Une loi d'amnistie pourrait avoir pour effet de supprimer, sur le casier judiciaire des victimes de la traite, les condamnations pour les faits qu'elles auraient commis sous la contrainte des trafiquants, sous réserve que les faits pour lesquels elles ont été condamnées ne soient pas exclus du champ de cette mesure. En effet, certaines infractions sont amnistiables en raison des circonstances de leur commission. Tel est le cas de certains délits commis à l'occasion de conflits du travail, de conflits relatifs à l'enseignement ou d'élections ou de délits liés à des conflits professionnels. **Une loi d'amnistie pourrait donc prévoir l'amnistie des infractions commises par une victime sous la contrainte dans un contexte de traite des êtres humains, ce qui entraînerait l'effacement de la condamnation sur le casier judiciaire en application des articles [769](#) du CPP et [133-9](#) du CP. Toutefois, l'amnistie devant demeurer une loi d'exception, il est peu probable que cette solution soit envisageable au cas d'espèce.** Par ailleurs, ce mécanisme se heurte au problème de l'identification des infractions pour lesquelles les victimes sont susceptibles d'être condamnées.

La grâce

L'article 17 de la Constitution prévoit que « *le président de la République a le droit de faire grâce à titre individuel* ». **La grâce n'efface pas la condamnation qui demeure inscrite au casier judiciaire (article [769](#) du CPP), elle emporte seulement dispense d'exécuter la peine. Ainsi, la grâce ne semble pas satisfaire aux objectifs du GRETA dans la mesure où elle ne permet pas l'effacement de la condamnation sur le casier judiciaire.**

La demande de révision

En application de l'article [622](#) du CPP, « *la révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité* ». **Ainsi, la révision n'est admise que lorsque la culpabilité du condamné peut être remise en cause. Tel n'est pas le cas d'une victime ayant été condamnée pour des faits commis sous la contrainte.** En effet, en application de [l'article 122-2 du code pénal](#), si la responsabilité pénale d'une personne ayant agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister peut être écartée, sa culpabilité sera tout de même établie. **Dès lors, la demande de révision n'apparaît pas pouvoir satisfaire les recommandations du GRETA.**

- *Sur la nécessité de légiférer*

En l'état actuel du droit, aucun fondement textuel ne permet au parquet de présenter aux services du casier judiciaire une demande d'effacement d'une condamnation d'une victime qui aurait commis des faits sous la contrainte.

Si elle était admise, une telle requête du parquet auprès des services du casier judiciaire pourrait s'analyser comme une remise en cause du principe de l'autorité de la chose jugée, lequel s'oppose à ce qu'une décision devenue définitive soit remise en cause. Ce principe est d'ailleurs apprécié strictement par la cour de cassation qui a pu considérer que « *le principe de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, fût-ce de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause (dispense d'inscription au casier judiciaire d'une infraction qui n'en est pas susceptible)* » ([Crim 28 sept 2010, n° 10-80.530](#)).

Ainsi, sans évolution législative sur ce point, il apparaît difficile de procéder à de tels effacements de condamnation.

Une modification pourrait porter sur les articles [769](#) et [R. 70 du CPP](#) (relatif à l'effacement des fiches du casier judiciaire) ou sur [l'article 778 du CPP](#) (relatif aux rectifications des mentions inscrites sur le casier judiciaire). **Toutefois, une telle modification législative n'apparaît pas opportune dans la mesure où, comme il l'a été indiqué supra, d'autres mécanismes permettent de procéder aux effacements des condamnations.** Si une telle modification législative était opérée, se poserait la question de savoir **comment déterminer si les faits pour lesquels l'intéressé a été condamné ont bien été commis sous la contrainte.** Elle se heurterait ainsi au principe de l'autorité de la chose jugée.

Par ailleurs, un point de vigilance souligné par le CJN concerne les condamnations étrangères prononcées contre des ressortissants français (ou qui le sont devenus) victimes de tels faits. Selon l'architecture juridique d'ECRIS, seules les autorités étrangères de condamnation peuvent solliciter l'effacement de telles décisions et non les autorités nationales. Une modification législative ne pourrait donc pas concerner les victimes dans cette hypothèse.

Paragraphe 146

« Le GRETA considère que les autorités françaises devraient faire en sorte que les mesures de protection disponibles soient effectivement appliquées aux victimes et aux témoins de la traite pour les protéger et pour empêcher leur intimidation pendant l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, y compris en évitant le contre-interrogatoire des victimes de la traite en présence physique de l'accusé, en faisant plus souvent recours aux équipements audiovisuels pour l'audition des victimes et au programme de protection des témoins, en systématiquement informant les victimes de la date de remise en liberté du prévenu et des mesures de protection mises en place en conséquence, et en développant des dispositifs d'hébergement sécurisé et sécurisant, notamment pour les enfants. »

Le ministère de la Justice souhaite rappeler les informations suivantes concernant les mesures de protection spécifiques destinées aux victimes de la traite, précédemment transmises au GRETA :

Les victimes de traite peuvent être autorisées à témoigner de manière anonyme, à ne pas révéler leur véritable adresse en se domiciliant auprès des services d'enquête (articles 706-57 à 706-63 CPP) ou encore à faire leur déposition par visioconférence (article 706-71 CPP).

La confrontation entre la victime et le mis en examen peut se faire par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition à distance, par son avocat, sa voix étant alors rendue non identifiable (article 706-61 CPP). La victime qui décide de se constituer partie civile peut déclarer comme adresse celle de son avocat (article 89 alinéa 2 CPP). La victime étrangère, coopérant avec les services d'enquête et qui se trouve en danger, peut également bénéficier d'une protection policière pendant la durée de la procédure pénale.

Le recours au témoignage anonyme, sous réserve que l'audition de la personne soit susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de ses proches, est encouragé par la circulaire du 22 janvier 2015 s'agissant des victimes de la traite.

La loi 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale étend à certains témoins (ou à leurs proches) le dispositif de protection applicable aux collaborateurs de justice. Le nouvel article 706-62-2 du code de procédure pénale prévoit que ce dispositif est applicable aux témoins dans le cadre de procédures portant sur les crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal et de proxénétisme prévus par les articles 225-7 et 225-12 du code pénal.

Ces témoins, dont l'audition est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou leur intégrité physique (ou celle de leurs proches), pourront bénéficier en tant que de besoin des mesures de protection et de réinsertion et en cas de nécessité, d'une identité d'emprunt, telles que définies par l'article 706-63-1 du code de procédure pénale.

Comme dans le cadre du dispositif de protection des collaborateurs de justice, c'est la Commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR) qui, en application des dispositions de l'article 706-63-1 du code de procédure pénale, est chargée d'examiner les demandes de mesures de protection et de se prononcer sur l'opportunité de recourir à une identité d'emprunt.

La loi du 3 juin 2016 a également permis, pour certaines infractions, le recours à la procédure du huis clos lors de l'audition d'un témoin à l'audience.

Ainsi, en vertu des dispositions des articles 306-1 et 400-1 du code de procédure pénale, la cour d'assises sans l'assistance du jury en matière criminelle et le tribunal correctionnel en matière délictuelle, peuvent ordonner le huis clos pour le temps de l'audition d'un témoin, pour le jugements des, crimes et délits aggravés de traite des êtres humains et de proxénétisme et lorsque la déposition publique du témoin est de nature à mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches.

Ces dispositions supposant l'anonymat des victimes et témoins empêchent ainsi la communication de chiffres à ce sujet.

En outre, le focus concernant les dispositifs de protection des victimes de traite des êtres humains, diffusé en juin 2018, rappelle aux juridictions qu'il est pertinent de faire application des dispositions des articles 138-1 et 144-2 du code de procédure pénale permettant l'information de la victime concernant l'interdiction faite à la personne mise en cause ou condamnée d'entrer en contact avec elle.

S'agissant plus spécifiquement des mineurs, la dépêche conjointe DACG/DPJJ du 8 février 2021 prévoit l'éloignement géographique du mineur de son lieu d'exploitation et des réseaux de traite, et son placement dans une structure composée de personnels spécifiquement formés à cette problématique.

La France a inscrit l'objectif de création d'un centre d'hébergement spécifique à l'accueil de mineurs victimes de TEH au sein de deux plans nationaux (le plan de lutte contre les violences faites aux enfants et le plan national d'action contre la traite des êtres humains). Ce centre sécurisé d'hébergement, dont l'ouverture a été préparée durant 2 ans, est destiné à accueillir des mineurs et jeunes majeurs (jusqu'à 21 ans) victimes de traite des êtres humains (TEH) et sous l'emprise de réseaux. Ce dispositif a vocation à accueillir 12 mineurs et jeunes majeurs, confiés majoritairement par l'autorité judiciaire au titre de l'assistance éducative (protection de l'enfance) et minoritairement dans le cadre pénal. Il permet aux

victimes de bénéficier d'un éloignement géographique en urgence, d'un accompagnement sécurisé sur les plans judiciaire, administratif, éducatif, sanitaire et psychologique, et d'une insertion sociale, scolaire et professionnelle. L'arrêté de création du centre a été publié le 5 mai 2021, et le centre a ouvert le 18 octobre 2021. Le centre sera dans un premier temps expérimental pour une durée de 3 ans, et pourra par la suite être reconduit. L'association Koutcha a été retenue pour devenir gestionnaire du centre.

Le ministère de la Justice ajoute que les victimes de TEH sont également informées des interdictions de contact avec elles dans le cadre du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention.

Paragraphe 151

« Tout en se félicitant des formations dispensées récemment au sujet de la traite, le GRETA considère, au regard de la faible proportion d'enquêtes, poursuites et condamnations pour traite, que les autorités françaises devraient continuer à promouvoir la formation et la spécialisation des enquêteurs et magistrats dans les affaires de traite (voir aussi paragraphe 127). Des formations sur la traite devraient être intégrées dans les programmes de formation régulière de tous les catégories professionnelles concernées, dont les avocats, les inspecteurs du travail, les travailleurs sociaux, le personnel de la protection de l'enfance, les professionnels de santé, les agents diplomatiques et consulaires, les agents des services d'immigration, les agents chargés d'examiner les demandes d'asile, et les personnels de l'éducation nationale en contact avec des élèves et étudiants. »

Comme indiqué au paragraphe 45, l'Ofpra rappelle que les officiers de protection instructeurs chargés d'examiner les demandes d'asile, ainsi que les autres agents de l'Ofpra, sont formés (formation continue) aux spécificités de la traite des êtres humains sous ses différentes formes.

Paragraphe 155

« Dans la mesure où la majorité des auteurs et victimes de la traite sont originaires d'autres pays et l'argent généré par elle est presque intégralement rapatrié à l'étranger, le nombre d'ECE constituée dans des affaires de traite apparaît très faible au regard des 503 poursuites engagées dans ces affaires entre 2016 et 2020 (paragraphe 105). L'entraide juridique avec les Etats non-membres de l'UE est bien moins développée. Les autorités françaises ont indiqué que la coopération se développe progressivement avec les autorités chinoises et a récemment rencontré un succès dans le cadre du démantèlement d'un réseau chinois d'exploitation sexuelle par internet. Elles ont également indiqué que la constitution, avec le soutien financier de l'UE, d'une équipe conjointe d'investigation (ECI) avec le Niger, a permis le démantèlement de quelques filières de traite, notamment de filières d'exploitation sexuelle de femmes en provenance du Nigéria. La constitution d'une équipe conjointe avec les autorités nigérianes demeure, en revanche, infructueuse malgré de nombreuses tentatives. En outre, aucune équipe conjointe n'a été constituée avec certains pays dont nombreux auteurs de l'infraction de la traite sont originaires tels que le Brésil, l'Algérie, et le Maroc ».

S'appuyant sur l'expérience concluante de la 1ère Équipe Commune d'Investigation (ECI) consacrée à la migration irrégulière et mise en place à l'initiative conjointe de la France et de l'Espagne en 2016 au Niger, le ministère de l'Intérieur français s'est engagé depuis dans la promotion, sur financements européens, de Partenariats Opérationnels Conjoints (POC) (Sénégal, Côte d'Ivoire, Guinée, Mali). En outre, un POC réseau (également au Sénégal) a pour objectif principal d'assurer la coordination des informations et de

l'action des différents POC et d'en asseoir ainsi l'efficacité à l'échelon régional. Les POC, plus axés sur l'accompagnement d'unités, se situent entre les projets structurant de réforme des secteurs de sécurité (RSS) et l'équipe conjointe d'investigation (ECI Niger). Il s'agit d'outils de coopération flexibles entre un ou plusieurs Etats membres de l'UE et un Etat tiers dans la lutte contre les activités de réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains. Au regard des résultats opérationnels des POC et ECI dans la lutte contre les activités de réseaux criminels impliqués dans le trafic de migrants et la traite des êtres humains, les discussions sont engagées avec les délégations de l'UE dans les pays tiers pour garantir le financement et la mise en œuvre de phases 2, de certains projets se terminant fin 2022.

Paragraphe 157

« L'Agence française de conception et de mise en œuvre de projets internationaux de coopération technique (Expertise France) assure la phase 2 du projet « appui à la lutte contre la traite des êtres humains dans les pays du Golfe du Guinée » (2019-2023) qui est mis en œuvre au Bénin, au Ghana, en Guinée, au Togo, au Nigéria et en Côte d'Ivoire dans le cadre du Fonds fiduciaire d'urgence (FFU) de l'UE. Le projet a un budget de 18 millions d'euros dont 600 000 euros proviennent d'une contribution de la France. Par ailleurs, la France met en œuvre une stratégie de coopération régionale en Europe du Sud-Est qui s'appuie sur la présence d'un poste de conseiller technique régional en charge de la lutte contre la traite et criminalité connexe au sein de la Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Vienne. Ce conseiller met en œuvre des actions de coopération avec les pays de cette région et développe la coopération technique et opérationnelle afin de favoriser le renforcement des capacités de ces pays, la prévention, la protection de victimes et le démantèlement des réseaux de traite. En outre, la France fournit chaque année des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour ses actions contre la traite. En mai 2019, elle a rallié la campagne « Cœur Bleu » qui vise à sensibiliser les Etats, la société civile et le secteur privé à la lutte contre la traite. Elle est également le 5ème pays contributeur au fonds pour les contributions volontaires des Nations Unies en aide aux victimes de la traite des êtres humains (UNVTF). »

Paragraphe 158

« Par ailleurs, en mars 2019 les ministères des Affaires étrangères français et suédois ont publié une déclaration commune dans laquelle ils annoncent avoir décidé d'élaborer une stratégie dans le but de combattre la traite des êtres humains et la prostitution¹⁰⁷. Enfin, dans une loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales, qui a été adopté en août 2021, la France s'engage à devenir un pays pionnier à l'avant-garde des efforts pour atteindre l'objectif de développement durable visant à l'éradication du travail forcé, de l'esclavage moderne, de la traite des êtres humains et du travail des enfants. Suite à l'adoption de cette loi, le gouvernement français a lancé, le 9 novembre 2021, une Stratégie nationale d'accélération pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain¹⁰⁸, qui a permis de faire de la France un pays pionnier de l'Alliance 8.7, un partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et l'esclavage contemporain. »

La France s'est fortement mobilisée sur ce sujet, à l'occasion du 14e Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto, du 7 au 12 mars 2021. Elle a ainsi œuvré pour que le renforcement des mesures visant à prévenir et lutter contre les abus et l'exploitation

sexuelle des enfants en ligne et hors-ligne figure parmi les priorités de la déclaration politique finale endossée par l'ensemble des participants du Congrès (cf. paragraphe 86 de la Déclaration dite de Kyoto). Cette mobilisation s'inscrit dans la continuité de son action, notamment lors de la 27ème session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en mai 2018, où la France avait coparrainé - aux côtés des Philippines, de l'Andorre, de la Roumanie et de Saint-Martin - une résolution sur l'amélioration de la protection des enfants contre la traite des êtres humains notamment en luttant contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles. La France a également initié en 2021 les démarches lui permettant d'acquérir le statut de « pays pionnier » au sein de l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines de l'esclavage.

Dans le cadre de notre coopération technique en Europe du Sud-Est, nous avons également organisé, en collaboration avec la section sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants de l'ONUDC, cinq ateliers régionaux d'experts, dont deux portaient sur la dimension cyber du phénomène de i) la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, en particulier des enfants et ii) la traite des enfants, en particulier aux fins de criminalité forcée. Ces ateliers s'inscrivent dans la continuité des priorités identifiées pour la programmation interministérielle de l'année 2021 des activités de coopération technique sur la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est, coordonnées par le chargé de mission « lutte contre la traite des êtres humains et criminalité connexe » au sein de la Représentation permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Vienne.

Les activités de cette programmation ont été élaborées afin d'assurer un impact concret et mesurable des actions de coopération technique développées avec l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Grèce, le Kosovo, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie, dans l'objectif de répondre aux préoccupations des acteurs institutionnels de la traite en France et en Europe du Sud-Est, de renforcer la coopération opérationnelle sur cette thématique et de mieux protéger et assister les victimes dans le respect de leurs droits fondamentaux.

Enfin, la **stratégie nationale** vise à accélérer et à accentuer encore davantage les actions en faveur de l'éradication du travail forcé, de la traite des êtres humains et du travail des enfants. Elle tire sa force de son processus de co-construction, associant les réseaux d'entreprise, les partenaires sociaux, les organisations internationales et européennes, et les associations et ONG.

En effet, pendant plus de 6 mois, 5 groupes de travail, regroupés par types d'acteurs, ont menés des travaux parallèles qui ont aboutis à 5 cahiers de contributions réunissant leurs analyses et propositions d'actions. Ensuite, avec ces 5 groupes, un travail inclusif de partage et de croisement des informations, d'échanges et de synthèse a été mené pour aboutir à cette Stratégie Nationale. »

Sur le fond, la stratégie répond à plusieurs domaines prioritaires identifiés par le Greta dans son rapport, notamment :

- En matière de prévention, la stratégie prévoit que dans le cadre de la vigilance à exercer par les différents acteurs, soit créé un centre de ressources virtuelle mettant à disposition des parties prenantes méthodologie, information et outils relatifs aux risques de prévalence de la traite
- Dans le domaine de l'identification des victimes, la stratégie prévoit d'améliorer le repérage des enfants victimes de traite des êtres humains en sensibilisant les professionnels en contact avec les mineurs (école, personnels intervenant dans le champ de la protection de l'enfance, personnels de santé, etc.)
- En matière de formation des professionnels, une des mesures de la stratégie prévoit la production de contenus de formation couvrant la cible 8.7 dans son intégralité en associant les experts associatifs, les

experts de l'OIT, le réseau de journalistes rattachés à l'Alliance 8.7, l'École nationale de la Magistrature, l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP), les services ministériels compétents, notamment l'inspection du travail et l'ensemble des structures concernées

- La stratégie prévoit des campagnes d'information et de sensibilisation auprès du grand public, des jeunes et des consommateurs.

L'intégralité de la stratégie peut être consultée ici : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_d_acceleration_pour_eliminer_le_travail_des_enfants_le_travail_force_la_traite_des_etres_humains_et_l_esclavage_contemporain_a_l_horizon_2030.pdf

Paragraphe 159

« Le GRETA salue la participation des autorités françaises à la coopération internationale multilatérale et bilatérale ; il invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts à cet égard, notamment en ce qui concerne le démantèlement des réseaux d'exploitation sexuelle des enfants par internet et des réseaux d'exploitation des enfants à des fins de la criminalité forcée, et la protection de leurs victimes ainsi que s'agissant des investigations financières. »

En complément de ses précédentes observations, le ministère de la Justice rappelle les informations suivantes :

La coopération internationale au service du démantèlement des réseaux d'exploitation

La France entend poursuivre sa participation aux instances de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

A cet égard, la France a réalisé les démarches lui permettant d'acquérir le statut de pays pionnier au sein de l'Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines de l'esclavage.

Une attention toute particulière portée à la lutte contre le cyberproxénétisme

Constatant l'essor des réseaux d'exploitation sexuelle des enfants via les réseaux de communications électroniques, la France a souhaité développer les moyens de lutte contre ce phénomène.

Ces moyens sont en premier lieu procéduraux : l'enquête sous pseudonyme, prévue par l'article 230-46 du code de procédure pénale, permet aux officiers ou agents de police judiciaire, « aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques, et lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient », de « participer à des échanges électroniques, y compris avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ; d'extraire ou conserver par ce moyen les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions et tout élément de preuve, et, après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi des faits, acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre en réponse à une demande expresse des contenus illicites ».

Cette technique d'enquête apparaît particulièrement utile et adaptée aux dossiers visant au démantèlement de réseaux d'exploitation sexuelle via internet.

En outre, l'accent est porté sur la spécialisation des acteurs judiciaires en la matière, des référents « cybercriminalité » ayant été désigné dans les juridictions concernées, et notamment dans les JIRS.

Enfin, l'offre de formation de l'Ecole Nationale de la Magistrature s'est également développée en ce sens. Un partenariat a notamment été développé avec l'université de Montpellier I, permettant l'accès aux magistrats à un Diplôme Universitaire en cybercriminalité dans le cadre de leur formation continue. Cette

thématique est par ailleurs abordée dans les formations susmentionnées et fait l'objet de séquences dédiées (une demi-journée dans la formation de lutte contre le proxénétisme).

Paragraphe 166

« Par ailleurs, l'article 706-52 du CPP impose, afin de réduire le nombre d'auditions, de procéder au cours de l'enquête et de l'information à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants victimes de la traite ou du proxénétisme, qui peut être consulté au cours de la procédure pénale. Les enfants victimes peuvent être entendus par des enquêteurs dans des salles spécialement aménagées au recueil de leur parole, dites « salles Mélanie » ; il y en a 231 sur l'ensemble du territoire national. Ces salles sont, pour la majorité d'entre elles, hébergées au sein des brigades de recherches et des brigades territoriales pour la gendarmerie et au sein des commissariats de sécurité publique pour la police. Les salles Mélanie constituent un environnement apaisant, avec une décoration enfantine rassurante et un équipement vidéo non intrusif permettant l'enregistrement audiovisuel des auditions. Certains ressorts bénéficient de salles d'audition situées en milieu hospitalier au sein d'un service pédiatrique : Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED). Les UAPED permettent la réalisation de tous les actes d'enquête nécessaires (audition de l'enfant, expertises, etc.) en une même unité de lieu, tout en garantissant une prise en charge médicale et psychologique adaptée si besoin est. Ces unités sont co-financées par les différents ministères (ministères de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur). Il y a actuellement 64 UAPED et d'autres sont en cours d'ouverture. »

Le ministère des Solidarités et de la Santé souhaite apporter les précisions suivantes sur les Unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), en réponse aux paragraphes 166, 168 et 169 : les unités d'accueil pédiatrique enfant en danger regroupent, dans les services de soins pédiatriques ou pédopsychiatriques des centres hospitaliers, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent et une salle d'audition adaptée. Elles ont pour objet d'offrir, dans un lieu unique et adapté, avec du personnel formé :

- Un accueil du mineur victime ;
- La possibilité de soins et de protection adaptés ;
- Une prise en charge globale : médico-psychologique, médico-légale et judiciaire ;
- La possibilité d'une audition dans des locaux adaptés par les services d'enquête ;

Pour tout mineur victime avérée de violences ou supposé victime.

Le Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022 permet la généralisation de ces unités sur l'ensemble du territoire, à hauteur d'une UAPED minimum par département, au moyen de crédits dédiés issus de crédits d'Etat et de crédits de l'Assurance maladie, le ministère des solidarités et de la santé étant ainsi désormais le principal financeur de ces unités. Une instruction en ce sens a été diffusée aux Agences régionales de santé (ARS) ainsi qu'une dépêche du ministère de la justice aux Parquets en fin d'année 2021, dans l'objectif d'assurer le déploiement de ces unités et leur bonne utilisation conformément au nouveau cahier des charges de ces unités élaboré en 2021. Le pilotage national de ces unités est porté conjointement par le ministère des solidarités et de la santé et le ministère de la justice.

Sur les paragraphes 168 et 169, au terme desquels le GRETA salue l'existence de salles d'audition spécialisées et considère que leur nombre devrait être augmenté, il convient de préciser que la généralisation

des unités d'accueil pédiatrique enfance en danger (UAPED) à l'ensemble du territoire (au moins 1 UAPED par département) à l'horizon 2022 est prévue par le plan 2020-2022 de mobilisation contre les violences faites aux enfants.

A cette fin, par une dépêche du 5 novembre 2021 relative à la généralisation à l'ensemble du territoire des UAPED, les procureurs généraux et procureurs de la République des ressorts qui n'en étaient pas encore dotés ont été invités à se rapprocher des établissements de santé pour conclure des conventions permettant la mise en place de ces unités. A cette fin, un modèle de protocole a été diffusé. Il a été élaboré conjointement, dans le cadre d'un groupe de travail piloté par les ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, auquel ont été associés des représentants du ministère de l'Intérieur, du secteur associatif, ainsi que des professionnels de santé.

Paragraphe 170

« En outre, le GRETA considère que les autorités françaises devraient assurer la désignation immédiate d'un administrateur ad hoc pour les enfants dont la protection des intérêts n'est pas complètement assurée par leurs représentants légaux. Les administrateurs désignés aux enfants victimes de la traite doivent être formés à leur accompagnement. »

Les observations du GRETA rejoignent pleinement les préconisations du groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire sur la prostitution des mineurs présidé par Catherine Champrenault, ancienne Procureure générale près la cour d'appel de Paris, mis en place par le secrétaire d'Etat en charge des familles et de l'enfance, quant à l'importance pour les victimes mineures de la désignation d'un administrateur ad hoc, représentant provisoire du mineur, qui assure l'information pédagogique de ce dernier et la protection de ses intérêts dans les procédures judiciaires. En matière de TEH, l'administrateur ad hoc est à même d'assurer un lien particulièrement important entre les différents intervenants autour du mineur victime.

Paragraphe 191

« Le GRETA encourage les autorités françaises à ratifier la Convention n°189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques. »

La France considère que la ratification de conventions internationales est un outil indispensable à la promotion et à l'application des droits de l'Homme. La France est d'ailleurs partie à la Convention n° 97 de l'OIT sur les travailleurs migrants.

La Convention 189 sur les travailleuses et travailleurs domestiques adoptée lors de la conférence internationale du travail de juin 2011, et entrée en vigueur le 5 septembre 2013, a fait l'objet d'un examen attentif. Il ressort de cet examen que la ratification de la convention pose problème au regard du droit français. En effet, la Convention 189 de l'OIT ne fait pas la distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière. Or la France considère en effet qu'il s'agit de deux situations de fait totalement différentes.

A ce titre, elle applique deux systèmes de protection distincts : d'une part, les personnes en situation régulière disposent d'une protection nationale similaire à celle prévue par la Convention, ainsi les dispositions internes du droit français sont déjà protectrices des droits des travailleurs migrants ; d'autre part, les droits fondamentaux des travailleurs migrants en situation irrégulière sont garantis au titre de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie.

Par ailleurs, la ratification de la Convention 189 aurait des conséquences importantes s'agissant du statut conventionnel des travailleurs domestiques, eu égard au principe d'égalité de traitement contenu dans la convention. En effet, le secteur des services à la personne repose essentiellement sur des bases conventionnelles qui comportent des dispositions spécifiques, notamment s'agissant du décompte du temps de travail, au regard du droit commun. Les partenaires sociaux signataires des conventions ont pris en compte les spécificités des métiers et ont élaboré des règles assurant un équilibre entre protection des salariés et besoins des particuliers employeurs. Toute modification de ces équilibres trouvés par les partenaires sociaux induirait un impact sur le coût du travail et comporterait notamment un risque de substitution des emplois par le recours au travail dissimulé.

Paragraphe 192

« En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail a lieu dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure. Selon les données collectées dans le cadre des enquêtes annuelles susmentionnées, entre 15 et 19 % des victimes de la traite accompagnées par des associations pendant la période 2016-2019 étaient celles d'exploitation par le travail. Les victimes sont majoritairement originaires d'Afrique (principalement d'Afrique du Nord) et dans le moindre de mesure d'Asie (surtout Vietnam). »

Le ministère de l'Intérieur précise que le pourcentage cité des victimes d'exploitation par le travail accompagnées par les associations inclut l'exploitation domestique.

Paragraphe 199

Note de bas de page n°135 : « Cette infraction de recours à la prostitution est punie d'une amende d'un montant allant jusqu'à 1 500 euros (article 611-1 du CP). Le nombre de personnes mises en cause pour cette infraction s'élevait à 799 en 2016, 2 072 en 2017 et 1 939 en 2018. Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, décembre 2019, p. 48 ».

Il convient de préciser que la récidive de la contravention d'achat d'acte sexuel devient un délit réprimé par l'article 225-12-1 du Code pénal. L'alinéa 1 prévoit en effet une peine de 3750€ d'amende.

Par ailleurs, cette infraction est toujours un délit, aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, si elle est commise à l'encontre d'un mineur ou d'une personne vulnérable (5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende encourus).

Paragraphe 208

« Un obstacle à l'identification des victimes souligné par plusieurs interlocuteurs au cours de la visite du GRETA est la dématérialisation grandissante de la mise en contact de victimes d'exploitation sexuelle avec les clients. Les membres des forces de l'ordre rencontrés par le GRETA ont précisé que la criminalisation de l'achat d'acte sexuel a eu pour conséquence de réduire drastiquement le nombre de personnes se prostituant sur voie publique, ce qui a rendu l'identification de victimes potentielles par des enquêteurs

extrêmement difficile. De plus, les victimes changent d'appartements/hôtels beaucoup plus fréquemment, ce qui complique encore plus leur identification. Par conséquent, l'effort de la police est concentré sur l'identification d'auteurs plutôt que les victimes. Ainsi, en septembre 2020, lorsque la police a démantelé un réseau colombien de proxénétisme et de traite, sur une vingtaine de victimes qu'elle avait détectée avant l'opération, la police n'a pu prendre contact avec aucune d'elles, qui ont toutes été déplacées par les trafiquants. Pour pouvoir s'adapter à ces changements, la police tente d'établir de partenariat avec des plateformes de logements, et des sites internet qui sont susceptibles d'être utilisés par les personnes se livrant à la prostitution pour trouver des clients (comme sexemodel). L'OCRTEH a récemment entamé un partenariat avec le représentant d'Airbnb en France, grâce auquel Airbnb a diffusé à tous les bailleurs les coordonnées de l'OCRTEH de façon que s'ils soupçonnent qu'il y a des activités prostitutionnelles dans leurs appartements à partir des indices qui leur ont été communiqués ils puissent contacter l'OCRTEH. Toutefois, l'OCRTEH a indiqué que Airbnb refuse de répondre aux réquisitions pour informer les enquêteurs de police des lieux loués sur Airbnb par des proxénètes ou trafiquants identifiés. Un autre obstacle à l'identification mis en exergue par divers interlocuteurs est l'insuffisance des ressources humaines des brigades de police et gendarmerie spécialisées dans la lutte contre le crime organisé ».

Il est indiqué que l'OCRTEH a signalé le refus d'Airbnb de répondre aux réquisitions. Il est à préciser que ce problème ne concerne pas que la société Airbnb mais également la société Booking. Les deux sociétés avancent des raisons juridiques pour ne pas pouvoir répondre de manière systématique et diligente: la loi RGPD leur interdirait de transmettre ces données personnelles, hébergées hors de France, si la requête n'est pas émise dans le cadre d'une demande d'enquête européenne (de magistrat français à magistrat du pays où les données sont hébergées). Il est impossible d'émettre une DEE pour chaque réquisition, les victimes étant extrêmement mobiles, les réquisitions nombreuses, et les éléments devant être transmis en temps réel afin de pouvoir donner lieu à des surveillances efficaces.

Paragraphe 209

« En mai 2019, le ministre français des Affaires étrangères a annoncé qu'entre 400 et 450 ressortissants français affiliés au groupe « État islamique » (EI) sont détenus dans les camps de réfugiés situés dans le nord-est de la Syrie, une zone contrôlée par les Forces démocratiques syriennes (FDS), une alliance à majorité kurde. Le FDS a demandé à plusieurs reprises aux États, dont la France, de rapatrier leurs ressortissants. Dans un avis publié en septembre 2019, la CNCDH a attiré l'attention des autorités sur la situation des enfants français détenus dans ces camps et a appelé le gouvernement français à procéder au retour sur le sol français, dans les plus brefs délais, de ces enfants et du parent présent auprès d'eux. Selon le rapport de la CNCDH, il y aurait 300 enfants français, âgés pour la plupart de moins de cinq ans, particulièrement exposés aux conditions de vie insalubres et présentant de sévères problèmes de santé physique et mentale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités françaises ont précisé que la France était pleinement engagée dans la détection de victimes de la traite des êtres humains parmi les ressortissants français détenus dans les camps au nord-est de la Syrie, en particulier les enfants, et qu'elle était l'Etat d'Europe occidentale qui avait procédé au plus grand nombre de rapatriements de mineurs : depuis mars 2019, les autorités françaises¹⁷⁸ ont procédé à des rapatriements de nature humanitaire, avec la coopération des FDS, de 35 enfants de nationalité françaises, particulièrement vulnérables, orphelins ou dont les mères ont accepté de se séparer. Le GRETA a été informé par les autorités françaises que si les enfants de retour du nord-est de la Syrie ne sont pas identifiés

¹⁷⁸ https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=hearings&w=2438419_29092021&language=lang&c=fr&py=2021

comme des victimes de traite, une attention particulière leur est accordée en raison des traumatismes subis. Ils bénéficient à leur arrivée sur le sol français d'un dispositif spécifique de prise en charge prévu par l'instruction du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes qui prévoit une double prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Ces enfants reçoivent un soutien psychologique par des psychiatres spécialisés avant d'être pris en charge par des familles d'accueil. Ce soutien est réalisé sur une durée de trois mois à raison d'une visite par semaine et est assorti d'un accompagnement à un retour à la scolarité. Tout en saluant les efforts déployés par les autorités françaises pour rapatrier ses ressortissants détenus dans les camps situés au nord-est de la Syrie, le GRETA est préoccupé par le fait que ces efforts se sont jusqu'à présent limités au rapatriement des enfants, excluant ainsi les adultes qui étaient encore des enfants lorsqu'ils ont voyagé ou ont été emmenés dans les zones de conflit occupées par l'EI et les adultes qui ont rejoint l'EI à la suite d'une coercition ou d'une tromperie. »

Il peut être souligné que le gouvernement français a fait le choix de ne pas mener de politique active de rapatriement de ses ressortissants majeurs, compte tenu de la menace terroriste engendrée par ces individus de retour sur le sol français, et compte tenu du fait que leur sort reste dépendant de l'action et des intentions judiciaires souveraines des gouvernements ou groupes qui les détiennent.

Les personnes adultes, hommes et femmes, qui se retrouvent détenus ou retenus dans les camps de réfugiés et de déplacés du Nord-Est syrien ont pris la décision de rejoindre Daech et de se battre dans une zone de guerre.

Il convient, dans ce contexte, d'assurer la lutte contre l'impunité des crimes commis par les combattants de Daech qui doivent être jugés au plus près des lieux où ils ont perpétré leurs crimes. C'est à la fois une question de sécurité et un devoir de justice à l'égard des victimes. À la différence de leurs parents, les enfants n'ont pas choisi de rejoindre l'Irak et la Syrie. Ils n'ont pas choisi de rejoindre la cause d'une organisation terroriste. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a considéré que les mineurs devaient être rapatriés à chaque fois que les conditions le permettaient. Ces enfants ont été remis aux autorités judiciaires françaises, et font désormais l'objet d'un suivi médical particulier et d'une prise en charge par les services sociaux. La France est le pays européen qui, avec l'Allemagne a rapatrié le plus grand nombre d'enfants mineurs, mais ces opérations sont complexes et dangereuses, la France n'exerçant aucun contrôle effectif sur le territoire du Nord-Est syrien.

La situation actuelle rend très difficiles de telles opérations de rapatriement, mais la détermination et les efforts de la France restent intacts. S'il y a des opportunités de rapatriement des enfants mineurs, le Gouvernement les saisit.

Il convient de préciser que le placement de l'enfant (éventuellement dans une famille d'accueil) via une ordonnance de placement provisoire, et le bilan somatique et médico-psychologique, sont en réalité concomitants à l'arrivée de l'enfant sur le sol français. Dans les 8 jours suivants leur arrivée, le parquet doit saisir le juge des enfants qui devra tenir une première audience dans les 15 jours suivants sa saisine. Le juge des enfants ordonne généralement une mesure d'investigation judiciaire éducative pour étudier le parcours de l'enfant et son histoire familiale. A ce jour, il n'a pas été constaté que les enfants rapatriés auraient été victimes de traite.

L'instruction du 23 février 2018 relative à la prise en charge des mineurs à leur retour de zone d'opérations de groupements terroristes prévoit ainsi un dispositif spécifique de prise en charge pour ces mineurs. Il prévoit ainsi un bilan médico-psychologique complet consistant en une évaluation somatique et

pédopsychiatrique et des recommandations de prise en charge et de suivi, notamment psychothérapeutique, adapté aux besoins et à l'âge de l'enfant. Ce bilan s'établit en général sur une durée de 3 mois environ. Ce protocole a été complété par l'instruction SG/Pôle Santé ARS/DGOS/R4/DGCS/2021/55 du 9 mars 2021 relative au suivi sanitaire dans la durée des mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, qui précise les conditions de suivi sanitaire au long cours, c'est-à-dire au-delà des 3 premiers mois, pour ces mineurs. Ainsi, le suivi somatique et médico-psychologique n'est pas limité dans le temps mais garanti pendant toute la durée de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO).

Paragraphe 213

« Rappelant les recommandations faites dans son deuxième rapport, le GRETA exhorte les autorités françaises à améliorer l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- instaurer un mécanisme national d'identification et d'orientation qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des acteurs qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des victimes de la traite, en prenant en considération les recommandations de la Commission nationale consultative des droits de l'homme ;*
- diffuser des outils et indicateurs pour l'identification des victimes de la traite à l'ensemble des acteurs de terrain pouvant entrer en contact avec des victimes de la traite, en particulier les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les personnels de l'OFII et des centres de rétention administrative, les travailleurs sociaux, le personnel médical, les enseignants, adaptés à chaque type d'exploitation, et assurer une formation pratique à leur utilisation afin d'améliorer la détection et l'identification des victimes de traite ;*
- s'assurer qu'en pratique les victimes présumées et les victimes identifiées de la traite, en particulier celles qui sont présentes dans le pays de manière irrégulière, bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion et l'identification des victimes de traite ne repose pas sur leur coopération avec les forces de l'ordre ;*
- clarifier la procédure d'identification des victimes de traite de nationalité française et ressortissantes de l'UE/EEE ;*
- équiper la police aux frontières dans les aéroports, gares et ports d'unités composées de personnes ayant reçu une formation avancée à la détection de victime de traite ;*
- développer la sensibilisation des compagnies de transports à la détection de victimes à l'aide d'indicateurs de traite ;*
- faciliter le dépôt de plainte par des victimes potentielles, y compris des personnes ayant été victimes de la traite dans un autre pays européen ;*
- mettre en place une ligne téléphonique spécifiquement dédiée à la traite. »*

La Délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV) est associée aux travaux prioritaires en France visant à répondre à l'exigence d'identification des victimes de traite, préalable à leur protection et à leur accompagnement. Elle partage pleinement les nécessités mises en évidence dans la cadre du groupe de travail s'agissant de l'établissement de critères objectifs, qui doivent être accompagnées d'un travail de formation des acteurs. Ce travail de formation est au cœur des réflexions de la DIAV, notamment en lien étroit avec les instances représentatives de la profession d'avocat (Conseil national des barreaux, barreau de Paris...), autour de leur spécialisation.

Paragraphe 225

« Comme relevé dans le deuxième rapport du GRETA, en France l'accompagnement des victimes est assuré par les associations spécialisées dans le soutien aux victimes de la traite, dans l'aide aux migrants ou dans l'action sociale. Il est donc crucial que les associations spécialisées soient financées par l'Etat pour leurs services de soutien aux victimes. A cet égard, le GRETA a été informé qu'en 2019 l'AGRASC a versé 399 327 euros à six associations pour favoriser l'insertion professionnelle des victimes du proxénétisme et de la traite, renforcer la formation et la sensibilisation des professionnels dans ces domaines et renforcer la prévention et la lutte contre la prostitution des enfants et la traite. En 2020, il a alloué 1 990 961 euros pour quatre projets présentés par des associations qui visaient à développer des capacités d'hébergement du dispositif Ac.Sé, à améliorer l'accompagnement des victimes du proxénétisme et de la traite face aux défis de la crise sanitaire due à la pandémie liée au Covid-19, et à développer les maraudes présentielle et dématérialisées pour détecter les victimes. En outre, le SADJAV du ministère de la Justice a apporté une aide financière à des associations d'aide aux victimes de la traite et/ou du proxénétisme, telles que ALC, Amicale du Nid, CCEM, AFJ, Association Ruelle et Association Hors-la-rue : le montant total de cet aide était 257 000 euros en 2017, 231 308 euros en 2018, 162 944 en 2019 et 217 625 euros en 2020. Il n'est pas clair quel pourcentage de ces aides est destiné uniquement à l'accompagnement des victimes de la traite et quel pourcentage à la lutte contre le proxénétisme et la prostitution. En tous cas l'ensemble des acteurs de la société civile rencontrés par le GRETA s'accordent sur le fait que le soutien financier de l'Etat aux associations d'aide aux victimes de la traite est très insuffisant ».

De 2011 à 2021, le montant des subventions accordées sur le budget de l'aide aux victimes du programme 101 pour accompagner les victimes de traite des êtres humains a progressé **de 351,43%**. En 2021, le montant total versé a été de 194 115€. **54% de ce montant a été consacré exclusivement à l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains**. 46% de cette somme a servi à accompagner, par le biais des financements accordés par les cours d'appel, des victimes de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Au niveau du BOP central, l'intégralité des subventions versées est destiné exclusivement à l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains, suite à une décision prise en RIM début 2019 au terme de laquelle le programme 101 ne finance plus les associations qui prennent en charge les victimes majeures d'exploitation sexuelle, cet accompagnement devant être pris en charge par le programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ».

Il convient de rappeler en outre, que **comme toute victime d'infractions, les victimes de TEH ont droit à un accompagnement par une association d'aide aux victimes non spécialisées, en vue d'une prise en charge pluridisciplinaires et gratuite, juridique, psychologique et sociale.**

Paragraphe 236

« Un dispositif d'éloignement géographique sur le modèle du dispositif Ac.Sé a été mis en place, à titre expérimental, afin d'extraire l'enfant du champ d'influence des trafiquants. Ce dispositif repose sur une convention signée le 1er juin 2016 par des acteurs institutionnels (mairie et département de Paris, parquet de Paris, tribunal de grande instance de Paris, préfecture de police de Paris, comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, direction de la protection judiciaire de la jeunesse, ordre des avocats de Paris et MIPROF) et l'ONG spécialisée Hors-la-Rue. Le réseau des structures d'accueil adhérentes du dispositif parisien est constitué d'une vingtaine d'établissements répartis entre

foyers (gérés par des associations ou les départements) et dispositifs d'accueil familiaux. Ce dispositif a permis au 1er juillet 2019 l'accompagnement de 91 enfants. Bien qu'il ait été conçu initialement pour accueillir les victimes mineures de toutes formes d'exploitation confondues, il a en réalité bénéficié quasi exclusivement aux mineures nigérianes victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. »

L'Ofpra est partie prenante à la convention expérimentale parisienne suite à un avenant ultérieur.

Paragraphe 244

« Le GRETA salue la dépêche du garde des Sceaux appelant à la généralisation du dispositif expérimental parisien et les progrès accomplis dans la création du centre sécurisé et sécurisant pour enfants victimes de la traite. Toutefois, le GRETA est préoccupé par la tendance croissante de la traite des enfants en France et l'insuffisance des moyens mis en place pour détecter et prendre en charge les victimes. En reprenant les recommandations de son deuxième rapport, le GRETA exhorte à nouveau les autorités françaises à intensifier leurs efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adéquate, et en particulier à :

- introduire des procédures spécifiques concernant les enfants dans le mécanisme national d'identification et d'orientation à mettre en place (paragraphe 213), qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale, auquel soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui définisse le rôle à jouer et la procédure à suivre par l'ensemble des autorités et des professionnels qui peuvent être amenés à avoir des contacts directs avec des enfants victimes de la traite, y compris les ONG ;*
- dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes (police, procureurs, autorités responsables de l'asile et des migrations, personnels des aéroports, prestataires de services, personnels éducatifs, autorités de protection de l'enfance, ONG, etc.) en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite ;*
- prendre des mesures pour traiter efficacement le problème de la disparition d'enfants victimes de la traite des centres d'accueil, en leur assurant un hébergement sécurisé et de services adaptés et un nombre suffisant de surveillants dûment formés ;*
- développer des programmes de réinsertion des enfants victimes de la traite. »*

Comme indiqué aux paragraphes 45 et 151, les agents de l'Ofpra notamment les officiers de protection instructeurs sont formés aux spécificités de la traite, notamment la traite des mineurs. Par ailleurs, l'Ofpra est partie prenante à la convention expérimentale parisienne relative à la protection des mineurs victimes de la traite. L'Ofpra met par ailleurs en œuvre ses obligations de signalement au procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, et aux autorités compétentes en matière d'enfance en danger ou risquant de l'être au sens de l'article 375 du Code civil, qui peuvent concerner des mineurs victimes de traite en demande d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale. Enfin, dans le cadre du Plan vulnérabilités publié en mai 2021 sous l'égide du ministère de l'Intérieur, à l'élaboration et à la mise en œuvre duquel l'Ofpra a participé et participe, outre les formations mentionnées au paragraphe 242, il convient de mentionner la possibilité pour l'Ofpra de signaler à l'OFII, dans le respect de la confidentialité de la demande d'asile, des situations de vulnérabilité liées aux motifs des demandes d'asile, y compris la traite des êtres humains, nécessitant une réévaluation des conditions matérielle de l'accueil des demandeurs, notamment vers un hébergement sécurisant.

En complément des précédentes observations communiquées au paragraphe 213, le ministère de la Justice tient à faire état de la création d'un groupe de travail ayant pour but d'élaborer, à destination des associations d'aide aux victimes agréées, un référentiel des pratiques concernant la réalisation des évaluations approfondies des victimes (EVVI). La problématique des victimes de TEH sera abordée de manière spécifique, en vue de mieux les identifier et de mieux cibler les mesures de protection adéquates. Ce travail sera mené avec la collaboration de la MIPROF, des associations, et du ministre de l'intérieur. Une diffusion est envisagée pour la fin 2022.

A l'image de Paris, un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains a été mis en place et un protocole signé à cette fin le 16 décembre 2021 par la juridiction de Marseille.

Voir également les commentaires sur la protection des victimes mineures au paragraphe 146

Paragraphe 253

« En effet, le 30 mars 2017, la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) a considéré que les ressortissantes nigérianes, quelle que soit leur province d'origine, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par un réseau transnational de traite, qui sont parvenues à s'en extraire ou ayant entamé des démarches en ce sens, constituaient un groupe social au sens de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève et pouvaient bénéficier du statut de réfugiée¹⁷³. Le Conseil d'État, quant à lui, a confirmé, par une décision du 16 octobre 2019, la jurisprudence constante depuis mars 2015, selon laquelle les femmes nigérianes originaires de l'État d'Edo victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle constituaient un « groupe social » au sens de la Convention de Genève. Il a toutefois restreint l'applicabilité de « groupe social » à la condition que ces femmes soient effectivement parvenues à s'extraire du réseau de prostitution forcée revenant sur la jurisprudence ayant prévalu depuis la décision de principe de la CNDA du 30 mars 2017. Cette appréhension limitative de la définition du groupe social réduit considérablement la chance pour les victimes de régulariser leur séjour par le biais de la procédure d'asile sans coopérer avec les autorités judiciaires car le dépôt de plainte ou le témoignage contre les exploiters est considéré par des autorités comme un élément important pour prouver la distanciation avec le réseau. »

Pour l'Ofpra, le dépôt de plainte ou le témoignage contre les exploiters, s'il est un élément important, parmi d'autres, n'est pas un prérequis à l'examen de la demande d'asile de la victime de traite concernée. Il n'est pas un prérequis à l'octroi d'une protection internationale.

--

Enfin, la Délégation interministérielle d'aide aux victimes (DIAV) souhaite apporter le complément d'informations suivant sur les Comités locaux d'aide aux victimes (CLAV) :

Compte tenu de la disparité territoriale existante, le projet de dédier des comités locaux d'aide aux victimes de la traite des êtres humains initialement retenu dans le plan d'action de la MIPROF, a été revu afin de laisser aux territoires une souplesse suffisante leur permettant d'initier des CLAV thématiques par le prisme d'une catégorie de victimes (mineures) ou d'une thématique victimaire (exploitation et traite, violences sexuelles...) en fonction de leurs besoins et ressources propres.

De plus, des CLAV en format restreint à visée opérationnelle doivent également être organisés de façon à être au plus près des préoccupations locales et de favoriser les échanges fructueux entre les partenaires concernés.

La délégation mène des travaux, au sein du ministère de la justice, à l'élaboration d'outils qui seraient proposés aux services territoriaux afin de soutenir leur mobilisation afin de réunir des CLAV dédiés aux victimes mineures.

Ces instances visent notamment à identifier et mettre en valeur les bonnes pratiques développées dans les territoires autour de l'identification, de la mise à l'abri des victimes de TEH, de la prévention, et du démantèlement des réseaux (par exemple logement, parcours de sortie de la prostitution en termes de convention partenariales). Ils ont vocation à associer toute personne ressource susceptible d'apporter un éclairage (élu local, association spécialisée...). Les référents TEH désignés au sein des préfectures et des juridictions interrégionales spécialisées seront naturellement partie prenante./.